Quatre-vingt-onzième année. — N° 135. Le Numéro : 20 francs. Samedi 13 Juin 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

PROGRAMME D'ACTION REGIONALE POUR LA REGION DU LANGUEDOC

Le programme d'action régionale pour la **région du Languedoc (départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et de la Lozère)**, approuvé par l'arrêté du 31 décembre 1958 comme instrument d'orientation pour le développement économique et social de cette région et comme cadre des investissements à réaliser par l'Etat, a fait l'objet d'une brochure spéciale. Ce programme, qui comporte trois parties (situation et problèmes, objectifs à atteindre, mesures propres à les réaliser), concerne notamment :

— *l'agriculture;*
— *la pêche maritime et les activités côtières;*
— *l'énergie et l'industrie;*
— *l'artisanat et le commerce;*
— *les transports, les communications et le tourisme;*
— *le logement et l'urbanisme;*
— *l'équipement culturel et la formation professionnelle.*

En annexe sont reproduites les statistiques les plus significatives de la démographie et de l'économie de la région.

Cette brochure de 232 pages, de format in-8° carré, à laquelle est annexée une carte de la région, est mise en vente, sous le **n° 1136**, au prix de **650** F ou expédiée franco sur simple demande accompagnée du montant.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris [7e].)

(1 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERES D'ETAT

Décret du 12 juin 1959 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5859).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 8 juin 1959 portant changements de noms (p. 5859).

Décret du 9 juin 1959 supprimant des greffes de tribunaux d'instance vacants le 2 mars 1959 (p. 5860).

Décret du 9 juin 1959 supprimant des offices d'avoué près des tribunaux de grande instance vacants le 2 mars 1959 (p. 5861).

Décrets du 10 juin 1959 portant attribution de fonctions, réintégrations, mise en position « sous les drapeaux », acceptation de démission et accordant une dispense (magistrature) (p. 5861).

Décret n° 59-318 portant règlement d'administration publique pour l'application du code de procédure pénale (rectificatif) (p. 5862).

Décret n° 59-322 concernant l'application du code de procédure pénale (rectificatif) (p. 5862).

Arrêté du 8 juin 1959 fixant les modalités d'un concours organisé pour le recrutement d'élèves éducateurs et d'élève éducatrice des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 5862).

Arrêté portant désignation d'un membre titulaire de la commission régionale des pensions de Nancy (p. 5863).

Arrêté fixant la liste des candidates admises à subir les épreuves du concours organisé pour le recrutement de sténodactylographes des services extérieurs de l'éducation surveillée ainsi que la composition du jury (p. 5863).

Arrêtés portant attribution de fonctions, mise en position de congé et admission à la retraite :

Administration centrale (p. 5863).

Administration pénitentiaire (p. 5863).

Education surveillée (p. 5863).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Exequatur accordé à un consul (p. 5864).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 6 juin 1959 portant classement de centres de réception radio-électriques du ministère de l'intérieur (p. 5864).

Arrêté portant nominations au cabinet du ministre (p. 5864).

Arrêtés portant nomination, titularisations, reclassements, réintégrations, mutations, mises en disponibilité, mises et maintien en congé, acceptation de démission, admissions à la retraite, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (sûreté nationale) (p. 5864).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 11 juin 1959 portant promotions et nominations (armée de mer, active) (p. 5865).

Décision portant nominations (armée de l'air, réserve) (p. 5866).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 8 juin 1959 portant approbation de la convention, en date du 30 mai 1959, passée entre le Trésor et la Banque de Syrie et du Liban (p. 5866).

Tableaux d'avancement de classe de l'année 1959 d'administrateurs civils et *arrêté* portant admission à la retraite:

Caisse des dépôts et consignations (p. 5867).

Direction générale des impôts (p. 5867).

Douanes et droits indirects (p. 5867).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets du 8 juin 1959 transformant les collèges techniques municipaux de Dijon, Narbonne, Carmaux et Nevers en collèges nationaux (p. 5867).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 5867).

Arrêté du 23 mai 1959 instituant sur le plan national un brevet professionnel (p. 5867).

Arrêtés du 23 mai 1959 relatifs à des certificats d'aptitude professionnelle (p. 5867).

Arrêté du 27 mai 1959 complétant l'arrêté du 5 novembre 1948 portant application du décret n° 48-1259 du 9 août 1948 relatif à la licence ès lettres (p. 5867).

Arrêté du 23 mai 1959 fixant le programme de géographie pour la session de septembre 1959 du certificat d'aptitude à l'inspection primaire, option Outre-mer (p. 5867).

Arrêté du 2 juin 1959 modifiant certaines dispositions de l'arrêté du 29 novembre 1947 relatif au brevet d'études du premier cycle (p. 5868).

Arrêté du 4 juin 1959 relatif au concours sur titres pour le recrutement de bibliothécaires (p. 5868).

Arrêté du 8 juin 1959 autorisant l'ouverture d'un concours particulier sur épreuves pour le recrutement d'un bibliothécaire spécialiste (p. 5868).

Arrêté relatif aux rémunérations applicables aux personnels contractuels techniques et administratifs du centre national de la recherche scientifique (rectificatif) (p. 5868).

Arrêté portant nomination de membres du conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Grenoble (p. 5868).

Arrêtés portant promotion, reclassement, intégration et détachements:

Administration centrale (p. 5868).

Enseignement du second degré (p. 5869).

Service de santé scolaire et universitaire (p. 5869).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décrets du 11 juin 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5869).

Décret portant règlement local des stations de pilotage de la Loire (rectificatif) (p. 5869).

Décret n° 59-720 du 12 juin 1959 autorisant la réquisition de personnels de la Société nationale des chemins de fer français (p. 5869).

Arrêté du 12 juin 1959 portant réquisition de certaines catégories de personnel de la Société nationale des chemins de fer français (p. 5869)

Arrêtés du 1er juin 1959 autorisant l'ouverture et fixant les modalités d'un concours pour l'admission à l'emploi de secrétaire sténodactylographe à l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (p. 5870).

Arrêté du 3 juin 1959 portant délégation de pouvoirs (p. 5871).

Arrêté du 3 juin 1959 complétant l'arrêté du 4 septembre 1958 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions d'ouverture des plis contenant les offres dans les marchés sur appel d'offres (p. 5871).

Arrêtés portant détachements, affectations et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (institut géographique national et ponts et chaussées (p. 5871).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 8 juin 1959 accordant au commissariat à l'énergie atomique un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Gorges », dans les départements de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et de la Vendée (p. 5871).

Décret du 8 juin 1959 portant extension de la concession des mines de fer de Barbery (p. 5872).

Arrêté du 6 juin 1959 accordant un permis d'exploitation de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Saint-Pierre », à la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs (S. C. U. M. R. A.) (p. 5872).

Arrêté du 6 juin 1959 portant acceptation de la renonciation par la Compagnie française des pétroles (Gascogne) du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Bergerac » (p. 5873).

Arrêtés portant nomination et détachement (administration centrale) (p. 5873).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-721 du 8 juin 1959 relatif à l'admission comme sociétaires des caisses de crédit agricole mutuel des propriétaires d'immeubles à usage principal d'habitation situés dans les communes rurales (p. 5875).

Décret n° 59-722 du 9 juin 1959 modifiant le décret n° 55-1525 du 24 novembre 1955 relatif au rendement des vins à appellation d'origine contrôlée (p. 5875).

Décret du 9 juin 1959 concernant l'appellation contrôlée « Mâcon » ou « Pinot Chardonnay Mâcon » (p. 5875).

Décret du 11 juin 1959 portant admission à la retraite (génie rural) (p. 5875).

Arrêté du 26 mai 1959 portant homologation des règlements relatifs à la certification des semences de plantes fourragères (p. 5875).

Arrêté du 27 mai 1959 portant institution de commissions administratives paritaires auprès de la direction générale des eaux et forêts (p. 5876).

Arrêté du 27 mai 1959 instituant des commissions administratives paritaires locales pour les personnels de certains corps en service dans les départements d'outre-mer et relevant du ministère de l'agriculture (p. 5877).

Arrêtés portant nominations, affectation, intégration, réintégrations, mutation, détachement, mise en disponibilité, modifiant les dispositions d'un précédent arrêté et additif:

Eaux et forêts (p. 5878).

Office national interprofessionnel des céréales (p. 5878).

Régisseurs d'avances (p. 5878).

Services agricoles (p. 5878).

Services vétérinaires (p. 5878).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêtés des 5 et 8 juin 1959 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 5878).

Arrêté du 8 juin 1959 approuvant des modifications au règlement intérieur d'une caisse de retraite (p. 5879).

Arrêté portant délégation de pouvoirs (p. 5879).

Arrêté portant nomination du secrétaire général adjoint du conseil supérieur de la sécurité sociale (p. 5879).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté portant nomination des membres de la commission pour le remboursement des médicaments aux assurés sociaux (p. 5873).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret du 8 juin 1959 portant application aux communes de Bourg-sur-Gironde, Lansac, Prignac-et-Cazelles (Gironde), la Varenne (Maine-et-Loire) et Talmont-sur-Gironde (Charente-Maritime) des dispositions de l'article 1er (dernier alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 5874).

Décret du 8 juin 1959 abrogeant le décret du 30 mai 1950 rendant applicable à la commune de Broons (Côtes-du-Nord) l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 5874).

Décret du 8 juin 1959 abrogeant le décret du 15 juin 1950 rendant applicable à la commune de Puycasquier (Gers) l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 5874).

Décret du 9 juin 1959 portant titularisation d'agents administratifs temporaires et d'agents de service temporaires des services extérieurs du ministère de la construction (p. 5874).

Décret du 9 juin 1959 portant titularisation d'agents appartenant aux corps de personnels techniques temporaires du ministère de la construction en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 (p. 5874).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 11 juin 1959 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5879).

Arrêté du 8 juin 1959 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires administratifs des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (p. 5879).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 5880).

Sénat. — Ordre du jour. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents (p. 5880).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des armées.

Avis relatif au concours d'admission à l'école polytechnique en 1959 (p. 5882).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 677 de l'office des changes relatif aux importations et aux exportations de marchandises dont le montant ne dépasse pas 350.000 F français (p. 5882).

Avis aux importateurs et aux exportateurs relatif aux marchandises soumises au contrôle de la destination finale (modificatif) (p. 5883).

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris (p. 5884).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un directeur économe à l'hospice de Grenade-sur-Garonne (Haute-Garonne) (p. 5884).

Avis de concours en vue de la nomination d'un sous-directeur chargé des fonctions de directeur d'établissement annexe au centre hospitalier régional de Nancy (Meurthe-et-Moselle) (p. 5884).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Opérations des caisses d'épargne ordinaires (p. 5884).

Annonces (p. 5885).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERES D'ETAT

Décret du 12 juin 1959 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 12 juin 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 14 mai 1959 portant que la promotion faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur « à titre civil »:

Au grade d'officier.

M. des Noyers de Bieville (Marc-Maurice), administrateur de la France d'outre-mer, conseiller technique juridique de la présidence du Gouvernement camerounais, Yaoundé (Cameroun). Chevalier du 8 avril 1947.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 8 juin 1959 portant changements de noms.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisés à substituer:

Aux noms de BEN SOUSSAN et SOUSSAN celui de SAUSSAND:

1° BEN SOUSSAN (Albert), né le 23 septembre 1907 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Paris (18e), 10 *bis*, rue de Trétaigne;

2° BEN SOUSSAN (Maurice), né le 7 octobre 1911 à Paris (11e), demeurant à Paris (18e), 37, rue Berthe, agissant également au nom de son enfant mineur: SOUSSAN (Gérard), né le 22 décembre 1952 à Paris (18e);

3° BEN SOUSSAN (Monique-Camille-Paulette), née le 26 juillet 1933 à Paris (10e), demeurant à Paris (18e), 10 *bis*, rue de Trétaigne.

Au nom de BICKEL celui de LUTMANN:

BICKEL (Edouard-Alphonse), né le 8 mars 1944 à Sarreguemines (Moselle), demeurant à Sarreguemines (Moselle), 63, rue du Maréchal-Foch, mineur représenté par le sieur Edouard ZINS.

Au nom de FINKELSTEIN celui de FINQUEL:

FINKELSTEIN (Benjamin), né le 28 décembre 1900 à Bendin (Pologne), demeurant à Paris (8e), 27, avenue Marceau.

Au nom de KAHAN celui de RAINAL:

KAHAN (René), né le 2 octobre 1911 à Paris (18e), demeurant à Paris (18e), 4, place Constantin-Pecqueur, agissant également au nom de ses enfants mineurs: *a*) Patrick, né le 28 mai 1945 à Paris (18e); *b*) Carole-Dominique, née le 12 mai 1948 à Neuilly-sur-Seine (Seine).

Au nom de KRELL celui de WEBER:

KRELL (Rosemarie-Monique), née le 26 juin 1941 à Stuttgart (Allemagne), demeurant à Oberseebach (Bas-Rhin), mineure représentée par la dame KRELL (Joséphine), veuve WEBER.

Au nom de LABITTE celui de LAFITTE:

LABITTE (Paul-Henri-Léon), né le 16 novembre 1905 à Pouilly (Oise), demeurant à Beauvais (Oise), 13, rue d'Alsace.

Au nom de LEVY celui de DEUNAILLES:

LEVY (Albert), né le 5 novembre 1901 à Aidin (Turquie), demeurant à Paris (16e), 2, place de la Porte-de-Saint-Cloud, agissant également au nom de ses enfants mineures: *a*) Gisèle-Monique-Paloma, née le 6 février 1945 à Pau (Basses-Pyrénées); *b*) Francine-Nicole-Sandra, née le 5 décembre 1947 à Versailles (Seine-et-Oise).

Au nom de LEVY celui de BENOIST:

LEVY (Odette), née le 19 décembre 1899 à Paris (1er), demeurant à Paris (17e), 82, avenue Niel.

Au nom de LEVY celui de DUBAUD:

LEVY (Raymond-Henri), né le 2 décembre 1913 à Cambrai (Nord), demeurant à Paris (16e), 10, square Henry-Paté.

Au nom de OUZIR celui de LABOUREAU:

OUZIR (Aïcha), épouse TRIVES, née le 16 octobre 1910 à Novi (Algérie), demeurant à Menerville (Algérie), 18, avenue Pasteur.

Au nom de SOUYRI celui de SOUYRIS-ROLLAND:

SOUYRI (André-Pierre-Marc-Adrien), née le 25 avril 1920 à Rodez (Aveyron), demeurant à Vincennes (Seine), 50, avenue de Paris, agissant également au nom de ses enfants mineurs: a) Claude-André-Marie, né le 23 octobre 1943 à Rodez (Aveyron); b) Monique-Marie-Madeleine, née le 24 juillet 1952 à Rodez (Aveyron).

Art. 2. — Conformément à l'article 8 de la loi du 11 germinal an XI, complété par l'ordonnance du 23 août 1958, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau conféré par le présent décret ne pourra être requise par le procureur de la République du lieu du domicile qu'après l'expiration du délai d'un an fixé par ladite loi, et sur justification qu'aucune opposition n'aura été formée devant le conseil d'Etat.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDMOND MICHELET.

Décret du 9 juin 1959 supprimant des greffes de tribunaux d'instance vacants le 2 mars 1959.

Par décret en date du 9 juin 1959, sont supprimés, en application de l'article 5, alinéa 2, du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958, les greffes des tribunaux d'instance de:

Agen, à la résidence de Beauville, vacant par suite du décès de Me Capmartin (Jean), survenu le 29 juin 1957.

Nérac, à la résidence de Francescas, vacant par suite du décès de Me Barrere (Louis), survenu le 23 novembre 1958.

Digne, à la résidence de Castellane, vacant par suite du décès de Me Feraud (Raphaël), survenu le 5 janvier 1947.

Digne, à la résidence de Colmars, vacant par suite du décès de Me Lieutaud (Joseph), survenu le 18 mars 1957.

Digne, à la résidence de Riez, vacant par suite du décès de Me Borrely (Victorin), survenu le 23 décembre 1955.

Digne, à la résidence de Seynes-les-Alpes, vacant par suite du décès de Me Vallet (Pierre), survenu le 13 juin 1953.

Laon, à la résidence de Neufchâtel-sur-Aisne, vacant par suite du décès de Me Jouart (Nicolas), survenu le 14 avril 1957.

Soissons, à la résidence de Braine, vacant par suite de la révocation de Me Nadaud (Désiré), prononcée le 17 juin 1955.

Vervins, à la résidence d'Aubenton, vacant par suite de la révocation de Me Couturier (Robert), prononcée le 27 août 1958.

Beauvais, à la résidence de Méru, vacant par suite du décès de Me Vallet (Raymond), survenu le 10 août 1957.

Clermont-de-l'Oise, à la résidence de Froissy, vacant par suite de la démission de Me Delaherse (Hubert), acceptée le 26 juin 1956.

Amiens, à la résidence de Villers-Bocage, vacant par suite du décès de Me Tholome (Charles), survenu le 17 décembre 1955.

Doullens, à la résidence d'Acheux-en-Amiénois, vacant par suite du décès de Me Diruy (Louis), survenu le 9 août 1958.

Ajaccio, à la résidence de Sari d'Orcino, vacant par suite du décès de Me Martini (Médor), survenu le 1er janvier 1959.

Ajaccio, à la résidence de Levie, vacant par suite du décès de Me de Peretti (Jean-Baptiste), survenu le 13 janvier 1959.

Ajaccio, à la résidence de Santa Lucia di Tallano, vacant par suite du décès de Me de Peretti (Jean-Baptiste), survenu le 13 janvier 1959.

Bastia, à la résidence de Pero-Casevecchie, vacant par suite de la démission de Me Vincensini (Jules-César), acceptée le 15 juillet 1958.

Calvi, à la résidence de Ghisoni, vacant par suite de la démission de Me Poli (Jean), acceptée le 7 novembre 1958.

Calvi, à la résidence de Sermano, vacant par suite de la démission de Me Venturini (Jules), acceptée le 17 avril 1957.

Baume-les-Dames, à la résidence de Pierrefontaine, vacant par suite du décès de Me Bousson (Gustave), survenu le 19 avril 1958.

Baume-les-Dames, à la résidence de Roulans, vacant par suite du décès de Me Mareschal (Léon), survenu le 1er décembre 1957.

Besançon, à la résidence de Quingey, vacant par suite de la démission de Me Bondy (Paul), acceptée le 5 juillet 1955.

Pontarlier, à la résidence de Mouthe, vacant par suite de la démission de Me Longchampt (Paul), acceptée le 13 mai 1954.

Montbéliard, à la résidence du Russey, vacant par suite du décès de Me Chopard (Maurice), survenu le 27 avril 1958.

Belfort, à la résidence de Fontaine, vacant par suite du décès de Me Chenal (Louis), survenu le 18 mai 1958.

Lure, à la résidence de Villersexel, vacant par suite de la révocation de Me Langard (Marie-Emile), prononcée le 27 août 1958.

Luxeuil, à la résidence de Vauvillers, vacant par suite de la révocation de Me Bernard (Louis), prononcée le 27 août 1958.

Vesoul, à la résidence d'Amance, vacant par suite de la démission de Me Varrot (Jean), acceptée le 19 septembre 1958.

Vesoul, à la résidence de Port-sur-Saône, vacant par suite de la démission de Me Varrot (Jean), acceptée le 19 septembre 1958.

Dole, à la résidence de Chemin, vacant par suite du décès de Me Molard (François), survenu le 15 février 1958.

Dole, à la résidence de Dampierre, vacant par suite du décès de Me Depain (Georges), survenu le 14 novembre 1958.

Lons-le-Saunier, à la résidence de Beaufort, vacant par suite de la démission de Me Convers (Marie-Célestin), acceptée le 23 septembre 1955.

Lons-le-Saunier, à la résidence de Saint-Amour, vacant par suite de la démission de Me Convers (Marie-Célestin), acceptée le 15 octobre 1955.

Nontron, à la résidence de Lanouaille, vacant par suite de la démission de Me Sudreau (Jean), acceptée le 27 juillet 1957.

Bazas, à la résidence de Langon, vacant par suite du décès de Me Viste (Maurice), survenu le 26 janvier 1959.

Lesparre, à la résidence de Saint-Laurent-de-Médoc, vacant par suite du décès de Me Brossard (Raymond), survenu le 2 septembre 1954.

Château-Chinon, à la résidence de Luzy, vacant par suite de la démission de Me Lussiaud (Jean), qui a été acceptée le 17 janvier 1959.

Cosne, à la résidence de Saint-Amand-en-Puisaye, vacant par suite du décès de Me Bournet (Léon), survenu le 16 janvier 1958.

Issoudun, à la résidence de Saint-Christophe-en-Bazelle, vacant par suite du décès de Me Perraguin (Edmond), survenu le 8 février 1952.

Annecy, à la résidence de Thorens, vacant par suite de la démission de Me Simond (Eugène), qui a été acceptée le 16 janvier 1953.

Bonneville, à la résidence de Chamonix, vacant par suite du décès de Me Braud (Aimé), survenu le 11 mai 1953.

Thonon, à la résidence d'Abondance, vacant par suite de la démission de Me Dumont (Roger), qui a été acceptée le 10 février 1956.

Thonon, à la résidence du Biot, vacant par suite du décès de Me Premat (Henri), survenu le 3 septembre 1952

Thonon, à la résidence de Douvaine, vacant par suite du décès de Me Messy (François), survenu le 1er septembre 1951.

Dijon, à la résidence de Grancey-le-Château, vacant par suite du décès de Me Lambert (François), survenu le 3 février 1959.

Châtillon, à la résidence de Laignes, vacant par suite de la démission de Me Coron (Louis), acceptée le 15 octobre 1954.

Chalon-sur-Saône, à la résidence de Saint-Germain-du-Plain, vacant par suite du décès de Me Girardeau (Claude), survenu le 6 septembre 1958.

Autun, à la résidence de Luceney-l'Evêque, vacant par suite de la démission de Me Richir (Alfred), acceptée le 1er juillet 1951.

Le Creusot, à la résidence de Couches-les-Mines, vacant par suite de la démission de Me Vincenot (Ernest), acceptée le 22 août 1958.

Charolles, à la résidence de Saint-Bonnet-de-Joux, vacant par suite du décès de Me Vezant (Félix), survenu le 13 juillet 1956.

Maubeuge, à la résidence de Bavay, vacant par suite du décès de Me Poiriez (Robert), survenu le 10 juin 1955.

Dunkerque, à la résidence de Wormhoudt, vacant par suite du décès de Me Crabbe (Pierre), survenu le 23 mai 1954.

Lille, à la résidence de Cysoing, vacant par suite de la démission de Me Carrière (Lucien), acceptée le 3 avril 1956.

Saint-Omer, à la résidence d'Audruicq, vacant par suite du décès de Me Renard (Emile), survenu le 17 juillet 1958.

Saint-Omer, à la résidence de Lumbres, vacant par suite de la démission de Me Allart (René), acceptée le 22 juillet 1955.

Montélimar, à la résidence de Dieulefit, vacant par suite du décès de Me Mejean (Alphonse), survenu le 20 mars 1952.

Bellac, à la résidence de Dorat, vacant par suite de la démission de Me Thibaud (Jean), acceptée le 3 novembre 1958.

Bellac, à la résidence de Mézières-sur-Issoire, vacant par suite du décès de Me Doucet (François), survenu le 29 avril 1954.

Aubusson, à la résidence de Saint-Sulpice-les-Champs, vacant par suite du décès de Me Ruffet (Roger), survenu le 18 février 1959.

Brive, à la résidence de Lubersac, vacant par suite du décès de Me Veyretou (Jean), survenu le 13 mai 1950.

Ussel, à la résidence de Meymac, vacant par suite du décès de Me Vinatier (Léon), survenu le 21 décembre 1957.

Lyon, à la résidence de l'Arbresle, vacant par suite du décès de Me Picard (Emile), survenu le 20 mai 1958.

Montbrison, à la résidence de Noirétable, vacant par suite du décès de Me Bazin (Jean-Claude), survenu le 26 mai 1958.

Lodève, à la résidence de Lunas, vacant par suite du décès de Me Cayzac (Emile), survenu le 6 décembre 1957.

Millau, à la résidence de Peyreleau, vacant par suite du décès de Me Ladet (Marie-Henri), survenu le 23 décembre 1958.

Millau, à la résidence de Vezins-du-Levezou, vacant par suite du décès de Me Malzac (Pierre), survenu le 3 mars 1956.

Vouziers, à la résidence de Buzancy, vacant par suite de la démission de Me Crussy (Vital), acceptée le 16 mars 1953.

Vouziers, à la résidence du Chesne, vacant par suite du décès de Me Martinet (Lucien), survenu le 17 mars 1958.

Saint-Mihiel, à la résidence de Vaucouleurs, vacant par suite du décès de Me Michel (Joseph), survenu le 19 février 1959.

Verdun, à la résidence de Clermont-en-Argonne, vacant par suite du décès de Me Salin (Antoine), survenu le 21 décembre 1957.

Verdun, à la résidence de Montmédy, vacant par suite du décès de Me Merciolle (Emile), survenu le 7 février 1957.

Verdun, à la résidence de Souilly, vacant par suite du décès de Me Salin (Antoine), survenu le 21 décembre 1957.

Tournon, à la résidence de Serrières, vacant par suite de la démission de Me Cartier (Joseph), qui a été acceptée le 24 janvier 1955.

Mende, à la résidence de Châteauneuf-de-Randon, vacant par suite du décès de Me Bonnet (Marie-Joseph), survenu le 21 décembre 1958.

Romorantin, à la résidence de Neung-sur-Beuvron, vacant par suite du décès de Me Macrez (Joseph), survenu le 19 mai 1948.

Romorantin, à la résidence de Salbris, vacant par suite du décès de Me Raby (Fernand), survenu le 3 avril 1958.

Chinon, à la résidence de Richelieu, vacant par suite du décès de Me Moutardier (Henri), survenu le 20 septembre 1958.

Bar-sur-Seine, à la résidence de Mussy-sur-Seine, vacant par suite de la démission de Me Robley (Emmanuel), acceptée le 4 février 1952.

Troyes, à la résidence de Ramerupt, vacant par suite du décès de Me Cuisin (Robert), survenu le 8 décembre 1956.

Châteaudun, à la résidence de Cloyes-sur-le-Loir, vacant par suite du décès de Me Bohin (Maurice), survenu le 3 juillet 1955.

Châteaudun, à la résidence d'Orgères-en-Beauce, vacant par suite de la démission de Me Mercourt (Gustave), acceptée le 22 août 1957.

Dreux, à la résidence de Châteauneuf-en-Thymerais, vacant par suite de la démission de Me Puyau (Emile), acceptée le 17 octobre 1958.

Epernay, à la résidence d'Anglure, vacant par suite de la démission de Me Mugard (Jules), acceptée le 21 juin 1958.

Etampes, à la résidence de Milly-la-Forêt, vacant par suite de la démission de Me Boissy (Henri), acceptée le 13 juillet 1953.

Auxerre, à la résidence de Ligny-le-Châtel, vacant par suite du décès de Me Ragon (Christian), survenu le 25 octobre 1958.

Tonnerre, à la résidence de Cruzy-le-Châtel, vacant par suite du décès de Me Tollemer (Clément), survenu le 22 décembre 1953.

Pau, à la résidence de Morlaas, vacant par suite du décès de Me Agnes (Emile), survenu le 29 octobre 1956.

Orthez, à la résidence de Sauveterre, vacant par suite du décès de Me Rospide (Pierre), survenu le 3 février 1957.

Bayonne, à la résidence d'Iholdy, vacant par suite du décès de Me Pochélu (Bernard), survenu le 31 décembre 1958.

Poitiers, à la résidence de Saint-Georges, vacant par suite du décès de Me Prinet (André), survenu le 31 août 1957.

Châtellerault, à la résidence de Pleumartin, vacant par suite de la démission de Me Deslandes (Pierre), acceptée le 28 mars 1955.

Montmorillon, à la résidence de la Trimouille, vacant par suite du décès de Me Moreau (Olivier), survenu le 8 février 1957.

Parthenay, à la résidence de Thénezay, vacant par suite de la démission de Me Pain (Abel), acceptée le 6 décembre 1958.

Melle, à la résidence de Sauze-Vaussais, vacant par suite du décès de Me Roy (Fernand), survenu le 22 octobre 1958.

La Rochelle, à la résidence d'Ars-en-Ré, vacant par suite du décès de Me Baudry (Edmond), survenu le 12 janvier 1958.

La Rochelle, à la résidence de Saint-Martin-de-Ré, vacant par suite du décès de Me Demilly (Ernest), survenu le 11 mars 1957.

Marennes, à la résidence de la Tremblade, vacant par suite du décès de Me Benon (Gaston), survenu le 16 octobre 1958.

Saint-Jean-d'Angély, à la résidence de Matha, vacant par suite de la démission de Me Hagemann (Maurice), acceptée le 21 juin 1958.

Dinan, à la résidence d'Evran, vacant par suite du décès de Me Evain (Pierre), survenu le 2 novembre 1958.

Saint-Brieuc, à la résidence d'Etables, vacant par suite du décès de Me Gautier (Jean), survenu le 18 avril 1958.

Brest, à la résidence de Lannilis, vacant par suite du décès de Me Trebaol (Joseph), survenu le 26 juillet 1957.

Brest, à la résidence de Lesneven, vacant par suite du décès de Me Trebaol (Joseph), survenu le 26 juillet 1957.

Brest, à la résidence de Saint-Renan, vacant par suite du décès de Me Le Gall (Robert), survenu le 27 décembre 1956.

Châteaubriant, à la résidence de Derval, vacant par suite de la démission de Me Sorel (Emile), acceptée le 16 juillet 1958.

Châteaubriant, à la résidence de Nozay, vacant par suite du décès de Me Dupuis (Auguste), survenu le 12 février 1958.

Nantes, à la résidence de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, vacant par suite de la démission de Me Tortellier (Albert), acceptée le 8 octobre 1955.

Paimbœuf, à la résidence de Bourgneuf-en-Retz, vacant par suite du décès de Me Robard (Pierre), survenu le 25 octobre 1957.

Saint-Nazaire, à la résidence de Saint-Gildas-des-Bois, vacant par suite du décès de Me Gendron (Stanislas), survenu le 12 janvier 1958.

Lorient, à la résidence de Pluvigner, vacant par suite de la démission de Me Kerneur (Théophile), acceptée le 15 décembre 1958.

Pontivy, à la résidence de Locminé, vacant par suite du décès de Me Le Ny (Pierre), survenu le 9 novembre 1957.

Montluçon, à la résidence d'Huriel, vacant par suite du décès de Me Bouyonnet (Albert), survenu le 3 juin 1956.

Murat, à la résidence de Massiac, vacant par suite du décès de Me Billot (Louis), survenu le 20 juin 1958.

Le Puy, à la résidence de Saint-Julien-Chapteuil, vacant par suite du décès de Me Barriol (Victor), survenu le 13 avril 1957.

Ambert, à la résidence de Saint-Amand-Roche-Savine, vacant par suite de la démission de Me Leroy (Marcel), acceptée le 7 novembre 1958.

Thiers, à la résidence de Lezoux, vacant par suite du décès de Me Geneix (Gabriel), survenu le 6 avril 1958.

Riom, à la résidence de Pionsat, vacant par suite du décès de Me Cousson (Jean-Baptiste), survenu le 15 mai 1954.

Toulouse, à la résidence de Montastruc, vacant par suite de la démission de Me Gondry (Jean), acceptée le 20 septembre 1954.

Toulouse, à la résidence de Verfeil, vacant par suite du décès de Me Faugère (Emile), survenu le 28 août 1958.

Muret, à la résidence de Rieumes, vacant par suite de la démission de Me Pellaroque (Henri), acceptée le 3 avril 1958.

Saint-Gaudens, à la résidence de l'Isle-en-Dodon, vacant par suite du décès de Me Inchauspe (Hermant), survenu le 23 décembre 1955.

Foix, à la résidence de Quérigut, vacant par suite du décès de Me Laugie (Alexandre), survenu le 15 août 1956

Saint-Girons, à la résidence de Castillon, vacant par suite du décès de Me Bonnefoy (Maurice), survenu le 18 avril 1955.

Saint-Girons, à la résidence de Massat, vacant par suite de la démission de Me Subra de Bieusses (François), acceptée le 24 mars 1955.

Albi, à la résidence de Valence, vacant par suite de la démission de Me Sonilhac (Marcel), acceptée le 24 novembre 1958.

Lavaur, à la résidence de Graulhet, vacant par suite de la démission de Me Palloc (Charles), acceptée le 4 juillet 1956.

Décret du 9 juin 1959 supprimant des offices d'avoué près des tribunaux de grande instance vacants le 2 mars 1959.

Par décret en date du 9 juin 1959, sont supprimés, en application de l'article 17 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958, les offices d'avoué près les tribunaux de grande instance de:

Soissons, à la résidence de Château-Thierry, vacant par suite de la démission de Me Ammar (Maurice), acceptée le 26 septembre 1958.

Vesoul, à la résidence de Gray, vacant par suite de la destitution de Me Bouvier (Pierre), prononcée le 28 janvier 1959.

Lons-le-Saunier, à la résidence de Saint-Claude, vacant par suite du décès de Me Gautier (Marie-Joseph), survenu le 28 mai 1958.

Angoulême, à la résidence de Confolens, vacant par suite du décès de Me Peynaud (Marie-Joseph), survenu le 30 avril 1957.

Bourges, à la résidence de Sancerre, vacant par suite de la démission de Me Ferey (Roger), acceptée le 30 décembre 1958.

Nevers, à la résidence de Clamecy, vacant par suite du décès de Me Cointe (Georges), survenu le 19 mars 1957.

Valence, à la résidence de Montélimar, vacant par suite du décès de Me Chavasse (Paul), survenu le 3 mai 1957.

Rodez, à la résidence d'Espalion, vacant par suite du décès de Me Boivin (Gaston), survenu le 6 décembre 1957.

Rennes, à la résidence de Redon, vacant par suite du décès de Me Fauvel (Emile), survenu le 27 janvier 1958.

Nantes, à la résidence de Paimbœuf, vacant par suite du décès de Me Couetoux du Tertre (Ernest), survenu le 28 juillet 1958.

Aurillac, à la résidence de Saint-Flour, vacant par suite de la démission de Me Baguet (Guillaume), acceptée le 23 octobre 1958.

Décret du 10 juin 1959 portant réintégration de deux magistrats.

Par décret en date du 10 juin 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Juge au tribunal de grande instance de Soissons (poste créé), Mme Denoits, épouse Viche, magistrat en disponibilité.

Juge au tribunal de grande instance de Meaux (poste créé), Mme Clapot, épouse Desvergnes, magistrat en disponibilité.

Décret du 10 juin 1959 portant attribution de fonctions à des magistrats.

Par décret en date du 10 juin 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature:

M. Poulet, conseiller à la cour d'appel de Riom, est désigné pour exercer, pendant une période de trois ans, les fonctions de conseiller délégué à la protection de l'enfance à ladite cour, en remplacement de M. Cohendy, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel d'Agen.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. Le Roux, conseiller à la cour d'appel d'Orléans, est désigné pour exercer, pendant une période de trois ans, les fonctions de conseiller délégué à la protection de l'enfance à ladite cour, en remplacement de M. Delzangles, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Benner, conseiller à la cour d'appel d'Amiens, est désigné pour exercer, pendant une nouvelle période de trois ans, à compter du 27 février 1959, les fonctions de conseiller délégué à la protection de l'enfance à ladite cour.

M. Thuriet, conseiller à la cour d'appel de Besançon, est désigné pour exercer, pendant une période de trois ans, les fonctions de conseiller délégué à la protection de l'enfance à ladite cour, en remplacement de M. Champeaux, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Dijon.

M. Poncelet, conseiller à la cour d'appel de Colmar (chambre de Metz), est désigné pour exercer, pendant une période de trois ans, les fonctions de conseiller délégué à la protection de l'enfance à ladite cour, en remplacement de M. Sibille, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Wagner, juge au tribunal de grande instance de Colmar, est chargé des fonctions de juge des enfants audit tribunal, pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 13 mars 1959.

M. Uzan, juge au tribunal de grande instance de Meaux, est chargé des fonctions de juge des enfants audit tribunal, pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 26 mars 1959.

M. Lathelier, juge au tribunal de grande instance de Lons-le-Saunier, est chargé des fonctions de juge des enfants audit tribunal, pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 5 mars 1959.

Décret du 10 juin 1959 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 10 juin 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Rousseau, juge au tribunal de grande instance de Saumur, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de Mlle Zollinger, qui reprend, sur sa demande, ses fonctions de juge au siège.

Décret du 10 juin 1959 accordant la dispense prévue par l'article 13 du décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958.

Par décret en date du 10 juin 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, la dispense prévue par l'article 13 du décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958 en cas de parenté ou d'alliance entre membres d'une même cour ou d'un même tribunal est accordée à:

M. Ralencourt, vice-président à la suite du tribunal de grande instance de Poitiers, et M. Gaston, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Poitiers.

Mme Barboux, épouse Aldebert, juge à la suite du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence, et M. Aldebert, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence.

Décrets du 10 juin 1959 plaçant des magistrats dans la position « sous les drapeaux ».

Par décret en date du 10 juin 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Gadel, juge à la suite du tribunal de grande instance d'Arras, est placé, à compter du 1er mai 1959, dans la position « sous les drapeaux ».

Par décret en date du 10 juin 1959, M. Brun, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Riom à la suite, est placé, à compter du 4 mai 1959, dans la position « sous les drapeaux ».

Décret du 10 juin 1959 acceptant la démission d'un magistrat.

Par décret en date du 10 juin 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, est acceptée la démission de Mlle Riegert, juge à la suite du tribunal de grande instance de Libourne.

Décret n° 59-318 portant règlement d'administration publique pour l'application du code de procédure pénale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 février 1959:

Page 2310, 2e colonne, article R. 55, 3e ligne; au lieu de: « ... un compte rendu trimestriel... », lire: « ... un compte rendu semestriel... ».

Page 2313, 1re colonne, article R. 84, 2e alinéa, 1re ligne, au lieu de: « Lorsque l'examen des bulletins n° 1 révèle... », lire: « Lorsque l'examen des fiches révèle... ».

Page 2320, 2e colonne, article R. 167, 4e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « ... copies du casier judiciaire de la fiche statistique... », lire: « ... copies du casier judiciaire, de la fiche statistique... ».

Page 2322, 2e colonne, article R. 191, avant-dernier alinéa, 1re ligne, au lieu de: « Les huissiers de justices... », lire: « Les huissiers de justice... ».

Page 2327, 1re colonne, article R. 241, 1er alinéa, 4e ligne, au lieu de: « ... à force de chose jugée », lire: « ... à force de chose jugée ».

Décret n° 59-322 concernant l'application du code de procédure pénale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 février 1959:

Page 2334, 1re colonne, article D. 80, 8e ligne, au lieu de: « ... centre d'observation pour relégués », lire: « ... centre d'observation de relégués ».

Page 2337, 1re colonne, tableau de l'article D 115, cour d'appel d'Angers, 2e et 3e colonne du tableau:

Au lieu de:

Laval	Laval.
Le Mans.	Le Mans.
Saumur.	Angers, Saumur.

Lire:

Angers.	Angers, Saumur.
Laval.	Laval.
Le Mans.	Le Mans.

Même page, 2e colonne, cour d'appel de Douai, 3e colonne du tableau, 1re ligne, au lieu de: « Arras, Saint-Omer », lire: « Arras »; 2e ligne, au lieu de: « Avesnes, Hazebrouck », lire: « Avesnes »; 3e ligne, au lieu de: « Béthune », lire: « Béthune, Hazebrouck, Saint-Omer »; cour d'appel de Lyon, 3e colonne du tableau, 3e ligne, au lieu de: « Roanne, Montbrison », lire: « Roanne »; 4e ligne, au lieu de: « Saint-Etienne », lire: « Saint-Etienne, Montbrison ».

Page 2345, 1re colonne, article D. 194, 1re ligne, au lieu de: « Le établissements pénitentiaires... », lire: « Les établissements pénitentiaires... ».

Page 2347, 2e colonne, article D. 227, dernier alinéa, 2e ligne, au lieu de: « ... titulaire et auxiliaire .. », lire: « ... titulaire et stagiaire... ».

Page 2353, 2e colonne, article D. 296, 1er alinéa, 5e et 6e ligne, au lieu de: « ... à l'itinéraire au lieu de destination », lire: « ... à l'itinéraire et au lieu de destination ».

Page 2359, 2e colonne, article D. 375, dernier alinéa, dernière ligne, au lieu de: « articles D. 84 D. 97 », lire: « articles D. 84, D. 97 ».

Page 2361, 1re colonne, article D. 392, 4e alinéa, 1re ligne, au lieu de: « Le règlement des honoraires pour soins... », lire: « Le règlement des frais et honoraires pour soins... ».

Page 2363, 2e colonne, article D. 424, 2e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « ... s'il s'agit de prévenus, et au juge... », lire: « ... s'il s'agit de prévenus, ou au juge... »; article D. 425, 2e alinéa, dernière ligne, au lieu de: « ... sur le territoire métropolitain », lire: « ... sur le territoire national ».

Page 2368, 1re colonne, article D. 482, dernière ligne, au lieu de: « à leur frais », lire: « à leurs frais »; 2e colonne, article D. 489, 1er alinéa, 1re et 2e ligne, au lieu de: « ... régime des condamnés sans toutefois être... », lire: « ... régime des condamnés, sans toutefois être... ».

Page 2372, 1re colonne, article D. 528, 1er alinéa, 3e et 4e ligne, au lieu de: « ... du ministère public après la juridiction... », lire: « ... du ministère public près la juridiction... ».

Modalités d'un concours organisé pour le recrutement d'élèves éducateurs et d'élève éducatrice des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 56-398 du 23 avril 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée, et notamment ses articles 9 et 11;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics d'Etat;

Vu le décret n° 58-1151 du 31 décembre 1958 relatif aux épreuves facultatives complémentaires prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie dans les examens et concours donnant accès à certaines catégories d'emplois publics de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mai 1959 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de neuf élèves éducateurs et d'une élève éducatrice des services extérieurs de l'éducation surveillée,

Arrête:

Art. 1er. — Les candidats doivent:

1° Remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique fixées par l'article 16 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959;

2° Avoir exercé, soit comme fonctionnaire, soit comme agent non titulaire, des fonctions d'éducation dans les services extérieurs de l'éducation surveillée pendant cinq ans à temps complet.

Les candidatures doivent être adressées au ministère de la justice (direction de l'éducation surveillée, 3e bureau, 4, place Vendôme, Paris-1er).

Art. 2. — Les candidats seront examinés par un médecin de médecine générale, un médecin psychiatre et un médecin phtisiologue. Ils seront également soumis à un examen psychologique comportant des tests d'intelligence ainsi que des tests moteurs et de sondage affectif.

Art. 3. — Les inscriptions seront closes le 25 juin 1959. Seuls les candidats remplissant les conditions fixées à l'article 1er et déclarés aptes à la suite des examens médicaux et psychologiques seront admis à concourir. Les épreuves du concours se dérouleront à partir du 1er septembre 1959.

Art. 4. — Le jury du concours sera composé comme suit:

Le directeur ou le sous-directeur de l'éducation surveillée, président.

Un magistrat ou un inspecteur de la direction de l'éducation surveillée.

Le directeur du centre de formation et d'études de l'éducation surveillée.

Un directeur ou un sous-directeur d'établissement d'éducation surveillée.

Un éducateur chargé des fonctions de professeur d'éducation physique sera adjoint au jury pour l'examen des épreuves de sa spécialité.

Le secrétariat sera assuré par un magistrat de la direction de l'éducation surveillée.

Art. 5. — Le concours comprend des épreuves pratiques, une épreuve écrite, une épreuve orale et des épreuves physiques. S'ils en font la demande, les candidats français musulmans d'Algérie pourront subir des épreuves facultatives complémentaires dans les conditions prévues par le décret n° 58-1154 du 31 décembre 1958 susvisé.

Art. 6. — Les épreuves pratiques, qui se dérouleront au cours d'un stage effectué dans un établissement d'éducation surveillée, sous le contrôle d'un membre du jury, seront notées sur 60. Les éléments de notation sont les suivants:

Aptitude physique.	Activité.
Connaissances professionnelles.	Maîtrise de soi.
Ordre et ponctualité.	Ascendant.
Organisation et prévision.	Sens de l'observation.
Sens du travail en équipe.	Influence éducative.

Art. 7. — L'épreuve écrite consiste en une rédaction notée sur 30, d'une durée de quatre heures, sur un sujet ayant trait à l'une des activités du stage permettant d'apprécier les connaissances techniques du candidat et de vérifier sa culture générale.

Art. 8. — L'épreuve orale, notée sur 30, qui est subie devant un ou deux membres du jury, consiste en une interrogation sur la psychologie des mineurs délinquants et les méthodes de la rééducation.

Art. 9. — Les épreuves d'aptitude physique, notées sur 20, comportent une course de vitesse, une course de demi-fond, un saut en hauteur avec élan et un grimper de corde.

Art. 10. — Les candidats ayant obtenu au total dans les différentes épreuves au minimum 70 points sont inscrits, par ordre de mérite, jusqu'à concurrence des places offertes, sur deux listes d'aptitude, la première aux fonctions d'élève éducateur, la seconde aux fonctions d'élève éducatrice.

Art. 11. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1959.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur de l'éducation surveillée,
PIERRE CECCALDI.

Commissions régionales des pensions.

Par arrêté du 5 juin 1959, M. Robin, conseiller à la cour d'appel de Nancy, est désigné, pour la période expirant le 31 décembre 1959, en qualité de membre titulaire de la commission régionale des pensions de Nancy, en remplacement de M. Durat, qui a été nommé président du tribunal de grande instance de Draguignan.

Liste des candidates admises à subir les épreuves du concours organisé pour le recrutement de sténodactylographes des services extérieurs de l'éducation surveillée et composition du jury.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 29 de la loi de finances pour l'exercice 1951 (n° 51-598 du 24 mai 1951);

Vu le décret n° 58-561 du 30 juillet 1958 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées;

Vu l'arrêté du 30 août 1958 fixant la nature et les modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'agent de bureau dactylographe et des concours pour l'emploi de sténodactylographe dans les administrations centrales, les services extérieurs des ministères et des administrations assimilées;

Vu l'arrêté interministériel du 1er avril 1959 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de sténodactylographes des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Vu l'arrêté du 14 mai 1959 fixant les modalités du concours ouvert en 1959 pour le recrutement de sténodactylographes dans les services extérieurs de l'éducation surveillée,

Arrête:

Art. 1er. — Sont admises à subir le 19 juin 1959 au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée à Vaucresson (Seine-et-Oise) les épreuves du concours ouvert pour le recrutement de sept sténodactylographes dans les services extérieurs de l'éducation surveillée:

Mlle Peyrache (Marie), demeurant avenue de Firminy, à Aurec-sur-Loire (Haute-Loire).

Mme Brocherez (Madeleine), demeurant à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

Mlle Saudrais (Marie-France), demeurant rue du Chanoine-Poupart, Pont du Cens, à Nantes.

Mlle Luciani (Gracieuse), demeurant 17, rue Civiale, à Paris (10e).

Mlle Leblond (Danièle), demeurant 206, avenue Anatole-France, à Anzin (Nord).

Art. 2. — Le jury du concours organisé par les arrêtés des 1er avril et 14 mai 1959 susvisés est composé comme suit:

M. Dhalenne, directeur de l'internat approprié de Spoir, président.

M. Selosse, sous-directeur des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Mlle Feuvrais, professeur au cours complémentaire commercial de Saint-Cyr-l'Ecole.

Mlle Vacquier, professeur au collège Marie-Curie, à Versailles.

Le secrétariat sera assuré par M. Godmet, chef de service éducatif.

Art. 3. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 juin 1959.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur de l'éducation surveillée,
PIERRE CECCALDI.

Administration centrale.

Par arrêté du 9 juin 1959, M. Falson (Charles), secrétaire d'administration hors classe à l'administration centrale du ministère de la justice, atteint le 13 juin 1958 par la limite d'âge prévue à l'article 15 (§ 3) du décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955, et maintenu en fonctions par application de l'article 4 de la loi du 18 août 1936, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 13 juin 1959.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 4 juin 1959, M. Amathieu (Gérard), magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, est chargé des fonctions de contrôleur général des services pénitentiaires, en remplacement de M. Perdriau, qui a été nommé sous-directeur de l'administration pénitentiaire.

Education surveillée.

Par arrêté du 5 juin 1959, un deuxième congé de longue durée de six mois est accordé, à compter du 20 avril 1959, à M. Lacroix (Antoine), agent de service, 2e catégorie, stagiaire au centre d'observation de Savigny-sur-Orge.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Kurt Nrunhoff en qualité de consul général de la République fédérale d'Allemagne, en résidence à Sydney, avec juridiction sur la Nouvelle-Calédonie et les Nouvelles-Hébrides.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Classement de centres de réception radio-électriques du ministère de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radio-électriques;

Vu le décret n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-759 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radio-électriques;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications du 13 mai 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Les centres de réception radio-électriques ci-après, exploités par le ministère de l'intérieur, sont classés en 1re catégorie:

Auxerre (Yonne);

Pic-de-Nore, à Pradelles-Cabardès (Aude).

Art. 2. — Le chef du service des transmissions de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES GALICHON.

Cabinet du ministre.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 28 mai 1959 portant nomination de membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre de l'intérieur:

Conseillers techniques.

M. Maurice Doublet, préfet.

M. Jacques Isaac-Georges, administrateur civil au secrétariat général du Gouvernement.

Chef de cabinet.

M. Michel-Jean Lamorlette, sous-préfet hors classe.

Chargés de mission.

M. André Lafferranderie (relations avec le Parlement).

M. Roland Samama (relations avec la presse).

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 3 juin 1959, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1959.

PIERRE CHATENET.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 13 avril 1959, M. Battesti (Philippe), contrôleur général de la sûreté nationale, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (10e congé), en application des dispositions de l'article 36 (3e) *in fine* de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959.

Par arrêté du 24 avril 1959, l'honorariat est conféré à M. Guibbal (Alexandre), contrôleur général de la sûreté nationale, en retraite.

Par arrêté du 22 mai 1959, M. Stromboni (Jean), contrôleur général de la sûreté nationale, est muté, dans l'intérêt du service, en Algérie et mis à la disposition du délégué général du Gouvernement.

Par arrêtés des 14, 15 et 30 avril 1959, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite les commissaires divisionnaires de la sûreté nationale dont les noms suivent:

M. Brunet (Daniel), à compter du 9 mai 1959.

M. Delpech (Roger), à compter du 18 avril 1959.

L'honorariat leur est conféré dans le grade de commissaire divisionnaire de classe exceptionnelle.

Par arrêtés du 15 avril 1959:

M. Grassien (Louis), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale, est muté, dans l'intérêt du service, en Algérie et mis à la disposition du délégué général du Gouvernement.

M. Lavalette (Louis), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale, est muté, dans l'intérêt du service, en qualité de chef du service régional de police judiciaire de Reims.

Par arrêtés des 2 février 1959 et 25 mai 1959, M. Challon (Léopold) est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 3 mai 1959.

L'honorariat lui est conféré dans le grade de commissaire principal.

Par arrêtés des 12 et 28 mars 1959, pris après l'avis émis par la commission de réforme, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite les commissaires principaux de la sûreté nationale dont les noms suivent:

M. Brandi (Dominique), à compter du 5 mai 1959.

M. Lefebvre (Charles), à compter du 31 mars 1959.

Par arrêté du 8 avril 1959, M. Dupuis (Marie), commissaire principal de la sûreté nationale, réintégré par arrêté du délégué général du Gouvernement en Algérie en date du 25 novembre 1958, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 31 janvier 1957.

Par arrêté du 8 avril 1959, pris en application de la loi du 6 août 1953 portant amnistie, les dispositions des arrêtés des 7 septembre 1944 et 13 février 1945 concernant M. Dumousseau (Auguste), commissaire de la sûreté nationale, sont rapportées. M. Dumousseau est réintégré dans le grade de commissaire principal et admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 23 septembre 1958.

Par arrêté du 17 avril 1959, il est mis fin au détachement auprès de l'administration générale des services de la France d'outre-mer de M. Simoni (Paul), commissaire principal de la sûreté nationale. M. Simoni est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale.

Par arrêté du 20 avril 1959, l'honorariat est conféré à M. Tixier (Aimé), commissaire principal de la sûreté nationale, en retraite.

Par arrêté du 22 avril 1959, M. Paulet (Georges), commissaire principal de la sûreté nationale, est mis en disponibilité, sur sa demande, pour une durée de un an à compter du 1er février 1959.

Par arrêté du 20 mai 1959, M. Grimaldi (Michel), commissaire principal de la sûreté nationale, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (1er congé), en application des dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928.

Par arrêté du 22 mai 1959, M. Duclos (Yves), commissaire principal de la sûreté nationale, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour une dernière période de 5 mois 3 jours (5e congé), en application des dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928.

Par arrêtés des 14 et 21 mai 1959, sont mutés, dans l'intérêt du service, les commissaires principaux de la sûreté nationale dont les noms suivent:

M. Cassier (Marcel) en Algérie, et mis à la disposition du délégué général du Gouvernement.

M. Simoni (Paul) au service de la sécurité publique à Bourgoin.

Par arrêtés des 7 janvier et 12 mai 1959 et en application de la loi du 6 août 1953 portant amnistie, les dispositions des arrêtés du 28 avril 1945 concernant M. Lucchini (Dominique) sont rapportées. M. Lucchini (Dominique) est reclassé en qualité de commissaire de la sûreté nationale. M. Lucchini est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Coudekerque.

Par arrêté du 7 janvier 1959, pris en application de la loi du 6 août 1953 portant amnistie, M. Chevalier (René), commissaire de la sûreté nationale, est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale et affecté à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté du 6 avril 1959, M. Libouban (Guy), commissaire de la sûreté nationale, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (2e congé), en application des dispositions de l'article 36 (3e) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959.

Par arrêtés des 12, 14, 22 avril et des 12, 13, 14 et 21 mai 1959, sont mutés, dans l'intérêt du service, les commissaires de la sûreté nationale dont les noms suivent:

MM. Bouillot (Albert) au service de la sécurité publique à Saint-Quentin.
Vosgien (René) à la direction générale de la sûreté nationale.
Prat (Jacques) au service de la sécurité publique à Dreux.
Sereis (Robert) au service de la sécurité publique à Saintes.
Bruneteau (André) en qualité de chef de la sûreté urbaine à Douai.
Baudichon (Edmond) au service de la sécurité publique à la Rochelle.
Achard (René) au service de la sécurité publique à Hagondange.
Llop (Joseph) au service de la sécurité publique à Moyeuvre-Grande.
Pivot (Pierre) au service de la sécurité publique à Vernon.
Garnier (Paul) au service de la sécurité publique à Firminy.
Refus (Raymond) à la direction générale de la sûreté nationale.
Parel (Raymond) au service de la sécurité publique à Aubagne.
Rabot (Paul) au service de la sécurité publique à Tergnier-la-Fère.

Par arrêtés du 15 mai 1959, M. Rabot (Paul), commissaire de la sûreté nationale, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour deux périodes de 6 et 4 mois (2e et 3e congé), en application des dispositions de l'article 36 (3e) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959. M. Rabot est réintégré et mis à la disposition de la direction des services de la sûreté nationale en Algérie (régularisation).

Par arrêté du 20 avril 1959, pris en application du décret n° 57-1298 du 24 décembre 1957 et après avis émis par la commission du 2 mai 1958, M. Becker (Jacques) est titularisé dans les cadres de la sûreté nationale, en qualité de commissaire.

Par arrêté du 22 avril 1959, M. Doussin (Claude), commissaire de la sûreté nationale, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de 6 mois (2e congé), en application des dispositions de l'article 36 (3e) de l'ordonnance du 4 février 1959.

Par arrêté du 27 avril 1959, pris à la suite de l'arrêté du conseil d'Etat en date du 13 mars 1957, M. Terrazzoni (Antoine), commissaire de la sûreté nationale, est reclassé en qualité de commissaire principal et admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 novembre 1958.

Par arrêté du 29 mai 1959, pris en application de l'article 12 du décret n° 54-580 du 8 juin 1954, modifié par l'article 1er du décret n° 57-1072 du 28 septembre 1957, et après avis de la commission administrative paritaire nationale pour le corps des commissaires en date du 24 avril 1959, M. Leche (Max), commissaire stagiaire de la sûreté nationale, est titularisé commissaire de la sûreté nationale.

Par arrêtés du 18 avril 1959, sont nommés élèves commissaires de la sûreté nationale à l'école nationale supérieure de police, à la suite de la liste d'aptitude dressée par le jury et parue au *Journal officiel* du 17 avril 1959:

Concours unique des 26 et 27 février 1959.

MM. Le Bourg (Paul).	MM. Van de Velde (Antoine).
Diot (Maxime).	Delpiroux (Roger).
Goquelin (Maurice).	Lobbe (Charles).
Beguier (Pierre).	Benazet (Jean).
Dagouassat (Robert).	Benquet (Jean-Michel).
Garriaud (Louis).	Richard (Henri).
Paris (Georges).	Micolino (Franiz).
Thibault (Jean-Paul).	Maury (Gérard).
Lefort (Jacques).	Ricquebourg (Jean).

Par arrêté du 26 mai 1959, la démission de M. Rimet (Michel), commissaire de la sûreté nationale au service de la sécurité publique à Mulhouse, est acceptée.

Par arrêtés des 6 février, 16, 21, 26 mars, 20 et 28 avril 1959, pris en application de la loi du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie et sur avis de la commission administrative paritaire du 3 mars 1958, sont titularisés dans les cadres de la sûreté nationale:

MM. Tossan (Gaston) en qualité de contrôleur général de 2e classe.
Blanchet (Louis) en qualité de commissaire divisionnaire de 1er échelon.
Luciani (François) en qualité de commissaire divisionnaire de 1er échelon.
Guichet (Gaston) en qualité de commissaire de 5e échelon.
Marimbert (Armand) en qualité de commissaire de 3e échelon.
Cochard (Franciaque) en qualité de commissaire de 3e échelon.
Bonneau (Pierre) en qualité de commissaire de 1e échelon.

M. Bonneau (Pierre) a été placé en disponibilité, sur sa demande, pour deux périodes de un an, jusqu'au 9 avril 1958 (régularisation).

Par arrêté du 26 février 1959, pris en application de la loi n° 57-261 du 2 mars 1957 fixant les modalités de dégagement ou d'intégration de certaines catégories de personnels d'Indochine et sur avis de la commission interministérielle de reclassement des agents des cadres locaux d'Indochine en date du 28 octobre 1957, M. Baldy (Louis) est reclassé dans les cadres de la sûreté nationale en qualité d'officier de police adjoint de 2e classe.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 11 juin 1959 portant promotions et nominations dans les corps d'officiers de marine et d'officiers des équipages de la flotte.

Par décret en date du 11 juin 1959, sont promus ou nommés dans le cadre actif:

A. — Corps des officiers de marine (service général)

Au grade de capitaine de vaisseau.
(A compter du 1er juin 1959.)

M. le capitaine de frégate Le Guillou de Pénanros (Jean-Ludovic-Edouard-Marie), du port de Rochefort, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Michel, promu et maintenu « hors cadres ».

Au grade de capitaine de frégate.
(A compter du 1er juin 1959.)

Les capitaines de corvette:

M. de Groulard (Marie-Claude-Alfred-Henri), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Gauthier, décédé.

M. Carron (Pierre-Georges), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Le Guillou de Pénanros, promu.

Au grade de capitaine de corvette.
(A compter du 1er juin 1959.)

Les lieutenants de vaisseau dont les noms suivent:

2e tour (choix). M. Prangé (Guy-Claude), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette de Groulard, promu.

1er tour (ancienneté). M. Heuzé (Jean-Edmond-Jules), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de corvette Carron, promu.

Au grade de lieutenant de vaisseau.
(A compter du 1er juin 1959.)

Les enseignes de vaisseau de 1re classe dont les noms suivent:

3e tour (choix). M. Bétermier (Jean-Joseph-Gaston), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Prangé, promu.

1er tour (ancienneté). M. Bersot (Claude-Maurice), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Heuzé, promu.

B. — Corps des officiers de marine (cadre spécial)

Au grade de capitaine de vaisseau du cadre spécial.
A compter du 1er juin 1959.

Les capitaines de frégate du cadre spécial:

M. Jonglez (Philippe-Hubert-Druon-Benoît), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Matriolet, nommé contre-amiral.

M. Michel (Henri-Albert), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Jonglez, promu et maintenu « hors cadres ».

C. — CORPS DES OFFICIERS DES ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE

Au grade d'officier en chef des équipages de la flotte.

A compter du 1er juin 1959.

Les officiers principaux des équipages de la flotte:

M. Vasseur (Albert-Emile), du port de Toulon (radio de bord d'aéronautique), en remplacement de M. l'officier en chef des équipages Friant, retraité.

M. Dolfin (Francis-Louis-Marie), du port de Lorient (manœuvre), en remplacement de M. l'officier en chef des équipages Pondaven, retraité.

Au grade d'officier principal des équipages de la flotte.

A compter du 1er juin 1959.

Les officiers de 1re classe des équipages de la flotte:

M. Kérouédan (Henri-Marie), du port de Brest (mécanicien moteurs d'avions), en remplacement de M. l'officier principal des équipages Vasseur, promu.

M. Maillard (Denis-François), du port de Brest (fusilier), en remplacement de M. l'officier principal des équipages Dolfin, promu.

Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte.

Les officiers de 2e classe des équipages de la flotte dont les noms suivent:

A compter du 1er juin 1959.

1er tour (ancienneté). M. Gouel (Ernest-Marcel-Gabriel-Joseph), du port de Cherbourg (pilote d'aéronautique), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Crenne, retraité.

2e tour (choix). M. Floch (François-Alain-Julien), du port de Cherbourg (mécanicien moteurs d'avion), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Loaec, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Le Boucher (Pierre-Marie), du port de Brest (timonier), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Kérouédan, promu.

2e tour (choix). M. Floc'h (Joseph-Marie), du port de Brest (mécanicien), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Le Boucher, promu et maintenu en congé.

1er tour (ancienneté). M. Daniel (Roland), du port de Brest (manœuvre), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Maillard, promu.

Au grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte.

A compter du 1er juin 1959.

Le maître principal fourrier Le Biavant (Célestin-Pierre), mle 652-L-39, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Gouel, promu.

Le premier maître fusilier Carric (Louis), mle 4160-T-42, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Floc'h, promu.

Décret du 11 juin 1959 portant promotion d'officiers relevant de la direction centrale des constructions et armes navales.

Par décret en date du 11 juin 1959, sont promus dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales:

(Pour compter du 1er juin 1959.)

Au grade d'ingénieur en chef des directions de travaux.

M. l'ingénieur principal des directions de travaux des constructions navales Jacq (Y.-J.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur en chef des directions de travaux Dupin, retraité.

M. l'ingénieur principal des directions de travaux de l'artillerie navale Brunet (J.-A.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur en chef des directions de travaux Mellon, retraité.

M. l'ingénieur principal des directions de travaux de l'artillerie navale Demai (E.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur en chef des directions de travaux Brunet, promu et maintenu placé dans la situation « hors cadres ».

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal des constructions et armes navales.

Les ingénieurs des directions de travaux de 1re classe:

M. Autret (L.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Jacq, promu.

M. Rallet (R.-J.-M.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Demai, promu.

M. Yver (A.-A.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Mónot, retraité.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions et armes navales.

Les ingénieurs des directions de travaux de 2e classe:

1er tour (choix). M. Lalgier (R.-G.-A.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Autret, promu.

2e tour (choix). M. Marguet (J.-A.), port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Rallet, promu.

(Tour ancienneté.) M. Chamouard (A.-F.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Yver, promu.

Armée de l'air (réserve).

Par décision en date du 26 mai 1959, sont nommés au grade d'aspirant, les élèves officiers de réserve de l'armée de l'air désignés ci-après, ayant satisfait au concours de sortie du peloton d'E. O. R. (promotion 58 D, personnel navigant):

(Pour prendre rang du 31 mars 1959.)

CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NAVIGANT

MM.

Mascetti (Marcel-Henri).
Berger (Paul-Jean).
Guillaume (Guy-Pierre).
Coullet (Francis-François).
Sestier (Raymond-Victor).
Aumont (Michel-Robert).
Mazuric (Pierre-Henri).
Albin (Robert-Max).
Fournier (André-Marcel).
Renaudin (Paul-Charles).
Abraham (Michel-Sylvain).
Martin (Yvon-Louis).
Coppel (Guy-André).
Daridan (Michel-Bernard).
Didier (Jehan-Yves).
Pussiot (Jean-Maurice).
Suard (Michel-Pierre).
Ruzicka (Jean-David).
Drebetz (Jean-Pierre).
Arlous (Pierre-Emile).
Grenier (Philippe-Marie).
Grosseard (Pierre-Roland).
Salgues (Guy-Christian).
Braibant (Robert-René).
Lemasson (Pierre).
Buhrel (Pierre-Henri).
Meny (Luc-Marie).
Baillon (Georges-Pierre).
Siche (Emile-Gabriel).
Vissac (Jacques-Edmond).
Caubert (Guy-Georges).
Duvoisin (François-Xavier-Marie).
Sebastiani (Jean-Louis).
Tremillon (Roland-Roger).
Jeangerard (Michel-Charles).
Stouffiet (Gilbert-Louis).
Vautier (Serge-Louis).
Viarouge (Gérard-Antoine).
Frediani (Maurice).
Durif (Louis-Aimé).
Lacour (Christian-Charles).
Lazennec (Guy).
Badey (Daniel-Gaston).
Berdeaux (Jean-Pierre).
Lissmann (Roger-Georges).
Porte (Lucien-Raphaël).
Wilhelm (Jean-Paul).
Paulin (Guy-Marcel).
Caubert (François-Xavier).
Hemery (Pierre-Henri).
Debackere (Bernard-Marie).
Bruneau (Emile-Marcel).
Daweritz (Walther-Paul).
Vivent (Frédéric-Jacques).
France (Jacques-Henri).
Billey (Pierre-Antoine).
Willems (Marcel-Georges).
Lakdar-Toumi (Hassenne-Eric).
Venturini (Victor-François).
Grisollet (Robert-Claude).
Pietralunga (Claude-Louis).
Vexenat (Joseph-Albert).
Bonnet (Georges-Antoine).
Vachet (Marc-Henri).
Dedebant (Claude-Georges).
Bocchini (Roger-Pierre).
Plessi (Claude-Henri).
Saurat (Maurice-Lucien).
Torchut (André-Jean).
Guichemerre (Eugène-Jacques).
Candat (Michel-Roger).
Fonderflick (Robert-Lucien).
Lakomicki (Edmond-Casimir).
Aragon (Louis-René).
Caumon (Robert-René).
Letailleur (Jack-Roger).
Fernandez (André).
Dagouat (Jean-Bernard).
Ollivier (Georges).
Demet (Benjamin-Jean).
Ledoux (Jean-Bernard).
Pellé (Michel-Jean).
Ledieu (Joseph).
Gaultier (Gérard).
Estan (Jack-André).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 8 juin 1959 portant approbation de la convention, en date du 30 mai 1959, passée entre le Trésor et la Banque de Syrie et du Liban.

Par décret en date du 8 juin 1959, est approuvée la convention annexée au présent décret intervenue le 30 mai 1959 entre le ministre des finances et des affaires économiques et le président directeur général de la Banque de Syrie et du Liban.

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 9 juin 1959, Mme Richard, née Desserres de Pontault (Thérèse-Anne-Antoinette), secrétaire d'administration hors classe à la caisse des dépôts et consignations, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1959.

Direction générale des impôts.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE CLASSE DE L'ANNÉE 1959 D'ADMINISTRATEUR CIVIL (CONTRIBUTIONS INDIRECTES)

Administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, inscrit pour la 1re classe.

M. Philippe.

Douanes et droits indirects

TABLEAU D'AVANCEMENT DE CLASSE DE L'ANNÉE 1959 D'ADMINISTRATEUR CIVIL

Administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, inscrit pour la 1re classe.

M. Salmochi (en service détaché).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 8 juin 1959 transformant le collège technique municipal de jeunes filles de Dijon en collège national.

Par décret en date du 8 juin 1959, le collège technique municipal de jeunes filles de Dijon (Côte-d'Or) est transformé en collège national technique.

Les règles d'administration et de comptabilité fixées par le décret du 21 décembre 1921 et les textes subséquents sont applicables au collège national technique de jeunes filles de Dijon.

Le présent décret prendra effet du 1er octobre 1959.

Décret du 8 juin 1959 transformant le collège technique municipal de garçons de Narbonne en collège national.

Par décret en date du 8 juin 1959, le collège technique municipal de garçons de Narbonne (Aude) est transformé en collège national technique.

Les règles d'administration et de comptabilité fixées par le décret du 21 décembre 1921 et les textes subséquents sont applicables au collège national technique de Narbonne.

Le présent décret prendra effet du 1er octobre 1959.

Décret du 8 juin 1959 transformant le collège technique municipal mixte de Carmaux en collège national.

Par décret en date du 8 juin 1959, le collège technique municipal mixte de Carmaux (Tarn) est transformé en collège national technique.

Les règles d'administration et de comptabilité fixées par le décret du 21 décembre 1921 et les textes subséquents sont applicables au collège national technique mixte de Carmaux.

Le présent décret prendra effet du 1er octobre 1959.

Décret du 8 juin 1959 transformant le collège technique municipal de garçons de Nevers en collège national.

Par décret en date du 8 juin 1959, le collège technique municipal de garçons de Nevers (Nièvre) est transformé en collège national technique.

Les règles d'administration et de comptabilité fixées par le décret du 21 décembre 1921 et les textes subséquents sont applicables au collège technique de Nevers.

Le présent décret prendra effet du 1er octobre 1959.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 mai 1959: page 5331, 2e colonne, au lieu de: « M. Huc (Henri-Claude-Marie), secrétaire principal de l'inspection académique et de l'université de Montpellier », lire: « M. Huc (Henri-Claude-Marie), secrétaire principal de l'académie et de l'université de Montpellier ».

Brevets professionnels.

Par arrêté du 23 mai 1959, il a été institué sur le plan national un brevet professionnel d'électronicien comportant deux options:

1° Option Télécommunications;

2° Option Electronique industrielle,

et abrogeant le brevet professionnel de radio-électricien institué par arrêté du 8 novembre 1951.

L'arrêté, le règlement et le programme relatifs à cet examen seront publiés en fascicule par les soins du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (service d'édition et de vente des publications de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris [6e]).

Certificats d'aptitude professionnelle.

Par arrêté du 23 mai 1959, la mention complémentaire de « dessinateur industriel en construction radio-électrique » instituée sur le plan national par arrêté du 25 avril 1955 prend la dénomination de mention complémentaire de « dessinateur industriel en construction électronique » pouvant être ajoutée au certificat d'aptitude professionnelle d'électronicien.

Par arrêté du 23 mai 1959, il a été institué sur le plan national un certificat d'aptitude professionnelle de monteur-câbleur en électronique qui abroge le certificat d'aptitude professionnelle de monteur-câbleur en radio-électricité institué par arrêté du 13 novembre 1951.

L'arrêté, le règlement et le programme relatifs à cet examen seront publiés en fascicule par les soins du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (service d'édition et de vente des publications de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris [6e]).

Par arrêté du 23 mai 1959, il a été institué sur le plan national un certificat d'aptitude professionnelle d'électronicien qui abroge le certificat d'aptitude professionnelle de radio-électricien institué par arrêté du 13 mars 1951.

L'arrêté, le règlement et le programme relatifs à cet examen seront publiés en fascicule par les soins du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (service d'édition et de vente des publications de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris [6e]).

Complément de l'arrêté du 5 novembre 1948 portant application du décret n° 48-1259 du 9 août 1948 relatif à la licence ès lettres

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 20 septembre 1920, modifié notamment par le décret du 9 août 1948, relatif à l'organisation de certificats d'études supérieures dans les facultés des lettres;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1948 modifié relatif au certificat d'études littéraires générales;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1948 modifié portant application du décret du 9 août 1948 modifiant le décret du 20 septembre 1920 relatif à l'organisation de certificats d'études supérieures dans les facultés des lettres;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 5 novembre 1948 susvisé est complété ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Sont admis en dispense du certificat d'études littéraires générales (classiques ou modernes) en vue de la licence ès lettres:

. . . . . .

« 15° L'admission à l'école de Saint-Cyr (option Histoire et géographie ou option Langues) à partir du concours de l'année 1956 ».

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Programme de géographie pour la session de septembre 1959 du certificat d'aptitude à l'inspection primaire, option Outre-mer.

Le Premier ministre et le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 7 de l'arrêté du 14 juin 1949;

Vu l'article 3 de l'arrêté du 15 octobre 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — La quatrième épreuve orale du certificat d'aptitude à l'inspection primaire (option Outre-mer) comporte un entretien sur un programme de géographie et sur la situation de l'enseignement dans les territoires d'outre-mer et les Etats de la Communauté.

Le programme de géographie pour la session de septembre 1959 portera sur les sujets suivants:

I. — Organisation et géographie politique de la Communauté. Notions sommaires touchant la géographie physique, humaine et économique des territoires d'outre-mer (Comores, Côte française des Somalis, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Pierre et Miquelon) et des Etats de la Communauté (République centrafricaine, République du Congo, République de la Côte d'Ivoire, République du Dahomey, République gabonaise, République de Haute-Volta, République islamique de Mauritanie, République malgache, République du Niger, République du Sénégal, République soudanaise, République du Tchad).

II. — L'entretien portera en outre obligatoirement sur la géographie physique, humaine ou économique détaillée d'un territoire d'outre-mer ou d'un Etat de la Communauté choisi par le jury sur une liste présentée par le candidat et comportant un territoire et deux Etats.

Une bibliographie sera publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement du premier degré et le directeur de l'enseignement et de la jeunesse à l'administration générale des services de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1959.

Pour le Premier ministre et par délégation:
L'administrateur général des services de la France d'outre-mer,
ROBERT BARGUES.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELIER.

Brevet d'études du premier cycle.

Par arrêté en date du 2 juin 1959, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 novembre 1947 sont modifiées ainsi qu'il suit:

« *Art.* 3 nouveau. — Tout candidat doit se faire inscrire à l'inspection académique du département où il réside. Il doit fournir à cet effet:

« 1° Une demande d'inscription écrite et signée par lui et contresignée, s'il est mineur, par le père ou la mère ou le tuteur responsable;

« 2° Une fiche d'état civil;

« 3° Une déclaration indiquant les options choisies;

« 4° Le candidat pourra présenter son livret scolaire le premier jour des épreuves écrites.

« Le registre des inscriptions sera clos quatre mois avant l'ouverture de la première session et six semaines avant l'ouverture de la seconde session.

« Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à dater du 15 septembre 1959 ».

Concours sur titres pour le recrutement de bibliothécaires.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 52-554 du 16 mai 1952 modifié portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des bibliothécaires relevant du ministère de l'éducation nationale, des inspecteurs généraux des bibliothèques et du secrétaire général de la Bibliothèque nationale;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1952 modifié fixant l'organisation du stage professionnel et du concours sur titres prévus à l'article 10 du décret susvisé;

Vu l'arrêté du 16 mai 1959 autorisant l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de quatre bibliothécaires, réservé aux archivistes paléographes ayant satisfait aux épreuves du stage professionnel,

Arrête:

Art. 1er. — Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement de quatre bibliothécaires titulaires du diplôme d'archiviste paléographe ayant satisfait aux épreuves du stage professionnel prévu par l'arrêté du 23 juillet 1952 modifié.

Art. 2. — Les nominations seront prononcées dans l'ordre de classement des candidats sur la liste d'admission à l'emploi de bibliothécaire établie à l'issue du stage professionnel organisé durant le premier trimestre 1959.

Art. 3. — Le directeur général des bibliothèques de France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELIER.

Concours particulier sur épreuves pour le recrutement d'un bibliothécaire spécialiste.

Le Premier ministre et le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu l'ordonnance n° 58-1371 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959;

Vu le décret n° 58-1389 du 31 décembre 1958 portant répartition des crédits ouverts pour 1959 au titre du ministère de l'éducation nationale;

Vu le décret n° 52-554 du 16 mai 1952 modifié portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des bibliothécaires relevant du ministère de l'éducation nationale, des inspecteurs généraux des bibliothèques et du secrétaire général de la Bibliothèque nationale;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1952 fixant les modalités d'organisation des concours particuliers sur épreuves prévus par l'article 9 du décret susvisé;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 28 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours de l'année 1959, l'ouverture d'un concours particulier sur épreuves pour le recrutement d'un bibliothécaire spécialiste de langue arabe à la Bibliothèque nationale d'Alger.

Art. 2. — En application des dispositions de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958, ce poste est réservé à un Français musulman d'Algérie.

Art. 3. — Le directeur général des bibliothèques de France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELIER.

Rémunérations applicables aux personnels contractuels techniques et administratifs du centre national de la recherche scientifique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 mai 1959: page 4896, 3e colonne, 15e ligne, au lieu de: « 250 », lire: « 350 »; 16e ligne, au lieu de: « 230 », lire: « 330 ».

Conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Grenoble.

Par arrêté du 2 juin 1959, M. le docteur Bonniot et M. le professeur Chabouty, membres du conseil de l'université de Grenoble, sont nommés membres du conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Grenoble, en remplacement de M. Lestra, décédé, et de M. Andrieux, démissionnaire.

Administration centrale.

Par arrêté du 9 juin 1959, M. Botbol (Maurice), inspecteur principal de classe exceptionnelle des institutions israélites au ministère marocain de la justice, est intégré pour ordre dans le corps des agents supérieurs du ministère de l'éducation nationale, à compter du 15 août 1957, en qualité d'agent supérieur de 1re classe, 4e échelon (indice net 500, brut 685), avec une ancienneté dans l'échelon de 4 ans 1 mois 7 jours.

M. Botbol est intégré de façon effective à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale à compter du 1er septembre 1957

Par arrêté du 9 juin 1959, M. Danguy (Bernard), secrétaire d'administration principal, 2e échelon, au ministère marocain de l'éducation nationale, est intégré dans le corps des secrétaires d'administration du ministère de l'éducation nationale, à compter du 1er juillet 1957, en qualité de secrétaire d'administration de classe principale, 4e échelon (indice net 335, brut 430), avec une ancienneté dans l'échelon de 1 an 3 mois.

Par arrêté du 9 juin 1959, M. Fortune (Bernard), secrétaire greffier en chef de 3e classe au ministère marocain de la justice, est intégré pour ordre dans le corps des agents supérieurs du ministère de l'éducation nationale, à compter du 1er juillet 1957, en qualité d'agent supérieur de 2e classe, 2e échelon (indice net 370, brut 470), avec une ancienneté dans l'échelon de 7 mois 2 jours.

M. Fortune est intégré de façon effective à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale à compter du 1er juillet 1958.

Par arrêté du 9 juin 1959, M. Grig (Louis), chef de bureau d'interprétariat de 2e classe au ministère marocain de l'intérieur, est intégré dans le corps des agents supérieurs du ministère de l'éducation nationale, à compter du 9 août 1956, en qualité d'agent supérieur de 1re classe, 3e échelon (indice net 474, brut 633), avec une ancienneté dans l'échelon de 1 an 7 mois 1 jour.

Par arrêté du 9 juin 1959, M. Martin (Roger), contrôleur de la conservation foncière de 2e classe au ministère marocain de l'agriculture, est intégré pour ordre dans le corps des agents supérieurs du ministère de l'éducation nationale, à compter du 15 août 1957, en qualité d'agent supérieur de 2e classe, 2e échelon (indice net 370, brut 470), avec une ancienneté dans l'échelon de 7 mois 11 jours.

M. Martin est intégré de façon effective à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale à compter du 1er novembre 1957.

Par arrêté du 9 juin 1959, M. Terrezano (Louis), chef de bureau d'interprétariat de classe exceptionnelle, 1er échelon, au ministère marocain de l'intérieur, est intégré dans le corps des agents supérieurs du ministère de l'éducation nationale, à compter du 9 août 1956, en qualité d'agent supérieur hors classe, 2e échelon (indice net 550, brut 785), avec une ancienneté dans l'échelon de 1 an 19 jours.

Par arrêté du 9 juin 1959, M. Vernes (Paul), secrétaire greffier en chef hors classe, 2e échelon, au ministère marocain de la justice, est intégré dans le corps des agents supérieurs du ministère de l'éducation nationale, à compter du 1er juillet 1957, en qualité d'agent supérieur de 1re classe, 4e échelon (indice net 500, brut 685), avec une ancienneté dans l'échelon de 4 ans 5 mois 18 jours.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 8 juin 1959, M. Hemardinquer (Jean-Jacques), professeur certifié d'histoire, est placé en position de détachement auprès du Premier ministre (délégation générale à la recherche scientifique et technique) pour une période allant du 20 février 1957 au 30 septembre 1961, en vue d'exercer des fonctions de chargé de mission.

Par arrêté du 8 juin 1959, M. Jactel (Claude), adjoint d'enseignement, est placé en position de détachement auprès du ministre de l'agriculture, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1958, en vue d'exercer des fonctions de professeur à l'école régionale d'agriculture du Chesney.

Service de santé scolaire et universitaire.

Par arrêté du 29 mai 1959, M. le docteur Danielloo (Raymond), médecin de secteur titulaire du service de santé scolaire et universitaire à Beauvais (Oise), est promu au grade de médecin inspecteur départemental du service de santé scolaire et universitaire, et, en cette qualité et dans l'intérêt du service, nommé à compter du 1er juin 1959 au poste de médecin inspecteur départemental du département de la Vienne, avec résidence à Poitiers (poste vacant).

M. le docteur Daniellou (Raymond) est reclassé au 1er échelon du grade de médecin inspecteur départemental (indice net 450), sans ancienneté, à compter du 1er juin 1959.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décrets du 11 juin 1959 portant promotions et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 11 juin 1959, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre des travaux publics et des transports, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 9 avril 1959 portant que les promotions du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, les personnes désignées ci-dessous sont promues dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour prendre rang du jour de la signature du présent décret:

Au grade d'officier.

(Contingent normal.)

M. Larcher (Pierre-Jean-Baptiste), représentant général de la Compagnie nationale Air France en Amérique du Sud. Chevalier du 29 mars 1950.

M. Mazen (Henri-Bernond-Pierre-Marie), ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur de l'aéroport principal de Marseille-Marignane. Chevalier du 24 mai 1951.

Par décret du Président de la République en date du 11 juin 1959, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre des travaux publics et des transports, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 21 mai 1959 portant que la nomination du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre posthume.

Au grade de chevalier.

M. Plettre (Arthur-Auguste), agent d'opérations principal à la Compagnie nationale Air France. Décédé en service aérien commandé le 31 mai 1956. A été cité à l'ordre de la Nation le 4 mars 1959.

Décret portant règlement local des stations de pilotage de la Loire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mars 1959 : page 3013, 1re colonne, article 26, tarif n° 11, premier alinéa, 3e ligne, *in fine*, supprimer : « ... et de Saint-Nazaire... ».

Décret n° 59-720 du 12 juin 1959 autorisant la réquisition de personnels de la Société nationale des chemins de fer français.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre du travail,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre et le décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu la loi n° 50-244 du 28 février 1950, ensemble l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, et notamment son article 45;

Vu le décret du 7 novembre 1870 relatif à la promulgation des lois et décrets;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Peuvent être mis en état de réquisition les agents et auxiliaires de la Société nationale des chemins de fer français dont la présence sera jugée indispensable à la continuité du service.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre des travaux publics et des transports et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui, vu l'urgence, entrera immédiatement en vigueur.

Fait à Paris, le 12 juin 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Réquisition de certaines catégories de personnel de la Société nationale des chemins de fer français.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre du travail,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre et le décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu l'article 45 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959;

Vu le décret du 5 novembre 1870 relatif à la promulgation des lois et décrets;

Vu le décret n° 59-720 du 12 juin 1959 autorisant la réquisition de personnels de la Société nationale des chemins de fer français,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont mis en état de réquisition collective pour la journée du 16 juin 1959 dans toutes les résidences d'emploi les personnels suivants de la Société nationale des chemins de fer français:

1° Tous les agents des échelles 16 et au-dessus dans tous les services;

2° Tous les autres agents du cadre permanent ou auxiliaires appartenant aux catégories énumérées ci-dessous:

Service de l'exploitation.

Agents des services de mouvement, direction des gares, intérim, manœuvre et manutention, lampisterie;
Agents d'accompagnement des trains;
Aiguilleurs et gardes-signaux;
Agents des postes de commandement;
Agents de délivrance des billets et contrôle;
Agents taxateurs.

Service du matériel et de la traction.

Chefs de conduite;
Agents de conduite;
Agents des postes de commandement;
Agents des dépôts et des entretiens;
Personnel de visite;
Personnel des sous-stations;
Personnel des postes, lignes et caténaires;
Personnel des engins de secours.

Service de la voie et bâtiments.

Agents du service électrique, de la signalisation mécanique, des caténaires et des lignes de communication et d'énergie;
Agents d'entretien de la voie;
Gardes-barrières;
Sémaphoristes;
Agents des usines hydroélectriques.

Service du camionnage de Paris.

Agents des services de collecte et de livraison.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui est immédiatement exécutoire, sera notifié au président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français et porté à la connaissance des agents intéressés soit par voie d'affiches, soit par circulaires, soit par tout autre moyen de publicité approprié.

Art. 3. — Les agents requis devront se mettre sans délai à la disposition de la Société nationale des chemins de fer français au lieu de leur travail habituel pour assurer le service qui leur sera commandé.

Fait à Paris, le 12 juin 1959.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Concours pour l'admission à l'emploi de secrétaire sténodactylographe à l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Le Premier ministre et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 57-175 du 16 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories D et C;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture d'un concours pour l'admission à l'emploi de secrétaire sténodactylographe à l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Art. 2. — Ce concours, ouvert pour un emploi, aura lieu à Paris, au cours du second semestre de l'année 1959.

La date de déroulement des épreuves ainsi que la date de clôture du registre des inscriptions seront fixées par arrêté du ministre des travaux publics et des transports.

Art. 3. — Peuvent être autorisées à participer à ce concours les sténodactylographes titulaires de l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale justifiant d'au moins trois ans de services effectifs en cette qualité à la date du concours.

Art. 4. — Le programme des épreuves du concours sera fixé par arrêté du ministre des travaux publics et des transports.

Art. 5. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 1959.

Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GARD.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées;

Vu l'arrêté du 30 août 1958 relatif à la nature et aux modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'agents de bureau dactylographes et des concours pour l'emploi de sténodactylographe dans les administrations centrales, les services extérieurs des ministères et administrations assimilées,

Arrête:

Art. 1er. — Le concours pour l'emploi de secrétaire sténodactylographe à l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale comporte les épreuves suivantes:

A. — *Epreuves d'admissibilité.*

1° Rédaction d'une lettre administrative courante ou compte rendu d'une conversation (coefficient: 2; durée: une heure);

2° Dictée suivie de deux questions relatives à la grammaire française et à l'explication du texte édicté (coefficient: 2 pour la dictée et 1 pour les questions; durée: une heure et demie);

3° Prise d'un texte pendant trois minutes en sténographie à la vitesse moyenne de cent mots à la minute, ou en sténotypie à la vitesse moyenne de cent cinquante mots à la minute (coefficient: 3; durée maximum: 1 heure);

4° Copie dactylographique d'un texte administratif à la vitesse moyenne de trente-cinq mots à la minute (coefficient: 1; durée: quinze minutes);

5° Prise de deux lettres administratives en sténographie ou en sténotypie et présentation dactylographique (coefficient: 2; durée: vingt minutes).

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Nul ne peut être déclaré admissible s'il n' a obtenu un total d'au moins 132 points pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité.

Toute note inférieure à 6/20 pour la première épreuve et à 10/20 pour les autres épreuves est éliminatoire.

B. — *Epreuves d'admission.*

1° Une interrogation sur l'organisation générale de l'administration centrale et des services extérieurs à compétence régionale du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) (coefficient: 2; durée: 10 minutes);

2° Une interrogation sur les connaissances pratiques utiles pour l'exercice de l'emploi de secrétaire sténodactylographe (coefficient: 2; durée: 10 minutes).

Le programme de cette épreuve est ainsi fixé:

Notions sommaires sur la simplification du travail;
Classification, classement des documents;
Ecriture unique;
Duplication; reproduction;
Notions sur les échéanciers, plannings, graphiques.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Nul ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu un total d'au moins 180 points pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Art. 2. — Le jury du concours est chargé de préparer les épreuves et de les apprécier; il arrête la liste d'admissibilité et la liste d'admission.

Nommé par décision du secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, il comprend:

Deux administrateurs civils, dont l'un président;
Deux professeurs de l'enseignement technique.

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 1959.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

Délégation de pouvoirs.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 fixant les nouvelles règles de passation des marchés de l'Etat ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être procédé à des travaux sur mémoires et à des achats sur factures, notamment son article 2;

Vu le décret n° 57-1015 du 26 août 1957 relatif aux contrôles des marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959 complétant les précédents;

Vu la décision n° 6160 DNA/D du 1er décembre 1958 érigeant le service de l'information aéronautique en service autonome;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1958 portant délégation de pouvoirs du ministre des travaux publics et des transports aux directeurs et chefs de services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale,

Arrête:

Art. 1er. — Les articles 1er et 5 de l'arrêté susvisé du 4 septembre 1958 sont complétés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Le tableau prévu à l'article 1er, alinéa 1er, est complété comme suit:

TITULAIRES	LIMITE du marché ou du contrat.	LIMITES DES EXONÉRATIONS de pénalités à l'occasion des marchés ou contrats.
Le chef du service de l'information aéronautique.	5.000.000 F.	—

« L'alinéa 3 dudit article est modifié ainsi qu'il suit:

« Le directeur du service de la navigation aérienne, le directeur général de l'aéroport de Paris, les directeurs des aéroports principaux, les directeurs de l'aéronautique civile outre-mer, le directeur de l'école nationale de l'aviation civile, le chef du service des transports et du travail aérien, le chef du service de l'information aéronautique sont, en outre, dans les limites ci-dessus définies, habilités à prendre les décisions ci-après: ».

« *Art.* 5. — Le tableau prévu à l'article 5 est complété comme suit:

SERVICES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Service de l'information aéronautique.	Le chef du service.	Le fonctionnaire désigné par le chef de service.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1959.

ROBERT BURON.

Commissions d'ouverture des plis contenant les offres dans les marchés sur appel d'offres.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, et notamment ses articles 16, 26 et 27, modifié par le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959;

Vu le décret n° 57-1015 du 26 août 1957 relatif aux contrôles des marchés passés au nom de l'Etat, modifié et complété par le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1958 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions d'ouverture des plis contenant les offres dans les marchés sur appel d'offres,

Arrête:

Art. 1er. — Les tableaux figurant aux articles 1er et 2 de l'arrêté susvisé du 4 septembre 1958 sont complétés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Ajouter:

SERVICES	TITULAIRES
Service de l'information aéronautique.	Le chef du service.

« *Art.* 2. — Ajouter:

SERVICES	TITULAIRES
Service de l'information aéronautique.	Le chef du service. Le chef de la section administrative. Le chef de la division technique intéressée.

Art. 2. — Le chef du service de l'information aéronautique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 juin 1959.

ROBERT BURON.

Institut géographique national.

Par arrêté du 8 juin 1959, M. Pestre (Christian-Guy), ingénieur adjoint des travaux géographiques de l'Etat de 3e classe à l'institut géographique national, est mis en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir à la mission française d'aide économique et technique au Viet-Nam, en qualité d'expert photogrammètre, pour une durée d'un an et deux mois, à compter du 18 février 1959.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 30 mai 1959, M. Collin (Jean), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées à Valenciennes, a été affecté au service ordinaire des ponts et chaussées de la Seine, pour compter du 1er juin 1959.

Par arrêté en date du 30 mai 1959, modifiant l'arrêté du 28 mai 1959 portant affectation de M. Rouget (Pierre), ingénieur des travaux publics de l'Etat au service des ponts et chaussées de la Creuse, l'intéressé a été chargé de l'arrondissement Sud de ce service au lieu de l'arrondissement Nord.

Par arrêté en date du 30 mai 1959, M. Lagrange, ingénieur des travaux publics de l'Etat, précédemment chargé de l'arrondissement Sud du service des ponts et chaussées de la Creuse, a été affecté, pour compter du 1er juin 1959, à l'arrondissement Nord du même service.

Par arrêté en date du 1er juin 1959, M. Cerneau (Marcel), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, précédemment placé dans la position de service détaché, a été maintenu dans la même situation à l'effet d'exercer le mandat de député à l'Assemblée nationale dont il a été investi à compter du 9 décembre 1958.

Par arrêté en date du 2 juin 1959, M. Couprie (Georges), inspecteur général des ponts et chaussées, a été chargé, en sus de ses attributions, de l'inspection de la circonscription des travaux publics des départements sahariens.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 3 juin 1959 accordant au commissariat à l'énergie atomique un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Gorges », dans les départements de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et de la Vendée.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition en date du 17 février 1958 par laquelle M. Pierre Guillaumat, administrateur général délégué du Gouvernement près le commissariat à l'énergie atomique, agissant au nom de cet organisme, dont le siège social est à Paris (7e), 69, rue de Varenne, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes s'étendant sur le territoire d'un certain nombre de communes du département de la Loire-Atlantique, une commune du département de Maine-et-Loire et une commune du département de la Vendée;

Vu les mémoire, plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette demande;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle la demande a été soumise du 26 mars au 25 avril 1958 dans les départements de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et de la Vendée;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines en date des 1er et 3 juillet 1958;

Vu l'avis du préfet de la Loire-Atlantique en date du 23 juillet 1958;

Vu l'avis du préfet de Maine-et-Loire en date du 10 juillet 1958;

Vu l'avis du préfet de la Vendée en date du 12 août 1958;

Vu l'avis du comité de l'énergie atomique en date du 11 septembre 1958;
Vu l'avis du conseil général des mines en date du 6 avril 1959;
Vu le code minier;
Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;
Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé au commissariat à l'énergie atomique, dont le siège social est à Paris (7e), 69, rue de Varenne, un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Gorges », portant sur une superficie de 29 10 kilomètres carrés environ dans les départements de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et de la Vendée.

Art. 2. — Le périmètre de ce permis est, conformément au plan annexé au présent décret, constitué par le polygone A, B, C, D, dont les sommets sont définis ainsi qu'il suit:

A. — Intersection des droites X 1 - X 2 et X 5 - X 6:
X 1. — Clocher de l'église Saint-Jacques de Montfaucon.
X 2. — Clocher de l'église Saint-Martin de Châteauthébaud.
X 5. — Clocher de l'église Saint-Claude de Gétigné.
X 6. — Clocher de l'église Saint-François de la Regrippière.

B. — X 5 défini ci-dessus.

C. — X 3. — Clocher de l'église Saint-Léobin de Sainte-Lumine-de-Clisson.

D. — Intersection des droites X 1 - X 2 et X 3 - X 4:
X 1 - X 2. — Défini ci-dessus.
X 3. — Défini ci-dessus.
X 4. — Clocher de l'église Saint-Vincent du Paliet.

Art. 3. — Ce permis est accordé pour une durée de trois ans à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à l'effort financier minimum souscrit de 30 millions de francs par leur réévaluation à la date du présent décret au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}5 \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;
S_1, M_1 les valeurs à la même date et
S_0, M_0 les valeurs à la date du décret institutif des éléments suivants:
S, salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) publié par le Bulletin mensuel de l'institut national de statistiques et d'études économiques (I. N. S. E. E.);
M, indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin.

La même formule servira à évaluer le nouvel effort financier minimum à souscrire par le titulaire du permis pour avoir droit au renouvellement dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui sera en outre, par les soins des préfets et aux frais du titulaire, affiché aux préfectures de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et de la Vendée et inséré dans un journal de chacun de ces départements.

Fait à Paris, le 8 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 8 juin 1959 portant extension de la concession des mines de fer de Barbery.

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,
Vu la pétition présentée le 27 juillet 1957 par la Société des mines de Soumont, société anonyme dont le siège social est à Paris, 16, boulevard Malesherbes, représentée par M. Roux (Roger), de nationalité française, domicilié à Mondeville (Calvados), président du conseil d'administration de ladite société, à l'effet d'obtenir:

1° Une extension de la concession des mines de fer de Barbery, extension portant sur les communes de Barbery, Saint-Germain-le-Vasson, Grainville-Langannerie et Fontaine-le-Pin, arrondissement de Caen, département du Calvados;

2° La renonciation au permis d'exploitation de mine de fer institué par arrêté du 27 février 1956;

Vu les plans, pouvoirs et autres pièces produites à l'appui de cette pétition;
Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle la demande a été soumise;
Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines en date des 10 mars et 3 avril 1958;
Vu l'avis du préfet du département du Calvados en date du 27 janvier 1958;
Vu l'avis du conseil général des mines en date du 9 mars 1959;
Vu le code minier;
Vu le décret du 31 août 1920 relatif aux demandes en concession de mines;
Vu le décret du 16 août 1900 instituant la concession des mines de fer de Barbery;
Vu le décret du 20 mars 1926 autorisant la mutation de la concession de mines de fer de Barbery au profit de la Société des mines de Barbery;
Vu le décret du 2 mai 1939 autorisant la mutation de la concession de Barbery au profit de la Société des mines de fer de Soumont et autorisant cette dernière à réunir la concession de Barbery à la concession de Soumont;
Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1956 accordant un permis d'exploitation de minerai de fer à la Société des mines de Soumont;
Vu le cahier des charges accepté par le concessionnaire;
Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est accordée aux conditions du cahier des charges l'extension ci-après définie de la concession de mines de fer de Barbery, instituée par décret du 16 août 1900, sur les communes de Barbery, Moulines, Saint-Germain-le-Vasson, Fontaine-le-Pin, arrondissement de Caen, département du Calvados.

Ladite extension porte sur les communes de Barbery, Saint-Germain-le-Vasson, Grainville-Langannerie et Fontaine-le-Pin. Elle est délimitée par le polygone A, B, C, D, E, F dont les sommets sont définis comme suit:

A. — Sommet E de la concession de Cinglais: intersection de l'axe du chemin du Mesnil-Aumont à Barbery avec l'axe de la route de Barbery au Mesnil-Touffrey.

B. — Sommet F de la concession de Cinglais et sommet F de la concession de Gouvix: intersection du bord Est du chemin de Barbery à Gouvix avec le bord Nord du chemin de Barbery à Mesnil-Touffrey.

C. — Sommet E de la concession de Soumont: angle Sud-Ouest de la maison d'habitation de la ferme Saint-Hilaire, sise commune de Grainville-Langannerie.

D. — Sommet A de la concession de Soumont: signal de Bray, ou le Télégraphe, cote 195, angle Ouest de la borne située sur la concession de Fontaine-le-Pin.

E. — Sommet C de la concession de Soumont: intersection de l'axe du chemin allant de Bray-en-Cinglais, commune de Fontaine-le-Pin, au signal de Bray avec l'axe du chemin allant de la ferme Saint-Hilaire audit signal de Bray.

F. — Ancien sommet D de la concession de Barbery: intersection de l'axe du chemin allant de la ferme de Béquis au château de Quesnoy avec l'axe du chemin allant de la ferme Sainte-Hélène au signal de Bray.

Son étendue superficielle est de 577 hectares.

Art. 2. — En conséquence, les nouvelles limites de la concession de Barbery sont constituées par le polygone A, B, C, D, E, G, ayant pour sommets dans l'ordre les points suivants:

A, B, C, D, E, ci-dessus définis.
G, sommet D de la concession de Cinglais: intersection des axes du chemin allant de Barbery à Cingal et de la route de Barbery au Bois-Halbout.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 902 hectares.

Art. 3. — Les droits attribués au propriétaire de la surface par l'article 37 du code minier, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une somme une fois payée de 500 F par hectare de terrain compris dans le périmètre défini par l'article 1er.

Art. 4. — La nouvelle concession de Barbery sera soumise au cahier des charges annexé au présent décret.

Art. 5. — La renonciation au permis d'exploitation accordé à la Société des mines de Soumont par arrêté du 27 février 1956 est acceptée à la date de prise d'effet du présent décret.

Art. 6. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché par les soins du préfet du Calvados et aux frais du concessionnaire dans les communes sur le territoire desquelles s'étend la concession.

Fait à Paris, le 8 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Octroi d'un permis d'exploitation de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Saint-Pierre », à la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs (S. C. U. M. R. A.).

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Vu la pétition du 21 octobre 1958 par laquelle M. Coulaudon (Antonin), président directeur général de la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs, dont le siège social est à Clermont-Ferrand, 4, boulevard Trudaine, sollicite, au nom et pour le compte de cette société, l'octroi d'un permis d'exploitation de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes portant sur une partie du territoire des communes de Saint-Pierre et Champagnac-les-Mines, arrondissement de Mauriac, département du Cantal;

Vu les plans, pouvoirs et autres documents produits à l'appui de ladite pétition;
Vu les pièces de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 12 décembre 1958 au 12 janvier 1959;
Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines en date des 9 et 10 février 1959;
Vu l'avis du préfet du Cantal en date du 16 février 1959;
Vu l'avis du comité de l'énergie atomique en date du 2 avril 1959;
Vu le code minier;
Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures, et notamment son titre VI relatif à l'octroi d'un permis d'exploitation au titulaire d'un permis M.;
Vu le décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955 relatif aux permis d'exploitation de mines;
Vu le décret du 14 avril 1958 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, d'autres métaux radioactifs et de substances connexes, dit « Permis de Veyrières », à la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs;
Sur l'avis conforme du conseil général des mines en date du 11 mai 1959;
Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs (S. C. U. M. R. A.), dont le siège social est à Clermont-Ferrand, 4, boulevard Trudaine, un permis d'exploitation de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis d'exploitation de Saint-Pierre », d'une étendue de 817 hectares environ, portant sur le territoire des communes de Saint-Pierre et de Champagnac, arrondissement de Mauriac, département du Cantal.

Art. 2. — Conformément au plan annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est un polygone A, B, C, D, E, F, A dont les sommets sont définis comme suit:

A. — Angle Nord-Ouest de la maison construite sur la parcelle 255, section F, de la commune de Saint-Pierre, au hameau de Teldes, appartenant à M. Vallet (Jean-David).
B. — Angle Nord-Ouest de la maison construite sur la parcelle 110, section E, de la commune de Saint-Pierre, au hameau de Cheyssac, appartenant à M. Faure (Amédée).
C. — Angle Sud-Ouest de la maison construite sur la parcelle 207 P, section F, de la commune de Saint-Pierre, au hameau de Combret, appartenant à M. Valeton (Joseph).
D. — Angle Sud-Est de la maison construite sur la parcelle 602, section H, de la commune de Champagnac, au hameau de Chassagne, appartenant à M. Ternat (Marcel).
E. — Point commun aux limites du département de la Corrèze et des communes de Champagnac et de Saint-Pierre, en aval du barrage de Marèges.
F. — Angle Sud-Ouest de la maison construite sur la parcelle n° 79, section G, de la commune de Saint-Pierre, au hameau de Glou, appartenant à M. Boboul (Antoine).

Art. 3. — Le permis d'exploitation est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché, par les soins du préfet du Cantal et aux frais du titulaire du permis, dans les communes de Saint-Pierre et de Champagnac.

Fait à Paris, le 6 juin 1959.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Acceptation de la renonciation par la Compagnie française des pétroles (Gascogne) du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Bergerac ».

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 6 octobre 1955 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Bergerac » à la Compagnie française des pétroles (Gascogne);
Vu la demande en date du 31 mars 1959 par laquelle M. Paul Crosnier, président directeur général de la Compagnie française des pétroles (Gascogne), agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est à Paris (8e), 11, rue du Docteur-Lancereaux, renonce à la totalité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Bergerac » qui lui a été accordé par décret du 6 octobre 1955 susvisé;
Vu les rapports et avis de l'ingénieur en chef des mines de Bordeaux en date du 15 avril 1959;
Vu l'avis du préfet de la Charente en date du 12 mai 1959;
Vu l'avis du préfet de la Charente-Maritime en date du 25 avril 1959;
Vu l'avis du préfet de la Dordogne en date du 24 avril 1959;
Vu l'avis du préfet de la Gironde en date du 22 avril 1959;
Vu l'avis du préfet de Lot-et-Garonne en date du 22 avril 1959;
Vu le code minier;
Vu le décret n° 55-1151 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux;
Sur la proposition du directeur des mines.

Arrête:

Art. 1er. — Est acceptée la renonciation par la Compagnie française des pétroles (Gascogne) au permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Bergerac » qui lui a été accordé par décret du 6 octobre 1955.

Art. 2. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1959.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Administration centrale.

Par arrêté du 8 juin 1959, M. Ganthier (André), administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, du ministère de l'industrie et du commerce, est placé en service détaché auprès de l'agence nationale d'exploitation des pipe-lines de l'O. T. A. N. pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1959, en vue d'exercer les fonctions de secrétaire général.

Par arrêté du 9 juin 1959, M. Méry (Robert) est nommé attaché d'administration centrale stagiaire à l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce à compter du 1er juin 1959.
Il percevra en cette qualité des émoluments annuels correspondant à l'indice brut 265.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Commission pour le remboursement des médicaments aux assurés sociaux.

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre du travail,

Vu le décret n° 59-519 du 9 avril 1959 modifiant les conditions de remboursement des médicaments aux assurés sociaux, et notamment l'article 4,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. le professeur Maurice Lœper est nommé président de la commission prévue à l'article 4 du décret n° 59-519 du 9 avril 1959.

Art. 2. — Sont nommés membres de ladite commission:

Médecin représentant le ministre de la santé publique et de la population:
Membre titulaire: M. le docteur Aujaleu, directeur général de la santé.
Membre suppléant: Mme le docteur Jude.

Médecin représentant l'ordre national des médecins:
Membre titulaire: M. le professeur Justin Besançon.
Membre suppléant: M. le docteur Brocard.

Médecin représentant les organismes de sécurité sociale:
Membre titulaire: M. le docteur Berlioz, médecin conseil de la F. N. O. S. S.
Membre suppléant: M. le docteur Joutard.

Pharmacien représentant le ministre de la santé publique et de la population:
Membre titulaire: M. Voickringer, chef du service central de la pharmacie.
Membre suppléant: M. Saunie, sous-directeur au service central de la pharmacie.

Pharmacien représentant l'ordre national des pharmaciens:
Membre titulaire: M. Cuny.
Membre suppléant: M. Chivot.

Pharmacien représentant les organismes de sécurité sociale:
Membre titulaire: M. Blanie, pharmacien conseil de la F. N. O. S. S.
Membre suppléant: Mme Levêque.

Représentant des syndicats de fabricants de produits pharmaceutiques:
Membre titulaire: M. Prevet.
Membre suppléant: M. Pasquier.

Représentants du ministre du travail:
Membres titulaires: Mlle Laveissière, M. le docteur Choffe.
Membres suppléants: M. Bebon, M. le docteur Michaud.

Représentant du ministre de la santé publique et de la population:
Membre titulaire: Mlle Picquenard, sous-directeur de l'entraide.
Membre suppléant: Mme Ratel.

Art. 3. — Les membres ci-dessus désignés sont nommés pour une période de deux ans; leur mandat est renouvelable.

Fait à Paris, le 8 juin 1959.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret du 8 juin 1959 portant application aux communes de Bourg-sur-Gironde, Lansac, Prignac-et-Cazelles (Gironde), la Varenne (Maine-et-Loire) et Talmont-sur-Gironde (Charente-Maritime) des dispositions de l'article 1er (dernier alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Bourg-sur-Gironde (Gironde) en date du 21 avril 1958;

Vu la proposition du conseil municipal de Lansac (Gironde) en date du 6 septembre 1958;

Vu la proposition du conseil municipal de Prignac-et-Cazelles (Gironde) en date du 19 avril 1958;

Vu la proposition du conseil municipal de la Varenne (Maine-et-Loire) en date du 21 septembre 1958;

Vu la proposition du conseil municipal de Talmont-sur-Gironde (Charente-Maritime) en date du 10 mai 1958,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 applicables aux communes visées à l'article 1er de ce texte cessent d'être en vigueur en ce qui concerne les communes de Bourg-sur-Gironde, Lansac, Prignac-et-Cazelles (Gironde), la Varenne (Maine-et-Loire) et Talmont-sur-Gironde (Charente-Maritime).

Art. 2. — Le ministre de la construction est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1959. MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Décret du 8 juin 1959 abrogeant le décret du 30 mai 1950 rendant applicable à la commune de Broons (Côtes-du-Nord) l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la construction,

Vu le décret du 30 mai 1950 rendant applicable à la commune de Broons l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, conformément à son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Broons en date du 15 juin 1958,

Décrète:

Art. 1er. — Est abrogé le décret du 30 mai 1950 rendant applicable à la commune de Broons (Côtes-du-Nord) l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Art. 2. — Le ministre de la construction est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1959. MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Décret du 8 juin 1959 abrogeant le décret du 15 juin 1950 rendant applicable à la commune de Puycasquier (Gers) l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la construction,

Vu le décret du 30 mai 1950 rendant applicable à la commune de Puycasquier l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, conformément à son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Puycasquier en date du 24 juillet 1958,

Décrète:

Art. 1er. — Est abrogé le décret du 15 juin 1950 rendant applicable à la commune de Puycasquier (Gers) l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Art. 2. — Le ministre de la construction est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1959. MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Décret du 9 juin 1959 portant titularisation d'agents administratifs temporaires et d'agents de service temporaires des services extérieurs du ministère de la construction.

Par décret en date du 9 juin 1959:

Sont nommés dans les cadres administratifs titulaires des services extérieurs du ministère de la construction et titularisés dans les grades désignés ci-après, à compter du 26 mars 1952, les agents des corps des personnels administratifs temporaires des services extérieurs dont les noms suivent:

a) Sous-chef de section.

M. Gravaud (Hector).

b) Rédacteur.

MM. Boulay (Louis), Pegourier (Landry) (effet pécuniaire du 1er août 1952).

c) Commis.

MM. Maerlen (Marcel), Mousset (René), Pouvreau (Georges), Rique (Georges).

Un arrêté du ministre de la construction fixera les échelons dans lesquels seront classés ces agents ainsi que le reliquat d'ancienneté dont ils pourront se prévaloir.

Sont admis, à titre personnel, à compter du 1er janvier 1955, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires les agents des corps de personnels de service et ouvriers des services extérieurs dont les noms suivent:

M. Caltaneo (Louis), agent de service de 1re catégorie.

M. Humbert (Joseph), agent de service de 1re catégorie.

Les titularisations prévues ci-dessus sont prononcées sous réserve du résultat favorable des examens médicaux visés à l'article 16 (4°) de l'ordonnance du 4 février 1959.

Décret du 9 juin 1959 portant titularisation d'agents appartenant aux corps de personnels techniques temporaires du ministère de la construction en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Par décret en date du 9 juin 1959, sont admis à titre personnel, à compter du 26 mars 1952, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires les agents des corps de techniciens temporaires du ministère de la construction dont les noms suivent:

a) Corps des reviseurs.

MM. Beaudoin (Jean), reviseur de 1re classe.
Guidez (Pierre), reviseur de 2e classe.
Masson (Arthur), reviseur de 1re classe.
Papineschi (Oreste), reviseur de 2e classe.

b) Corps des vérificateurs techniques.

M. Sinquin (Prosper-André-Marie), vérificateur technique de 2e classe.

c) Corps des agents.

M. Colombani (Antoine), agent de 1re classe.

Les titularisations prévues ci-dessus sont prononcées sous réserve du résultat favorable des examens médicaux prévus à l'article 16 (4°) de l'ordonnance du 4 février 1959.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-721 du 8 juin 1959 relatif à l'admission comme sociétaires des caisses de crédit agricole mutuel des propriétaires d'immeubles à usage principal d'habitation situés dans les communes rurales.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre de la construction et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu le livre V: Crédit agricole, du code rural, et notamment son article 616;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les propriétaires d'immeubles à usage principal d'habitation situés dans les communes rurales peuvent être admis comme sociétaires des caisses de crédit agricole mutuel régies par les dispositions du livre V du code rural.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre de la construction et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-722 du 8 juin 1959 modifiant le décret n° 55-1525 du 24 novembre 1955 relatif au rendement des vins à appellation d'origine contrôlée.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi modifiée et complétée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu la loi modifiée et complétée du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine;

Vu les articles 20 et suivants du décret du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 modifiée complétant les dispositions du décret du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées;

Vu le décret du 3 avril 1942, complété par le décret du 21 avril 1948;

Vu le décret n° 55-1525 du 24 novembre 1955 relatif au rendement des vins à appellation d'origine contrôlée,

Décrète:

Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article 1er du décret du 24 novembre 1955 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« Ces limites peuvent être modifiées chaque année, suivant la quantité et la qualité de la récolte, par décision du comité directeur de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, homologuée par arrêté du ministre de l'agriculture, après consultation d'une commission de cinq membres nommés par l'institut national des appellations d'origine, sur la proposition du syndicat de défense le plus représentatif de l'appellation contrôlée en cause, adoptée par une assemblée générale dudit syndicat. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Décret du 9 juin 1959 concernant l'appellation contrôlée « Mâcon » ou « Pinot Chardonnay Mâcon ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi modifiée et complétée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu la loi modifiée et complétée du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine:

Vu les articles 20 et suivants du décret du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi modifiée du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées;

Vu le décret modifié du 3 avril 1942;

Vu le décret modifié du 31 juillet 1937 concernant les vins à appellation contrôlée « Mâcon » ou « Pinot Chardonnay Mâcon »;

Vu les délibérations de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date des 1er et 2 juillet 1958 et 5 février 1959,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 31 juillet 1937 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Mâcon » ou « Pinot Chardonnay Mâcon » est remplacé ainsi qu'il suit:

« Seuls ont droit à l'appellation « Mâcon » ou « Pinot Chardonnay Mâcon » les vins blancs qui, répondant aux conditions ci-après, ont été récoltés à l'intérieur du territoire de l'arrondissement de Mâcon, sur les communes, parties de communes ou parcelles qui sont délimitées par la commission d'experts nommée par le comité directeur de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, en considération de la nature de leur sol et des usages locaux, loyaux et constants.

« Seuls les vins produits respectivement sur chacune des communes suivantes, dans les parcelles ayant fait l'objet d'une délimitation spéciale par la commission d'experts à l'intérieur de l'aire délimitée de l'appellation « Mâcon » ou « Pinot Chardonnay Mâcon » pourront bénéficier de l'appellation « Mâcon-Villages » ou adjoindre le nom de leur commune d'origine à celui de Mâcon, à la condition que celui-ci soit placé avant le nom de la commune imprimé en caractères identiques et que les vins répondent aux prescriptions particulières prévues aux articles 3 et 4:

« Azé, Berzé-la-Ville, Berzé-le-Châtel, Bissy-la-Mâconnaise, Burgy, Bussières, Chaintres, Chânes, la Chapelle-de-Guinchay, Chardonnay, Charnay-lès-Mâcon, Chasselas, Chevagny-les-Chevrières, Clessé, Crèches-sur-Saône, Cruzilles, Davayé, Fuissé, Grévilly, Hurigny, Igé, Leynes, Loché, Lugny, Milly-Lamartine, Montbellet, Péronne, Pierreclos, Prissé, Pruzilly, la Roche-Vineuse, Romanèche-Thorins, Saint-Amour-Bellevue, Saint-Gengoux-de-Scissé, Saint-Symphorien-d'Ancelles, Saint-Vérand, Sologny, Solutré-Pouilly, Vergisson, Verzé, Vinzelles, Viré, Uchizy.

« Les plans établis par les experts seront, après approbation par l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, déposés à la mairie des communes intéressées ».

Art. 2. — Le décret du 10 décembre 1958 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Décret du 11 juin 1959 admettant un ingénieur général du génie rural à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 11 juin 1959, M. Houdet (Roger-Edouard), ingénieur général du génie rural, est mis à la retraite, à compter du 15 juin 1959.

Homologation des règlements relatifs à la certification des semences de plantes fourragères.

Par arrêté du 26 mai 1959, ont été homologués les règlements relatifs à la certification des semences de plantes fourragères, à savoir:

Règlement pour la certification variétale des semences fourragères établi en application du projet O. E. C. E. 215;

Règlement technique pour la certification des semences de graminées fourragères;

Règlement technique pour la certification des semences de féveroles;

Règlement technique pour la certification des semences de luzerne;

Règlement technique pour la certification des semences de pois fourragers et vesces communes;

Règlement technique pour la certification des semences de trèfle violet.

Ces documents peuvent être consultés au 7e bureau de la direction générale de l'agriculture, au ministère de l'agriculture, et au groupement national interprofessionnel des semences, section Graines fourragères, 41, rue du Louvre, Paris (1er).

Commissions administratives paritaires auprès de la direction générale des eaux et forêts.

Le Premier ministre et le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu le décret n° 58-800 du 28 août 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des personnels administratifs des eaux et forêts;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes, notamment aux corps de sténodactylographes et agents de bureau;

Vu le décret n° 58-652 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes, notamment aux corps d'agents de service;

Vu le décret n° 54-977 du 13 septembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires applicables aux conducteurs d'automobile des services extérieurs du ministère de l'agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application de l'article 2 du décret susvisé du 14 février 1959, il est institué au ministère de l'agriculture, auprès du directeur général des eaux et forêts, cinq commissions administratives paritaires compétentes respectivement à l'égard des personnels administratifs ci-après:

Commission n° 1. — Chefs de bureau de conservation, rédacteurs des eaux et forêts, agent comptable de l'école nationale des eaux et forêts.

Commission n° 2. — Adjoints forestiers, géomètres, dessinateurs et commis des eaux et forêts.

Commission n° 3. — Sténodactylographes.

Commission n° 4. — Agents de bureau et de service.

Commission n° 5. — Conducteurs d'automobile.

Art. 2. — La composition des commissions administratives paritaires visées à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit:

Commission administrative paritaire n° 1.

	Membres titulaires.	Membres suppléants.
a) Représentants du personnel:		
Chefs de bureau:	—	—
1re classe	1	1
2e classe	2	2
Rédacteurs de classe exceptionnelle	2	2
Rédacteurs de 1re classe et agent comptable de l'école nationale des eaux et forêts	2	2
Rédacteurs de 2e classe	2	2
b) Représentants de l'administration	9	9
Total	18	18

Commission administrative paritaire n° 2.

a) Représentants du personnel: adjoints forestiers, géomètres dessinateurs et commis	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
Total	4	4

Commission administrative paritaire n° 3.

a) Représentants du personnel: sténodactylographes	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
Total	4	4

Commission administrative paritaire n° 4.

a) Représentants du personnel: agents de bureau et de service	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
Total	4	4

Commission administrative paritaire n° 5.

a) Représentants du personnel: conducteurs d'automobile	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
Total	4	4

Art. 3. — Pour les élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, le vote des fonctionnaires de l'administration des eaux et forêts s'effectue par correspondance.

Peuvent également voter par correspondance les agents originaires des cadres visés ci-dessus en service détaché dans une autre administration ainsi que les fonctionnaires en congé de maladie ou en position d'absence régulièrement autorisée.

Art. 4. — Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes:

La liste des agents appelés à voter par correspondance est arrêtée, dans chaque section de vote, par le conservateur des eaux et forêts auprès duquel est placée la section de vote.

Quinze jours au moins avant la date des élections, les agents intéressés sont avisés de leur inscription et des conditions dans lesquelles ils pourront voter.

Les intéressés peuvent vérifier les inscriptions et formuler toute réclamation dans les conditions prévues par l'article 13 du décret du 14 février 1959.

Les bulletins et les enveloppes sont envoyés aux intéressés huit jours francs au moins avant la clôture du scrutin.

Art. 5. — L'électeur admis à voter par correspondance:

1° Insère le bulletin choisi dans une première enveloppe ne portant aucun signe extérieur qu'il cachette;

2° Place cette première enveloppe dans une enveloppe n° 2 sur laquelle il appose sa signature et porte ses nom, prénoms, grade et adresse avec l'indication du corps, service et résidence administrative;

3° Insère le pli constitué et cacheté dans une enveloppe n° 3 portant la mention « Elections aux commissions administratives paritaires » qu'il adresse par pli postal recommandé au conservateur des eaux et forêts, chef de la conservation des eaux et forêts, auprès duquel est instituée la section de vote à laquelle il est rattaché.

Cette lettre doit parvenir avant la clôture du scrutin.

En cas d'arrivée tardive, les plis sont renvoyés aux votants avec indication de la date et de l'heure de leur réception.

Jusqu'à clôture du scrutin, les plis arrivés à l'avance sont conservés fermés par les présidents des sections de vote sous leur responsabilité.

Art. 6. — Le lendemain du jour de la clôture du scrutin, les suffrages recueillis dans les sections de vote sont transmis par les soins des présidents desdites sections, accompagnés de deux exemplaires des listes électorales afférentes à la section de vote considérée, sous bordereau et sous pli cacheté et recommandé, aux présidents des bureaux de vote centraux institués à la direction générale des eaux et forêts.

Art. 7. — Le dépouillement des votes par correspondance s'effectue en public de la manière suivante:

Les enveloppes n° 2 sont extraites des plis par les soins des présidents des bureaux de vote et réparties entre les bureaux de vote centraux.

Ensuite, chaque enveloppe n° 2 est passée au président du bureau qui vérifie la qualité de l'électeur, énonce ses nom et grade afin de permettre au secrétaire de le cocher sur la liste électorale, ouvre cette enveloppe et dépose l'enveloppe contenant le bulletin de vote dans l'urne (l'enveloppe n° 2 seule est conservée pour être épinglée à la liste électorale et jointe au procès-verbal).

Sont nulles et annexées au procès-verbal:

a) Les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas les noms et la signature du votant ou sur lesquelles ces mentions sont illisibles;

b) Les enveloppes n° 3 contenant plusieurs enveloppes n° 2 sous la signature du même agent (dans le cas où plusieurs enveloppes n° 3 parviendraient sous la signature du même agent, la première reçue sera seule valable);

c) Les enveloppes n° 2 contenant plus d'une enveloppe.

Les plis nuls ne seront pas ouverts.

Art. 8. — La date du scrutin sera fixée par arrêté ministériel.

Art. 9. — Les dispositions des arrêtés des 3 janvier 1948, 31 août 1949, 2 février 1950 et 17 novembre 1953 sont abrogés en ce qui concerne les commissions administratives paritaires des adjoints forestiers, des agents de bureau et des agents de service, des sténodactylographes, des conducteurs d'automobile.

Art. 10. — Les membres des commissions administratives paritaires des sténodactylographes et des conducteurs d'automobile actuellement en fonctions le resteront jusqu'à la date d'expiration normale de leur mandat.

Art. 11. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 mai 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Commissions administratives paritaires locales pour les personnels de certains corps en service dans les départements d'outre-mer et relevant du ministère de l'agriculture.

Le Premier ministre et le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application des articles 2 (dernier alinéa) et 4 du décret susvisé n° 59-307 du 14 février 1959, il est institué dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion) des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des personnels qui appartiennent à des corps classés en catégories B, C et D et en fonctions dans les différents services extérieurs du ministère de l'agriculture de ces départements.

Art. 2. — La composition des commissions administratives susvisées est fixée comme suit:

	Membres titulaires.	Membres suppléants.
1° Guadeloupe		
Commission administrative paritaire n° 1.		
a) Représentants du personnel:		
Personnels appartenant à des corps classés en catégorie B	2	2
Personnels appartenant à des corps classés dans les échelles 3 C inclus à 8 C inclus, adjoints forestiers et géomètres dessinateurs	1	1
b) Représentants de l'administration	3	3
Totaux	6	6
Commission administrative paritaire n° 2.		
a) Représentants du personnel:		
Personnels appartenant à des corps classés dans les échelles 1 C et 2 C	2	2
Personnels appartenant à des corps classés dans les échelles D	1	1
b) Représentants de l'administration	3	3
Totaux	6	6
2° Martinique		
a) Représentants du personnel:		
Personnels appartenant à des corps classés en catégorie B et personnels appartenant à des corps classés dans les échelles 5 C inclus à 8 C inclus, adjoints forestiers et géomètres dessinateurs	1	1
Personnels appartenant à des corps classés dans les échelles 1 C à 4 C inclus	1	1
Personnels appartenant à des corps classés dans les échelles D	1	1
b) Représentants de l'administration	3	3
Totaux	6	6
3° Réunion		
a) Représentants du personnel:		
Personnels appartenant à des corps classés en catégorie B	1	1
Personnels appartenant à des corps classés dans les échelles 3 C inclus à 8 C inclus, adjoints forestiers et géomètres dessinateurs	1	1
Personnels appartenant à des corps classés dans les échelles 1 C et 2 C et dans les échelles D	2	2
b) Représentants de l'administration	4	4
Totaux	8	8
4° Guyane		
a) Représentants du personnel:		
Personnels appartenant à des corps classés en catégorie B, personnels appartenant à des corps classés dans les échelles 5 C inclus à 8 C inclus, adjoints forestiers et géomètres dessinateurs	1	1
Personnels appartenant à des corps classés dans les échelles 1 C à 4 C inclus et dans les échelles D	1	1
b) Représentants de l'administration	2	2
Totaux	4	4

Art. 3. — Les commissions administratives paritaires visées à l'article 2 sont instituées dans chaque département auprès du chef de circonscription dont les effectifs sont les plus nombreux, soit respectivement:

Le conservateur des eaux et forêts à Basse-Terre (Guadeloupe) pour les commissions nos 1 et 2 de la Guadeloupe;

Le conservateur des eaux et forêts à Basse-Terre (Guadeloupe) pour la commission de la Martinique;

Le conservateur des eaux et forêts de la Réunion pour la commission de la Réunion;

Le conservateur des eaux et forêts de la Guyane pour la commission de la Guyane.

En cas d'empêchement du conservateur des eaux et forêts, ou de vacance du poste, les commissions fonctionneront auprès de l'ingénieur des services agricoles chargé de la direction des services agricoles ou auprès du fonctionnaire de cadre supérieur le plus ancien dans le grade le plus élevé, ou dans l'un des deux ou plusieurs grades équivalents les plus élevés.

Art. 4. — A l'égard des personnels titulaires des cadres locaux en voie d'extinction des départements d'outre-mer, les commissions administratives paritaires locales connaissent en dernier ressort de toutes les questions relevant de leur compétence.

A l'égard des personnels titulaires des cadres métropolitains en service dans les départements d'outre-mer, les commissions administratives paritaires locales préparent les travaux des commissions administratives paritaires centrales des corps dont relèvent les intéressés. En outre, elles peuvent, en matière disciplinaire, recevoir délégation de ces commissions pour procéder, sur place, aux formalités, enquêtes et auditions nécessaires, recueillir les observations écrites ou verbales des fonctionnaires incriminés et éventuellement celles des témoins qu'ils ont fait citer et des défenseurs de leur choix qui les assistent. Les commissions administratives paritaires centrales compétentes peuvent, le cas échéant, envoyer des commissions rogatoires aux préfets des départements d'outre-mer en vue de procéder à toutes enquêtes et auditions supplémentaires qui s'avéreraient nécessaires.

Art. 5. — La composition des commissions administratives paritaires locales sera, lorsqu'elles fonctionneront comme commissions d'avancement, modifiée de telle façon qu'en aucun cas un fonctionnaire d'un grade donné ne soit appelé à formuler une proposition relative à l'avancement d'un fonctionnaire d'un grade supérieur dans son propre corps ou dans un corps assimilé.

En tout état de cause, les fonctionnaires ayant vocation à être inscrits au tableau ne pourront prendre part aux délibérations de la commission.

Lorsque les commissions administratives paritaires locales jouent le rôle de conseils de discipline, leur composition est alors modifiée conformément à l'alinéa 1er du présent article.

Art. 6. — En vue des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires susvisées, le vote des agents en activité s'effectue par correspondance.

Il en est de même pour les agents originaires des cadres locaux en voie d'extinction des départements d'outre-mer se trouvant en service détaché dans une autre administration ainsi que pour les fonctionnaires des cadres métropolitains en congé de maladie ou en position d'absence régulièrement autorisée.

Art. 7. — Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes:

La liste des agents appelés à voter par correspondance dans un bureau de vote déterminé est arrêtée par les soins du conservateur des eaux et forêts auprès duquel est placé ledit bureau de vote, après consultation des autres chefs de services intéressés relevant du ministère de l'agriculture. Quinze jours au moins avant la date des élections, les agents intéressés sont avisés de leur inscription et des conditions dans lesquelles ils pourront voter.

Les intéressés peuvent vérifier les inscriptions et formuler toute réclamation dans les conditions prévues par l'article 13 (alinéas 2 et 3) du décret du 14 février 1959.

Les bulletins et les enveloppes nécessaires sont envoyés aux intéressés huit jours francs au moins avant la clôture du scrutin.

Art. 8. — L'électeur admis à voter par correspondance:

1° Insère le bulletin choisi dans une première enveloppe ne portant aucun signe extérieur, qu'il cachette;

2° Place cette première enveloppe dans une enveloppe n° 2 sur laquelle il apposé sa signature et porte ses nom, prénoms, grade et adresse avec l'indication du corps, service et résidence administrative;

3° Insère le pli ainsi constitué et cacheté dans une enveloppe n° 3 portant mention « Elections commissions administratives paritaires », qu'il adresse par pli postal recommandé au conservateur des eaux et forêts auprès duquel est institué la section de vote ou le bureau de vote auquel il est rattaché.

Cette lettre doit parvenir avant la clôture du scrutin.

En cas d'arrivée tardive, les plis sont renvoyés aux votants avec indication de la date et de l'heure de leur réception.

Jusqu'à la clôture du scrutin, les plis arrivés à l'avance sont conservés fermés par les précédents des sections de vote ou des bureaux de vote et sous leur responsabilité.

Art. 9. — Le lendemain du jour de clôture du scrutin, les suffrages recueillis dans les sections de vote sont transmis par les soins des présidents desdites sections, accompagnés de deux exemplaires des listes électorales afférentes à la section de vote considérée, sous bordereau et sous pli cacheté et recommandé au président du bureau de vote central institué à la conservation des eaux et forêts du département.

Art. 10. — Le dépouillement des votes par correspondance s'effectue en public de la manière suivante:

1° L'enveloppe contenant l'ensemble du pli (enveloppe n° 3) est ouverte et détruite:

2° L'enveloppe n° 2 est passée au président du bureau, qui vérifie la qualité de l'électeur, énonce son nom et grade afin de permettre au secrétaire de le cocher sur la liste électorale, ouvre cette enveloppe et dépose l'enveloppe contenant le bulletin de vote dans l'urne. (L'enveloppe n° 2 seule est conservée pour être épinglée à la liste électorale et jointe au procès-verbal.)

Sont nulles et annexées au procès-verbal:

a) Les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas les noms et la signature du votant ou sur lesquelles ces mentions sont illisibles;

b) Les enveloppes n° 3 contenant plusieurs enveloppes n° 2 sous la signature du même agent (dans le cas où plusieurs enveloppes n° 3 parviendraient sous la signature du même agent, la première reçue sera seule valable);

c) Les enveloppes n° 2 contenant plus d'une enveloppe.

Les plis nuls ne seront pas ouverts.

Art. 11. — Les arrêtés des 19 juin 1950, 5 décembre 1952, 25 juin 1953 et 30 janvier 1956 instituant des commissions administratives paritaires locales pour les personnels de certains cadres en service dans les départements d'outre-mer et relevant du ministère de l'agriculture sont abrogés.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1959.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation:

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,

JOSEPH GAND.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

JEAN ROUGÉ.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 9 mai 1959, M. Pitault (Maurice), agent technique des eaux et forêts à Montereau (Loiret), maison forestière de Montereau (carrefour d'Orléans), triage n° 7, inspection des eaux et forêts de Lorris, est affecté, sur sa demande et en la même qualité, à Vouzeron (Cher), maison forestière de Grandmont, triage n° 11, inspection des eaux et forêts de Bourges.

Par arrêté en date du 13 mai 1959:

M. Garnier (Emile), chef de district des eaux et forêts de 1er échelon à Collo-Mixte (Constantine), est intégré, sur sa demande, avec ses grade et échelon actuels, dans les cadres métropolitains des chefs de district des eaux et forêts et affecté à Lullin (Haute-Savoie), maison forestière de Lullin, district n° 22, inspection des eaux et forêts de Thonon.

M. Ribon (Abel), chef de district des eaux et forêts de 3e échelon à Condorcet (Constantine), est intégré, sur sa demande, avec ses grade et échelon actuels, dans les cadres métropolitains des chefs de district des eaux et forêts et affecté à la Landelle (Oise), maison forestière des Petits-Domaines, district n° 21, inspection des eaux et forêts de Chantilly.

M. Chaigne (Guy), agent technique des eaux et forêts de 3e échelon à Fromentin (Alger), est intégré, sur sa demande, avec ses grade et échelon actuels, dans les cadres métropolitains des agents techniques des eaux et forêts et affecté à Mimizan-Plage (Landes), maison forestière de Lespécier, triage n° 51, inspection des eaux et forêts de Mont-de-Marsan.

Par arrêté en date du 13 mai 1959, M. Foillard (Louis), chef de district des eaux et forêts de 7e échelon, détaché en qualité de chef de district contractuel chargé de la mise en œuvre du fonds forestier national, est réintégré, sur sa demande, avec ses grade et échelon actuels, dans les cadres de l'administration des eaux et forêts à compter du 1er juin 1959 et affecté à Lyon (Rhône), district n° 33, service de la pêche.

Additif du 15 mai 1959 à l'arrêté ministériel du 6 avril 1959 portant promotions au grade de chef de district des eaux et forêts (*Journal officiel* du 16 mai 1959, p. 5056):

Entre MM. Hoffmann et Poncot, lire: M. Lascar (Théodore-Aniceet-Gratien), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon à Saint-Sauveur (Oise), maison forestière du Hourvari, triage n° 53, inspection des eaux et forêts de Compiègne, est nommé chef de district des eaux et forêts de 5e échelon à Bagnères-de-Luchon-Ouest (Haute-Garonne), district n° 18, inspection des eaux et forêts de Bagnères-de-Luchon.

Entre MM. Toussaint et Claverie, lire: M. Barbe (Edmond-Maurice), agent technique des eaux et forêts de 10e échelon à Siguer (Ariège), triage n° 29, inspection des eaux et forêts de Foix-Sud, est nommé chef de district des eaux et forêts de 7e échelon à Castelnau-de-Montmiral (Tarn), maison forestière de la Grande-Baraque, district n° 6, inspection des eaux et forêts d'Albi.

Par arrêté en date du 16 mai 1959, l'arrêté du 12 mai 1958 est modifié en ce qui concerne l'affectation de M. Lebrere (Gilbert), agent technique des eaux et forêts à Petit-Bourg (Prise-d'Eau) (Guadeloupe), triage n° 10, inspection des eaux et forêts de Basse-Terre, non installé.

M. Lebrere est affecté à Salazie (Réunion), maison forestière de Belouve, triage n° 46, inspection des eaux et forêts de Saint-Denis.

Par arrêté en date du 20 mai 1959, M. Leger (Marcel), agent technique des eaux et forêts en congé de longue durée, est réintégré dans les cadres de l'administration des eaux et forêts, à compter du 1er avril 1959, et affecté, avec ses grade et échelon actuels, au poste de Cuiseaux (Saône-et-Loire), triage n° 94, inspection de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

Par arrêté en date du 20 mai 1959, M. Pelissard (Henri), agent technique des eaux et forêts en congé de longue durée, est réintégré dans les cadres de l'administration des eaux et forêts, à compter du 1er mai 1959, et affecté, avec ses grade et échelon actuels, au poste de Falletans (Jura), triage n° 14, maison forestière de Falletans, inspection des eaux et forêts de Dole (Jura).

Par arrêté en date du 21 mai 1959, M. Folacci (Jules), agent technique des eaux et forêts mis en disponibilité d'office pour maladie, est réintégré dans les cadres de l'administration, à compter du 24 septembre 1958, et affecté, avec ses grade et échelon actuels, à Chatonnay (Isère), triage n° 34, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Nord.

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté du 26 mai 1959, M. Chaussin (Pierre), inspecteur de 1re classe, 5e échelon, à l'office national interprofessionnel des céréales, est placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour une durée de deux ans à compter du 1er avril 1957, pour remplir une mission d'assistance technique auprès du Gouvernement tunisien.

Par arrêté du 26 mai 1959, M. Bouret (Ulrich), chef de bureau de classe exceptionnelle, 1er échelon, à l'office national interprofessionnel des céréales, est placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour une durée de deux ans à compter du 1er avril 1957, pour remplir une mission d'assistance technique auprès du Gouvernement tunisien.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 15 mai 1959, M. Baille (Claude), directeur des haras, a été nommé régisseur d'avances et de recettes auprès du haras de la circonscription de Rosières-aux-Salines, à compter du 16 mai 1959, pour les activités prévues à l'arrêté du 15 décembre 1958.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 27 mai 1959, MM. Rossignol (Eugène) et Fuzeau (Marcel) sont nommés ingénieurs stagiaires des travaux agricoles et affectés respectivement au foyer de progrès agricole de Fontaines (Saône-et-Loire) et à la direction des services agricoles de la Vienne.

Services vétérinaires.

Par arrêté du 29 mai 1959, M. Gilbert (Jean), vétérinaire sanitaire d'Etat à la direction des services vétérinaires de la Charente-Maritime, est muté d'office et dans l'intérêt du service au port de Bordeaux, à dater du 1er juin 1959.

MINISTERE DU TRAVAIL

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

Par arrêté du ministre du travail en date du 8 juin 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mutualiste scolaire du canton de Chaource, n° 10-75, à Chaource, avec la société mutualiste dite Société mutualiste du canton de Chaource, n° 10-253, à Chaource.

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Par arrêté du ministre du travail en date du 8 juin 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mutualiste corporative des établissements Raynaud-Blanchard, n° 37-460, à Tours, avec la société mutualiste dite Société mutualiste complémentaire des assurances sociales du département d'Indre-et-Loire, n° 37-450, à Tours.

DÉPARTEMENTS D'INDRE-ET-LOIRE ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Par arrêté du ministre du travail en date du 8 juin 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mutualiste de l'usine Saint-Gobain, n° 37-467, à Saint-Pierre-des-Corps (Indre-et-Loire), avec la société mutualiste dite Société mutualiste du personnel des usines de Nantes de la Société des fertilisants de l'Ouest, n° 44-518, à Nantes (Loire-Atlantique).

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Par arrêté du ministre du travail en date du 5 juin 1959, a été approuvée la fusion de la Société mutualiste du personnel des grands magasins Au Gaspillage, n° 76-625, au Havre, avec la société mutualiste dite Société mutualiste interentreprises de l'arrondissement du Havre, n° 76-776, au Havre.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Par arrêté du ministre du travail en date du 8 juin 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Union des faïenciers, n° 77-162, à Montereau, avec la société mutualiste dite Mutuelle familiale seine-et-marnaise, n° 77-607, à Melun.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 8 juin 1959, ont été approuvées des modifications au règlement intérieur de la caisse de retraite complémentaire du personnel de la Compagnie générale du lait, à Rumilly (Haute-Savoie), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Délégation de pouvoirs.

Le ministre du travail,

Vu le décret du 31 décembre 1946 nommant Mme Girard (Fernande) directeur de l'administration générale et du personnel;

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959 modifiant et complétant les décrets n° 53-405 du 11 mai 1953, n° 54-596 du 11 juin 1954, n° 56-256 du 13 mars 1956 et n° 57-1015 du 26 août 1957 relatifs aux marchés de l'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — Mme Girard (Fernande), directeur de l'administration générale et du personnel, est désignée pour assumer les fonctions prévues à l'article 1er, dernier alinéa, du décret n° 56-256 du 13 mars 1956 susvisé, modifié par le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959 susvisé, en ce qui concerne tous les marchés de fournitures, prestations de services et travaux ne dépassant pas 20 millions de francs, passés pour la satisfaction des besoins en effets et en matériel, pour l'installation et l'entretien des services du ministère du travail, la construction et l'aménagement en matériel d'ameublement et de couchage des foyers destinés au logement des travailleurs.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1959.

PAUL BACON.

Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 1er juin 1959, M. Michel Morisot, auditeur au conseil d'Etat, a été nommé secrétaire général adjoint du conseil supérieur de la sécurité sociale, en remplacement de M. André Chandernagor, élu à l'Assemblée nationale.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 11 juin 1959 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 11 juin 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 11 mai 1959 portant que les nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés:

Au grade de chevalier.

MM. l'abbé Haumesser (Joseph-Auguste), déporté résistant.
Badache (David), déporté résistant.
Mme Beer, née Winisdorfer (Germaine-Lucie), déportée résistante.
MM. Fauvel (Marcel), déporté résistant.
Jollivet (André-Léon-Eugène), déporté résistant.
Baverel (Paul-Marie-Emile), déporté résistant.
Rebiard (Henri), déporté résistant.
Velly (Henri), interné résistant.
Decaix (Octave), interné résistant.

Concours pour le recrutement de secrétaires administratifs des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Le Premier ministre et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 20 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat;

Vu la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment l'article 29;

Vu le décret n° 50-1590 du 29 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre;

Vu l'arrêté du 4 février 1954 fixant le programme et les modalités d'admission au concours pour l'emploi de secrétaire administratif des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre;

Vu le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 relatif aux épreuves facultatives complémentaires prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie dans les examens et concours donnant accès à certaines catégories d'emplois publics de l'Etat;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale au ministère des anciens combattants et victimes de guerre,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'ouverture d'un concours pour le recrutement de vingt secrétaires administratifs dans les services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre est autorisée au cours du deuxième semestre de l'année 1959.

Deux emplois sont réservés aux candidats français musulmans d'Algérie. Au cas où ils ne seraient pas pourvus, un de ces emplois pourra être attribué aux candidats du concours général; le second demeurera bloqué en vue d'être utilisé pour le recrutement d'agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 6 de l'ordonnance du 29 octobre 1958.

Art. 2. — Sur le nombre total des postes mis au concours, cinq postes comporteront obligatoirement exercice de fonctions en Algérie.

Art. 3. — Un arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre fixera la date des épreuves, les modalités d'inscription, les conditions d'organisation du concours ainsi que les conditions d'établissement de listes complémentaires d'aptitude à l'emploi de secrétaire administratif.

Art. 4. — Le directeur général de l'administration et de la fonction publique et le directeur de l'administration générale au ministère des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
JACQUES PERNET.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

SESSION ORDINAIRE DE 1959

Ordre du jour du jeudi 18 juin 1959.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Fixation de l'ordre du jour.

2. — Nomination, par suite de vacance, d'un représentant à l'Assemblée parlementaire européenne.

3. — Discussion du projet de loi (n° 66) autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France et la Belgique signée à Bruxelles le 20 janvier 1959, tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur les successions et de droits d'enregistrement. (Rapport n° 110 de M. Pascal Arrighi, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.)

4. — Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1959 (n° 70). (Rapport n° 111 de M. Pascal Arrighi, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.) (Avis n° 115 de M. Voilquin, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées.)

5. — Discussion du projet de loi (n° 39) portant statut de l'économat de l'armée. (Rapport de M. Henri Buot, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées.)

6. — Discussion du projet de loi (n° 40) relatif à certaines dispositions applicables aux convoyeuses de l'air appartenant au personnel des cadres militaires féminins. (Rapport n° 103 de M. d'Aillières, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées.)

7. — Discussion du projet de loi (n° 51) fixant les conditions de recrutement et d'avancement des cadres du service du matériel de l'armée de terre. (Rapport de M. Bignon, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées.)

8. — Discussion du projet de loi (n° 65) modifiant les articles 17 et 151 du code de justice militaire pour l'armée de mer. (Rapport n° 130 de M. Seitlinger, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées.)

9. — Discussion du projet de loi (n° 69) modifiant et complétant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer. (Rapport n° 121 de M. Paul Coste-Floret, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

10. — Discussion du projet de loi (n° 68) instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement. (Rapport n° 131 de M. Rault, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

11. — Discussion du projet de loi (n° 67) étendant l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 instituant en matière de loyers diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen de la France en application de la loi n° 57-871 du 1er août 1957 et de certains militaires. (Rapport n° 132 de M. Mignot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

A vingt et une heures trente. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

SENAT

Ordre du jour du mardi 16 juin 1959.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Francis Le Basser expose à M. le ministre de l'intérieur que les agents communaux, et plus spécialement les cadres des grandes villes (secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints, directeurs et ingénieurs techniques, directeurs des services administratifs des villes de France), depuis cinq ans essaient d'obtenir que les parités indiciaires qui leur avaient été accordées en 1948 (parités depuis lors rompues à la suite de décisions favorables prises en faveur des seuls fonctionnaires de l'Etat dont les fonctions sont comparables) soient rétablies; que le 21 juin 1958, la commission nationale paritaire du personnel communal a proposé à l'unanimité (maires compris) à M. le ministre de l'intérieur de nouveaux indices qui, dans une certaine mesure seulement, rétablissaient ces parités; mais qu'un décret postérieur a accordé de nouveaux avantages à certains fonctionnaires de l'Etat et remis en cause les travaux de la commission nationale paritaire; il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître s'il a l'intention d'entériner à bref délai les propositions de la commission nationale paritaire (n° 7).

II. — M. Charles Durand expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les difficultés rencontrées par les collectivités locales pour contracter les emprunts nécessaires au financement de leurs travaux les plus indispensables, et lui demande quelles mesures il compte prendre — la situation financière s'étant améliorée — pour permettre aux maires d'emprunter sans se heurter à des tracasseries humiliantes et décourageantes (n° 8).

III. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il a l'intention de prendre les mesures nécessaires en vue d'une prochaine ratification de la convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies, le 20 juin 1956, avec l'appui du représentant du Gouvernement français, et lui signale qu'en l'absence de cette ratification, les familles restées à l'étranger des travailleurs émigrés ne disposent toujours d'aucun recours légal en cas d'abandon de famille (n° 9).

IV. — M. Bernard Lafay demande à M. le Premier ministre si, à la suite d'un passage de sa déclaration du 4 juin sur l'Algérie devant l'Assemblée nationale concernant l'aide industrielle et financière que des pays étrangers accordent aux rebelles, il ne croit pas utile de donner connaissance à l'opinion publique de la « liste noire » des entreprises « qui n'hésitent pas à gagner de bons intérêts avec le sang des autres ». Une telle publicité associerait puissamment l'opinion française à l'œuvre de salubrité envisagée par le Gouvernement, qui trouvera derrière lui le pays unanime dans cette action trop longtemps différée (n° 10).

V. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quelles sont les mesures déjà intervenues ou à intervenir qui doivent permettre de répondre à l'émotion née dans les milieux d'anciens combattants à la suite des mesures visant l'office national et la retraite des anciens combattants (n° 11).

VI. — M. François Schleiter a l'honneur de demander à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quelle est la politique actuelle du Gouvernement à l'égard des anciens combattants (n° 11).

VII. — M. René Schwartz a l'honneur de demander à M. le ministre de la santé publique et de la population:

1° De bien vouloir lui préciser pour quelles raisons le projet de construction d'un hôpital régional à Thionville, retenu en excellent rang par la commission nationale d'organisation hospitalière et dont la réalisation est pratiquement déjà lancée, n'a pas été retenu dans les tableaux annexes de la récente loi de programme relative à l'équipement sanitaire et social;

2° De bien vouloir lui dire comment il entend favoriser et permettre la réalisation à bref délai d'un projet aussi indispensable qu'urgent (n° 12).

VIII. — M. Adolphe Chauvin demande à M. le ministre de l'éducation nationale en vertu de quelles dispositions législatives le Gouvernement a pu réduire les subventions accordées aux communes pour la construction de logements d'instituteurs. Cette récente décision risque d'avoir un double effet malheureux pour les communes: difficultés accrues dans le recrutement de maîtres et charges financières accrues du fait de versement d'indemnités de logement dues aux instituteurs. Aussi, paraît-il souhaitable que le Gouvernement abroge la récente décision réduisant à un tiers du nombre de classes le nombre de logements susceptible de bénéficier de la subvention de l'Etat, et revienne à la situation antérieure. Celle-ci prévoyait que la subvention s'appliquait à un nombre de logements égal aux deux tiers du nombre de classes (n° 13).

2. — Suite de la discussion du projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'équipement sanitaire et social. (Nos 56 et 60 [1958-1959]. — MM. Marcel Pellenc et Hector Peschaud, rapporteurs de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et n° 71 [1958-1959], avis de la commission des affaires sociales. — M. André Plait, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi relatif à l'accession des salariés français de Tunisie et du Maroc au régime de l'assurance volontaire pour la vieillesse. (Nos 67 et 84 [1958-1959]. — M. Abel-Durand, rapporteur de la commission des affaires sociales.)

4. — Discussion du projet de loi modifiant la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis. (N° 75 [1958-1959]. — M. , rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

5. — Discussion des propositions de résolution:

1° De MM. Jean Bène, Antoine Courrière, Léon-Jean Grégory, Jean Péridier, Georges Guille, Edgar Tailhades, Marcel Brégégère, Edouard Soldani, Edouard Le Bellegou, Clément Balestra, Abel Sembé, Fernand Verdeille et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à rapporter les dispositions de la loi de finances en ce qui concerne les droits de circulation ainsi que la taxe unique sur les vins et à revenir aux mesures fiscales antérieures;

2° De MM. Marc Pauzet, Max Monichon, Georges Portmann, Raymond Brun, Jacques Bordeneuve et Etienne Restat, tendant à inviter le Gouvernement à reviser les dispositions de la loi de finances relatives à la fiscalité frappant les vins. (N°s 28, 35 et 83 [1958-1959]. — M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques et du plan se réunira le mercredi 17 juin 1959 (salle n° 263):

1° A quatorze heures trente:

I. — Désignation de rapporteurs pour les propositions de résolution:

a) (N° 45, session 1958-1959) de M. Georges Rougeron tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'aménagement de la liaison routière Bordeaux-Genève;

b) (N° 51, session 1958-1959) de M. Emile Aubert tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi en vue de protéger la production à l'échelle familiale de la lavande et du lavandin;

c) (N° 61, session 1958-1959) de M. André Chazalon tendant à inviter le Gouvernement à apporter une aide immédiate et importante aux victimes des ouragans du 24 mai 1959 dans la vallée du Gier;

d) (N° 64, session 1958-1959) de M. Fernand Auberger tendant à inviter le Gouvernement à assurer la protection des gisements hydro-minéraux sur le territoire national;

e) (N° 66, session 1958-1959) de M. Jacques Duclos tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi de programme de construction de 1 million de logements aux loyers accessibles à la classe ouvrière;

f) (N° 69, session 1958-1959) de M. Adolphe Dutoit tendant à inviter le Gouvernement à faire appliquer dans les mines le maximum de mesures de sécurité tendant à éviter les catastrophes qui endeuillent la corporation minière;

g) (N° 71, session 1958-1959) de Mme Renée Dervaux tendant à inviter le Gouvernement à accorder la franchise militaire aux militaires des garnisons stationnées en métropole;

h) (N° 78, session 1958-1959) de Mme Renée Dervaux tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à réduire l'écart entre les prix des fruits et légumes à la production et ceux à la consommation.

II. — Demandes de renvoi pour avis des propositions de loi:

a) (N° 24, session 1958-1959) de M. Octave Bajeux tendant à la stabilisation des fermages;

b) (N° 49, session 1958-1959) de M. Charles Naveau tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret n° 59-175 du 7 janvier 1959 relatif au prix des baux à ferme;

c) (N° 25, session 1958-1959) de M. Bernard Lafay tendant à l'abrogation de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation du district de la région de Paris;

d) (N° 57, session 1958-1959) de M. Waldeck L'Huillier tendant à l'abrogation de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations et de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris;

e) (N° 63, session 1958-1959) de M. Maurice Coutrot tendant à reporter à une date ultérieure l'application de certaines dispositions de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 instituant des districts urbains dans les grandes agglomérations, et de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris,

et désignation éventuelle de rapporteurs pour avis.

III. — Examen du rapport de M. Durieux sur la proposition de résolution (n° 30, session 1958-1959) tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le principe de l'indexation et la garantie des prix agricoles.

IV. — Décision sur les désignations suivantes:

Une candidature pour la commission économique et sociale de l'Organisation commune des régions sahariennes (loi du 10 janvier 1957 et décret n° 59-453 du 21 mars 1959);

Une candidature pour le comité national de propagande en faveur du vin (décret n° 48-136 du 23 janvier 1948 modifié par le décret du 22 mai 1957);

Deux candidatures pour la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole (décret n° 49-318 du 12 mars 1949);

Deux candidatures pour le conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction (loi n° 48-465 du 21 mars 1948);

Trois candidatures pour le conseil supérieur des habitations à loyer modéré (décret n° 52-716 du 18 juin 1952);

Une candidature pour le comité de coordination des enquêtes statistiques (loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952);

Une candidature pour le comité de contrôle du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés (loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951);

Une candidature pour la commission de gestion du fonds spécial d'investissement routier (loi n° 51-1180 du 30 décembre 1951);

Trois candidatures pour la commission supérieure du crédit maritime mutuel (art. 13 de la loi du 4 décembre 1913 modifiée);

Deux candidatures pour le conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine (décret n° 53-953 du 30 septembre 1953).

V. — Décision sur la désignation directe par la commission de:

Deux membres du conseil supérieur de la coopération (art. 2 du décret n° 59-665 du 25 mai 1959);

Un membre du comité consultatif du fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales (décret du 22 octobre 1955).

2° A quinze heures trente:

VI. — Audition de M. Buron, ministre des travaux publics et des transports, sur la loi de programme relative à l'équipement économique général (transports et communications) et les problèmes corrélatifs: investissements routiers, coordination des transports aériens et constructions et armement navals.

VII. — Questions diverses.

La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées se réunira le mercredi 17 juin 1959, à quinze heures trente (salle n° 216):

I. — Désignation d'un membre pour participer aux travaux de la commission des finances (art. 18, § 3, du règlement).

II. — Désignation de rapporteurs pour les propositions de résolution:

(N° 36, session 1958-1959), de M. Blondelle, tendant à la ratification de la convention européenne des droits de l'homme;

(N° 53, session 1958-1959), de M. Raymond Guyot, tendant à inviter le Gouvernement à porter le prêt aux jeunes soldats au taux minimum de 100 francs par jour;

(N° 54, session 1958-1959), de Mme Renée Dervaux, tendant à inviter le Gouvernement à modifier le taux et les conditions d'attribution de l'allocation aux familles nécessiteuses dont le soutien est à l'armée;

(N° 55, session 1958-1959), de M. Raymond Guyot, tendant à inviter le Gouvernement à libérer les hommes du contingent dès que la durée légale du service militaire est atteinte;

(N° 73, session 1958-1959), de M. Raymond Guyot, tendant à accorder aux militaires engagés le droit de résilier leur contrat.

III. — Désignation de rapporteurs particuliers pour les budgets militaires.

IV. — Exposé de M. le général Béthouart sur les travaux du congrès de l'O. T. A. N.

V. — Organisation d'une mission d'information en Algérie.

VI. — Questions diverses.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 17 juin 1959, à dix heures (salle n° 213):

I. — Nomination de commissaires chargés de participer aux travaux de la commission des finances, en application de l'article 18, 3e paragraphe, du règlement.

II. — Désignation des candidats de la commission à la représentation du Sénat dans les organismes extraparlementaires suivants:

Commission économique et sociale de l'Organisation commune des régions sahariennes (loi du 10 janvier 1957 et décret n° 59-453 du 21 mars 1959). — Un siège.

Commission supérieure des prestations familiales agricoles (décret modifié du 18 août 1958). — Deux sièges.

Commission consultative des assurances sociales agricoles (décret n° 50-1226 du 21 septembre 1950). — Deux sièges.

Commission spéciale de classement aux emplois réservés de médecins, pharmaciens, chirurgiens, dentistes ou vétérinaires (art. L. 446 du code des pensions militaires d'invalidité). — Un siège.

Conseil supérieur des infirmières et infirmiers (décret n° 51-243 du 28 février 1951, modifié par le décret n° 56-916 du 17 septembre 1956). — Un siège.

Conseil supérieur du service social (décret n° 50-415 du 4 avril 1950, modifié par le décret n° 57-113 du 4 octobre 1957). — Un siège.

Conseil supérieur de la mutualité (art. 53 du code de la mutualité). — Un siège.

Conseil supérieur de la sécurité sociale (art. 12 du décret du 10 décembre 1956 et art. 108 du décret du 8 juin 1946). — Un siège.

Commission nationale des maisons familiales de vacances (arrêté du 26 février 1954). — Un siège.

Commission supérieure des allocations familiales (art. 16 du décret du 10 décembre 1956 et art. 112 du décret du 8 juin 1946). — Un siège.

III. — Désignation de:

Deux membres du conseil supérieur de la coopération (art. 2 du décret n° 59-665 du 25 mai 1959).

Un membre de la commission de contrôle des déclarations de vacances des emplois réservés (art. R. 450 du code des pensions militaires d'invalidité).

Deux membres de la commission des vœux présentés par les associations d'anciens combattants et victimes de guerre (décision du 9 mars 1957).

Un membre du conseil permanent d'hygiène sociale (décret n° 52-321 du 18 mars 1952).

IV. — Formation de groupes de travail au sein de la commission.

V — Questions diverses.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement provisoire (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des groupes, et éventuellement présidents des commissions spéciales intéressées) est convoquée par M. le président pour le mardi 16 juin 1959, à quinze heures, au local n° 213.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des armées.

Avis relatif au concours d'admission à l'école polytechnique en 1959.

EXAMENS ORAUX

Les examens oraux auront lieu à l'école polytechnique à Paris:

Ceux du premier degré: 23, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève; ceux du deuxième degré: 5, rue Descartes.

Tous les affichages se feront respectivement dans ces locaux d'examens.

I. — *Candidats de Paris et de Versailles.*

La lettre tirée au sort pendant le concours de 1958 pour déterminer l'ordre d'appel des candidats des départements de la Seine et de Seine-et-Oise pour le concours de 1959 est la lettre V. Une liste alphabétique unique comprenant à la fois les candidats français et les candidats étrangers sera établie pour Paris (Paris, Orléans) et Versailles. Les candidats portés sur cette liste seront répartis en trois séries, savoir:

1re série: de M. Valentin (Guy) à M. Dubreuil (Jean-Pierre) inclus.
2e série: de M. Duby (Jean-Jacques) à M. Luciani (Toussaint) inclus.
3e série: de M. Luneau (Claude) à M. Urien (René) inclus.

Les candidats d'Afrique du Nord (Alger et Casablanca) sont rattachés à la 3e série.

A. — Examens du premier degré (Paris et Versailles).

Les examens du premier degré (admissibilité) commenceront à 7 heures.

Le mardi 16 juin, pour les candidats sous-admissibles de la 1re série.
Le mardi 23 juin, pour les candidats sous-admissibles de la 2e série.
Le mardi 30 juin, pour les candidats sous-admissibles de la 3e série.

Les trois premières séries de candidats déclarés sous-admissibles seront affichées les lundis 15, 22 et 29 juin, à 11 h. 30 (23, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève).

L'appel et la remise des cartes de sous-admissibilité seront faits le lendemain à 7 heures.

Les trois premières séries de candidats déclarés admissibles après un seul examen oral du premier degré seront affichées les samedis 20, 27 juin et 4 juillet, à 11 heures.

Les noms des candidats de ces mêmes séries déclarés admissibles après deux examens oraux du premier degré seront affichés les mardis 23, 30 juin et 7 juillet, à 11 heures.

La remise des cartes d'admission aura lieu les mercredis 24 juin, 1er et 8 juillet, à 10 heures.

L'appel aura lieu le dimanche à 7 h. 30 dans les locaux d'examens.

B. — Examens du deuxième degré (Paris et Versailles).

1° Candidats « hyperadmissibles »:

Dans les trois premières séries, les noms des candidats déclarés admissibles pour avoir obtenu aux cinq compositions écrites comptant pour la sous-admissibilité un total fixé d'après les résultats de l'écrit par le directeur des études, après consultation du jury d'admissibilité (candidats officieusement dénommés « hyperadmissibles »), seront affichés successivement les lundis 15, 22 et 29 juin, à 11 h. 30.

Les examens oraux de ces candidats se dérouleront en même temps que ceux des candidats déclarés admissibles dans la même série après les examens oraux du premier degré. Ils commenceront donc dix jours après.

La remise des cartes d'admission aura lieu les mercredis 24 juin, 1er et 8 juillet, à 11 heures.

L'appel aura lieu le lendemain à 7 h. 30.

2° Candidats admissibles:

Les examens oraux du deuxième degré des candidats anciens admissibles, hyperadmissibles, ou déclarés admissibles après un ou deux examens oraux du premier degré commenceront à 7 h. 30:

Le jeudi 25 juin, pour la 1re série.
Le jeudi 2 juillet, pour la 2e série.
Le jeudi 9 juillet, pour la 3e série.

II. — *Candidats de province.*

Les établissements de province seront appelés dans l'ordre ci-après:

4e série: Besançon, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, la Flèche, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Rennes.

5e série: Bordeaux, Lille (et Douai), Lyon, Nancy (et Metz), Poitiers, Rouen, Saint-Etienne, Strasbourg, Toulouse, Tours.

Les candidats d'Afrique du Nord (Alger et Casablanca) seront rattachés à la 3e série (Paris et Versailles).

Examens des premier et deuxième degrés (province).

Dans le but de réduire au minimum la durée de séjour à Paris des candidats de province, il n'est pas indiqué de date d'appel pour les examens oraux des premier et deuxième degrés. Les établissements d'enseignement seront, en temps utile, prévenus des différentes dates de ces examens et recevront communication des résultats des examens écrits concernant leurs élèves, à charge par eux d'aviser les intéressés.

Cependant, pour permettre aux candidats de prendre toutes dispositions en vue de leur voyage à Paris, il est simplement signalé que les examens oraux commenceront à des dates très voisines de celles indiquées ci-après:

4e série: premier degré: 7 juillet; deuxième degré: 16 juillet.

5e série: premier degré: 14 juillet; deuxième degré: 23 juillet.

Dès réception des indications nécessaires, les candidats devront prendre leurs dispositions pour se rendre à Paris aux jours et heures indiqués.

Appel des candidats (province).

Les jours et heures des appels de ces candidats seront indiqués en temps utile.

III. — *Sursis.*

Tout candidat qui ne répond pas à une convocation pour cause de maladie ou qui demande un sursis pour raison de santé doit adresser au président du jury devant lequel il est convoqué un certificat délivré par un médecin assermenté.

Toute déclaration déclarée inexacte sera considérée comme fraude et exposera le candidat aux pénalités correspondantes à l'article 21 C, sursis, de l'instruction du 20 novembre 1956 relative au concours d'admission à l'école polytechnique.

En dehors des raisons de santé, tout candidat qui ne répondra pas à l'appel sera considéré comme renonçant à subir les épreuves orales.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 677 de l'office des changes relatif aux importations et aux exportations de marchandises dont le montant ne dépasse pas 350.000 F français.

I. — A. — A compter de la publication du présent avis, est porté de 200.000 à 350.000 F français le montant limite au-dessous duquel, en application des avis aux importateurs et aux exportateurs et avis nos 483, 596, 621 et 660 de l'office des changes, publiés au *Journal officiel* respectivement les 4 janvier 1951, 20 août 1955, 26 septembre 1956 et 18 décembre 1958:

1° Les importations portant sur des produits libérés en totalité, autres que les pièces de rechange et que les produits dont l'importation est soumise à un visa du ministère technique responsable de la ressource;

a) Peuvent, sous certaines conditions, soit être réalisées contre remboursement par l'entremise de l'administration des postes, télégraphes et téléphones ou de la Société nationale des chemins de fer français, soit être réglées par la voie postale en dehors du régime contre remboursement;

b) Peuvent, sous certaines conditions, être réalisées sur présentation au bureau des douanes d'une facture définitive précisant le pays d'origine des marchandises;

2° Les exportations:

a) Sont dispensées de l'obligation de domiciliation, même si elles portent sur les marchandises dont l'exportation est subordonnée à la présentation d'une licence;

b) Peuvent être réglées par la voie postale (mandats ou virements internationaux);

c) Sont dispensées de toute formalité et peuvent, sous certaines conditions, être réalisées contre remboursement par l'entremise de l'administration des postes, télégraphes et téléphones ou de la Société nationale des chemins de fer français, lorsqu'elles portent sur des marchandises autres que celles figurant sur les listes de produits dont l'exportation demeure soumise à la présentation d'une licence;

d) Ouvrent droit, sous certaines conditions, au bénéfice des comptes « Exportations — Frais accessoires » (comptes E. F. AC.) alors même qu'elles sont faites en dispense de domiciliation ou de formalités, ou qu'elles sont réglées par la voie postale ou par l'entremise de la Société nationale des chemins de fer français.

B. — 1° Par modification des règles antérieures, la limite de 350.000 F français visée au paragraphe A ci-dessus est applicable, désormais, aux importations contre remboursement et aux importations réglées par la voie postale portant sur des livres en langue française ou en langue étrangère visés par des mesures de libération;

2° Par exception aux dispositions du paragraphe A ci-dessus:

a) Les exportations faites sous un régime de compensation (compensation privée ou échanges compensés) ou dans le cadre des procédures IMEX et EXIM demeurent soumises, quel qu'en soit le montant, à la présentation de titres d'exportation domiciliés;

b) Les exportations de cognacs, d'armagnacs, d'eaux-de-vie ou brandies, de champagne et de vins d'appellation contrôlée « Bordeaux », dans la mesure où elles sont subordonnées à l'observation de « prix plancher », demeurent soumises à la présentation d'engagements de change visés par les organismes interprofessionnels compétents lorsque leur montant est supérieur à 50.000 F français;

c) Les réexportations en suite d'un régime douanier suspensif de droits ou en suite de transbordement, de marchandises dont l'exportation en simple sortie nécessite normalement des licences

d'exportation, est soumise à la présentation d'engagements de change visés par l'office des changes lorsque leur montant est supérieur à 50.000 F français (1) (2).

C. — Le paragraphe I de l'avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 596 est abrogé.

II. — A. — A compter de la publication du présent avis, les exportations portant sur des produits demeurant soumis à la prohibition générale de sortie sont dispensées de toute formalité au regard de la réglementation du commerce extérieur lorsque leur montant ne dépasse pas 50.000 F français.

Cette mesure est applicable sans égard au caractère commercial ou non, onéreux ou gratuit de l'opération. Toutefois, l'administration des douanes conserve la possibilité de soumettre les envois à l'accomplissement des formalités réglementaires lorsqu'elle le juge opportun, notamment en cas d'expéditions multiples effectuées par un même exportateur à un même destinataire.

Lesdites exportations peuvent être réalisées contre remboursement dans le cadre de l'avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 621. D'autre part, elles ouvrent droit au bénéfice des comptes « Exportations, Frais accessoires » (comptes E. F. AC.) dans les conditions prévues à l'avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 596.

B. — Les dispositions du paragraphe A ci-dessus ne sont pas applicables aux exportations faites sous un régime de compensation (compensation privée ou échanges compensés) ou dans le cadre des procédures IMEX et EXIM, qui demeurent soumises, dans tous les cas, à la présentation de titres d'exportation domiciliés.

III. — La dispense de formalités prévue pour certaines catégories d'exportations aux paragraphes I, A, 2°, c et II, A ci-dessus ne peut en aucun cas avoir pour effet, lorsque les exportations considérées donnent lieu à un règlement financier avec l'étranger, de dispenser les exportateurs de rapatrier le produit de ces opérations dans les conditions prescrites par la réglementation des changes.

(1) Il est précisé, toutefois, que les réexportations en suite de transit ou de transbordement sont dispensées de la présentation de tout titre d'exportation lorsque les marchandises sont demeurées la propriété d'un non-résident.

(2) Il est rappelé que dans le cas où les marchandises réexportées en suite d'admission temporaire ont subi une transformation comportant l'adjonction dans une proportion supérieure à 10 p. 100 de leur poids de produits pris sur le marché français et que, sous leur forme définitive, ces marchandises sont soumises à la prohibition de sortie, leur réexportation est subordonnée à la présentation de licences.

Avis aux importateurs et aux exportateurs relatif aux marchandises soumises au contrôle de la destination finale.

Modificatif à l'avis aux importateurs et aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 10 janvier 1959.

I. — *Addition au texte de l'avis.*

Page 729, 1re colonne, titre Ier, paragraphe 1° (certificats d'importation), ajouter *in fine* un nouvel alinéa rédigé comme suit:

« Dans le cas où les opérations commerciales pour lesquelles il aura été délivré des certificats internationaux d'importation par l'office des changes n'auront pu être effectuées, ces certificats devront obligatoirement être renvoyés au service émetteur dans le mois qui suit la date limite de validité indiquée sur ces documents, pour être annulés; il appartiendra aux importateurs d'en demander la restitution à leur correspondant étranger ».

II. — *Modifications à l'annexe de l'avis.*

1° Page 730, 1re colonne, nouvelle rédaction de l'article n° 13:

13 — Matériaux pouvant servir pour les réfractaires, composés en poids de:
— 97 p. 100 ou plus d'oxyde de béryllium, d'oxyde de magnésium ou d'oxyde de zirconium;
— 97 p. 100 ou plus d'oxyde de zirconium stabilisé par de la chaux et/ou de l'oxyde de magnésium,
et creusets, moules et barreaux composés de l'une des substances ci-dessus.

2° Même page, même colonne, n° 17 (c), au lieu de: « (c) Rifluoromonochlorométhane », mettre: « (c) Diffluoromonochlorométhane ».

3° Même page, même colonne, nouvelle rédaction de l'article n° 20:

20 — Dosimètres pouvant mesurer en une seule fois des doses de plus de 5 rœntgens, à l'exclusion des types spécialement conçus pour appareils médicaux à radiations.

4° Même page, 2e colonne, n° 101, ajouter *in fine* l'alinéa suivant:

« Nota. — Cet article ne comprend ni les fusils de chasse à canon lisse ni les armes portatives telles que fusils, carabines ou pistolets d'un calibre intérieur à 6,5 millimètres, destinées uniquement à l'usage sportif ou décoratif ».

5° Même page, même colonne, n° 103, ajouter *in fine* l'alinéa suivant:

« Nota. — Cet article ne comprend pas les munitions d'armes portatives destinées uniquement à l'usage sportif ».

6° Page 731, 2e colonne, après l'article 118, ajouter un nouvel article 119, rédigé comme suit:

119 — Chambres de conditionnement climatique capables de simuler l'une des conditions suivantes: température, pression, radiations ou humidité, correspondant à toute la gamme des altitudes comprises entre le niveau de la mer et 22.860 mètres (75.000 pieds) ou plus.

7° Page 733, 1re colonne, article 1354, alinéa (b), lire:

« (b) Machines pour l'application des bandes ou feuilles... » (le reste sans changement).

8° Même page, même colonne, article 1.416:

1° Alinéa (c), lire: « (c) Navires dont les coques et appareils propulsifs sont... » (le reste sans changement).

2° Alinéa (e) nouvelle rédaction:

(e) Navires munis d'un des articles suivants: 101 à 119, 1.430, 1.485, 1.501 et 1.502, ou comportant des dispositifs de démagnétisation.

9° Même page, 2e colonne, article 1.450, 1re ligne, supprimer la virgule entre les mots « chariots et élévateurs » et la remettre après ce dernier mot.

10° Même page, même colonne, nouvelle rédaction de l'article 1.460 (a) (iii):

(iii) Ne contenant ou ne renfermant aucun des articles 101 à 119.

11° Page 734, 1re colonne, n° 1.501, paragraphe (b) alinéa 2, lire: « de 4 × 1014 c/s (0,75 micron) ».

12°. Même page, même colonne, n° 1.502, 2e ligne, mettre un point et virgule après le mot « ultra sons ».

13° Même page, 2e colonne, n° 1.521, alinéa (a), 3e et 6e lignes, au lieu de: « 10-16 watts », mettre « 10-16 watts ».

14° Page 735, 2e colonne, nouvelle rédaction des cinq premières lignes du n° 1.549 (a):

Tubes photomultiplicateurs:

(a) Présentant toutes les caractéristiques suivantes pour une température de couleur quelconque choisie entre 2.350° K et 2.870° K inclus, suivant les méthodes de mesure:

(1) Sensibilité de cathode de plus de 65 micro-ampères par lumen pour la température de couleur de mesure;

(2) (Le reste sans changement.)

15° Même page, même colonne, nouvelle rédaction du n° 1.561:

1.561 — Matériaux conçus et fabriqués pour absorber les ondes électromagnétiques ayant des fréquences de plus de 2×10^9 c/s et de moins de 3×10^{12} c/s.

16° Page 737, 1re colonne, nouvelle rédaction des articles 1.648, 1.649 et 1.654:

1.648 — Cobalt:

(a) Matières premières, y compris les alliages blancs et les alliages rouges;

(b) Cobalt métal et alliages au cobalt (autres que les alliages repris aux articles 1.631 et 1.635 contenant:

(1) 50 p 100 ou plus de cobalt;
(2) 19 p. 100 ou plus de cobalt et 14 p. 100 ou plus de chrome et moins de 1 p. 100 de carbone;
(3) 19 p. 100 ou plus de cobalt et 14 p. 100 ou plus de chrome et 3 p. 100 ou plus de molybdène.

(c) Déchets du métal et des alliages repris au paragraphe (b) ci-dessus.

1.654 — Alliages de magnésium contenant soit 0,4 p. 100 ou plus de zirconium, soit 1,5 p. 100 ou plus de thorium, soit 1 p. 100 ou plus de métaux des terres rares (mischmetal):

(a) Formes brutes et demi-produits;

(b) Déchets.

17° Même page, 2e colonne, nouvelle rédaction des articles 1.658, 1.661, 1.670, 1.671, 1.703 et 1.715:

1.658. — Molybdène:

(a) Ferro-molybdène;

(b) Métal et alliages de molybdène contenant 60 p. 100 ou plus de molybdène.

Note. — Ce paragraphe ne couvre pas le fil dégraphité d'un diamètre ne dépassant pas 500 microns et qui, après avoir été complètement recuit, à un coefficient d'élongation ne dépassant pas 5 p. 100 pour des diamètres de 200 microns ou moins et ne dépassant pas 10 p. 100 pour des diamètres compris entre 200 et 500 microns.

(c) Tubes et tubes platinés.

1.661. — Nickel:

(a) Matières premières;

(b) Alliages de nickel (autres que ceux repris aux articles 1.631 ou 1.635) contenant 32 p. 100 ou plus de nickel, à l'exclusion:

(i) Des matériaux pour résistances électriques suivants: fils, tiges, rubans et feuillards.

(ii) Des alliages de nickel cuivre (de type Monel) ne contenant pas plus de 6 p. 100 d'autres éléments d'alliage.

(c) Déchets des alliages repris au paragraphe (b) ci-dessus.

Note. — Cette définition ne vise pas les matériaux magnétiques ne relevant pas de l'article 1.631 ».

1.670. — Tantale:
(a) Matières premières;
(b) Ferro-tantale et ferro-tantale-niobium;
(c) Métal et alliages de tantale contenant 60 p. 100 ou plus de tantale ou 60 p. 100 ou plus de tantale-niobium combinés;
(d) Déchets du métal et des alliages repris au paragraphe (c) ci-dessus;
(e) Tubes et tuyaux sans soudure.

1.671 — Titane:
(a) Métal et alliages de titane contenant 70 p. 100 ou plus de titane.
(b) Déchets du métal et des alliages repris au paragraphe (a) ci-dessus.

1.703 — Stabilisants pour poudres:
(a) Ethyl et méthyl centralites.
(b) Diphénylamine.
(c) NN-diphénylurée dissymétrique (acardite 1).
(d) Méthyl-NN-diphénylurée dissymétrique (acardite 2).
(e) Ethyl-NN-diphénylurée dissymétrique (acardite 3).
(f) Ethyphényluréthane.
(g) Diphényluréthane.
(h) Diortholylyuréthane.
(i) 2-nitrodiphénylamine.
(j) Para nitro-N-méthylaniline.

1.715 — Bore:
(a) Minerai de bore brut ou raffiné.
(b) Bore élément (métal), sous toutes formes, y compris grains et poudre.
(c) Carbure de bore et nitrure de bore.
(d) Composés et mélanges du bore non dénommés ailleurs:
(1) Acides boriques, leurs sels (sodium, potassium, ammonium, magnésium, calcium) et leurs esters, bruts ou raffinés, à l'exclusion des perborates.
(2) Oxyde borique, trifluorure de bore et ses complexes, trichlorure de bore et ses complexes et fluoroborates.
(3) Autres composés et mélanges contenant 10 p. 100 ou plus de bore sous forme combinée et/ou élémentaire (métallique), à l'exclusion des perborates et des borates métalliques.

18° Page 738, 1re colonne, ajouter à leur place les articles 1.720 et 1.760, rédigés comme suit:

1.720 — Composés qui, sous leur forme anhydre, contiennent 40 p. 100 ou plus de cobalt, que ces composés soient en fait expédiés sous forme anhydre ou hydratée.

1.760 — Composés du tantale.

19° Même page, même colonne, nouvelle rédaction de l'article 1.920:

1.920 Film synthétique pour usages diélectriques (diélectrique pour condensateurs) d'une épaisseur de 0,038 mm (0,0015 pouce) ou moins, pouvant être utilisé pour les condensateurs repris à l'article 1.560.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris.

Jambon cru. — Vendredi 12 juin 1959: 560 F le kilogramme.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un directeur économe à l'hospice de Grenade-sur-Garonne (Haute-Garonne).

Un concours sur titres est ouvert à la préfecture de la Haute-Garonne pour le recrutement d'un directeur économe à l'hospice de Grenade-sur-Garonne.

Sont admis à se présenter à ce concours les économes, chefs de bureau, rédacteurs et sous-économes des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics comptant au moins six ans de fonctions comme titulaires dans les cadres du personnel administratif desdits établissements.

Les candidats devront adresser, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Haute-Garonne, 9, rue des Trois-Banquets, à Toulouse, les pièces suivantes:

1° Une demande d'admission au concours mentionnant leurs nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance;

2° Toutes pièces justifiant qu'ils satisfont aux conditions prévues pour l'accès à la fonction hospitalière;

3° Une copie certifiée conforme des diplômes dont ils sont titulaires;

4° Un exposé de leurs titres ainsi que de leurs services antérieurs, accompagné des pièces justificatives;

5° Un certificat délivré par un médecin assermenté constatant qu'ils sont physiquement aptes à exercer les fonctions de directeur économe d'hôpital-hospice et qu'ils ne présentent aucun signe d'affection tuberculeuse, cancéreuse, poliomyélitique ou mentale.

Avis de concours en vue de la nomination d'un sous-directeur chargé des fonctions de directeur d'établissement annexe au centre hospitalier régional de Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Un concours sur titres est ouvert en vue de la nomination d'un sous-directeur chargé des fonctions de directeur d'établissement annexe au centre hospitalier régional de Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Peuvent faire acte de candidature les directeurs économes et sous-directeurs d'hôpitaux et hospices publics régulièrement inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur et comptant au moins trois ans de fonctions dans leur poste.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'aide sociale du Bas-Rhin, cité administrative, bâtiment Y, 45, rue Sainte-Catherine, à Nancy.

Caisse des dépôts et consignations.

Opérations des caisses d'épargne ordinaires.

D'après les renseignements donnés par les caisses d'épargne ordinaires de Paris et des départements et centralisés par le ministère des finances par l'intermédiaire des comptables supérieurs du Trésor, les opérations de ces caisses avec leurs déposants font ressortir les résultats suivants (en millions):

	DÉPOTS	RETRAITS	EXCÉDENTS
Mois d'avril 1959	53.493	39.332	14.161
Excédents de dépôts du 1er janvier au 30 avril 1959			69.377

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
Henri MOREL.

COTE DES CHANGES

En centièmes de franc (1).

Derniers cours coté en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes coté à la Bourse de 12 juin 1959.	
4 9020	États-Unis	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9740	4 9023	4 9020
5 1635	Canada	1 $ Can.	...	...	...	5 1000	5 0000
2 388	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	2 38284	2 3625	2 3430	...	...
30 18	Mexique	100 pes.	30 4265	...	...	...	...
117 275	Allemagne occid.	100 D Mk.	117 349	115 840	119 290	117 315	117 300
18 941	Autriche	100 sch.	18 98860	18 7025	19 2790	18 944	18 942
9 8125	Belgique	100 F b.	9 87112	9 727	10 063	9 8160	9 8150
71 185	Danemark	100 c. d.	71 47763	70 4275	72 5335	71 180	71 175
13 7825	Gde-Bretagne	1 liv. st.	13 82276	13 6280	14 0260	13 7850	13 7835
7 8000	Italie	1 000 lires	7 890200	7 78305	8 00510	7 9000	7 8000
68 900	Norvège	100 c. n.	69 1868	68 035	70 155	68 895	68 880
129 960	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9380	129 955	129 940
17 185	Portugal	100 esc.	17 17238	15 85	17 5020	17 185	...
94 740	Suède	100 c. s.	95 43313	91 6860	96 1810	94 750	94 730
113 683	Suisse	100 F s.	112 9633	110 410	115 810	113 700	113 683
69 08	Tchécoslovaquie	100 kcs.	68 57027	68 05	69 08	69 08	...
1 658	Yougoslavie	100 din.	1 64560	1 6325	1 6790	1 658	...

Maroc	100 F marocains	1 173
Tunisie	1 dinar	11 7540
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1311 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE des CHEMINS de FER du CENTRE

CAPITAL: 7.400.000 F

SIÈGE SOCIAL : 9, RUE MULSANT, ROANNE (LOIRE)

R. C.: Roanne n° 4126.

Obligations 3 0/0 1910-1912 de 500 F.

49e et 47e tirages effectués le 22 mai 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 152 obligations 3 0/0 1910, n°s 1 à 5000, et des 144 obligations 3 0/0 1912, n°s 5001 à 10000, sorties à ces tirages ;

2° Des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
10	58	712	59	1.755	59
35	59	732	59	1.776	58
56	53	910	57	1.779	58
77	52	925	59	1.786	59
82	53	947	57	1.787	58
83	55	972	58	1.796	59
95	59	992	59	1.815	55
99	59	1.028	59	1.818	41
104	59	1.037	59	1.825	59
134	59	1.038	59	1.847	57
136	58	1.043	59	1.849	46
137	56	1.053	59	1.855	58
143	58	1.088	52	1.900	56
147	55	1.101	59	1.906	54
148	59	1.137	58	1.909	45
171	55	1.143	58	1.912	56
223	59	1.185	59	1.916	54
226	59	1.207	59	1.919	46
228	58	1.213	59	1.921	53
245	58	1.220	59	1.940	57
263	59	1.234	59	1.946	59
275	59	1.239	59	1.947	39
299	59	1.292	59	1.962	59
302	59	1.340	59	1.977	59
369	59	1.344	59	1.998	59
406	59	1.362	59	2.000	59
422	59	1.383	59	2.012	59
435	59	1.409	55	2.013	59
443	58	1.516	59	2.024	59
454	52	1.531	47	2.026	58
455	54	1.538	59	2.027	58
470	59	1.541	48	2.046	59
476	57	1.555	59	2.090	57
478	56	1.563	59	2.100	58
482	59	1.576	59	2.104	59
517	59	1.577	33	2.127	57
549	55	1.581	39	2.147	59
558	57	1.593	59	2.176	59
600	59	1.594	57	2.181	59
604	59	1.598	59	2.184	59
632	58	1.620	55	2.192	59
648	56	1.637	59	2.217	58
680	59	1.644	59	2.247	59
688	52	1.646	59	2.279	59
689	58	1.712	56	2.289	45
698	58	1.714	57	2.320	59

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.338	59	4.080	59	6.107	59
2.340	56	4.132	59	6.141	59
2.351	59	4.228	59	6.156	59
2.364	58	4.311	59	6.229	59
2.376	59	4.320	59	6.244	58
2.393	54	4.484	59	6.390	58
2.400	59	4.542	59	6.457	59
2.411	50	4.595	59	6.497	59
2.446	58	4.620	59	6.507	59
2.503	58	4.624	59	6.538	59
2.514	59	4.637	59	6.539	59
2.553	58	4.738	59	6.555	58
2.574	59	4.781	59	6.556	59
2.580	55	4.783	59	6.561	59
2.588	59	4.844	59	6.578	58
2.589	59	4.852	59	6.622	58
2.628	48	4.885	59	6.647	58
2.642	59	4.957	59	6.659	59
2.674	59	4.958	59	6.695	59
2.677	59	4.979	59	6.727	59
2.689	59	5.013	59	6.786	59
2.698	59	5.075	48	6.795	59
2.699	59	5.095	59	6.835	58
2.717	59	5.125	59	6.836	57
2.730	59	5.143	56	6.862	59
2.742	59	5.169	59	6.869	59
2.758	59	5.182	58	6.896	59
2.770	59	5.183	59	6.912	59
2.773	59	5.199	59	6.930	59
2.818	59	5.212	48	6.944	59
2.859	59	5.213	56	6.954	59
2.863	58	5.216	44	6.956	59
2.912	59	5.219	51	6.959	59
2.913	59	5.222	59	6.964	59
2.915	56	5.253	59	6.983	59
2.924	59	5.367	59	6.994	59
2.932	57	5.385	59	7.028	59
2.946	59	5.433	59	7.077	59
2.951	59	5.452	59	7.091	59
2.951	59	5.459	57	7.112	59
3.000	58	5.466	59	7.142	59
3.007	59	5.476	59	7.148	59
3.147	59	5.530	59	7.169	59
3.192	59	5.550	58	7.198	59
3.210	59	5.573	59	7.224	59
3.216	59	5.583	59	7.331	59
3.225	59	5.612	59	7.338	59
3.248	59	5.644	58	7.350	59
3.294	59	5.668	54	7.365	59
3.311	59	5.671	58	7.462	59
3.346	59	5.689	59	7.481	59
3.403	59	5.700	59	7.569	59
3.418	59	5.707	58	7.650	59
3.421	59	5.739	58	7.676	59
3.424	59	5.740	49	7.740	59
3.455	59	5.742	46	7.748	59
3.477	59	5.749	59	7.808	59
3.552	59	5.769	59	7.832	59
3.622	59	5.847	58	7.852	59
3.647	59	5.852	59	7.899	59
3.665	59	5.886	59	7.949	59
3.705	59	5.902	58	7.996	59
3.730	59	5.906	59	8.004	59
3.750	59	5.923	59	8.109	59
3.789	59	5.926	59	8.122	59
3.854	59	5.941	59	8.154	59
3.870	59	5.979	59	8.195	59
3.893	59	6.059	59	8.259	59
4.002	59	6.074	59	8.346	59
4.010	59	6.086	59	8.354	59
4.017	59	6.090	59	8.390	59

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
8.405	59	8.754	59	9.282	59
8.417	59	8.816	59	9.310	59
8.425	59	8.858	59	9.346	59
8.442	59	8.869	59	9.377	59
8.497	59	8.918	59	9.411	59
8.502	59	8.920	59	9.446	59
8.503	59	8.993	59	9.518	59
8.557	59	9.029	59	9.594	59
8.558	59	9.074	59	9.643	59
8.561	59	9.139	59	9.666	59
8.593	59	9.173	59	9.670	59
8.594	59	9.186	59	9.730	59
8.660	59	9.201	59	9.734	59
8.694	59	9.223	59	9.775	59
8.724	59	9.224	59	9.831	59
8.731	59	9.272	59	9.895	59

Les obligations amorties au tirage du 22 mai 1959 seront remboursables à partir du 1er juillet 1959.

FORGES ET CHANTIERS DE LA GIRONDE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 540 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 16, BOULEVARD MALESHERBES

R. C. : Seine n° 55-B 382.

Obligations 4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 300 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 10 août 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

Compagnie du Chemin de Fer Franco-Ethiopien de Djibouti à Addis-Abéba

Emission de 5.530 obligations 5 1/2 0/0 1953 de 10.000 F.

Liste des 196 obligations amorties au cinquième tirage effectué le 11 mai 1959, remboursables à partir du 30 juin 1959.

9	(59)	771	(59)	2.414	(59)	3.471	(59)	4.472	(59)
21	(59)	898	(59)	2.463	(59)	3.490	(59)	4.484	(59)
28	(59)	954	(59)	2.472	(59)	3.499	(59)	4.549	(59)
37	(59)	971	(59)	2.477	(59)	3.503	(59)	4.665	(59)
47	(59)	978	(59)	2.489	(59)	3.506	(59)	4.670	(59)
66	(59)	1.038	(59)	2.531	(59)	3.528	(59)	4.794	(59)
80	(59)	1.066	(59)	2.534	(59)	3.567	(59)	4.862	(59)
82	(59)	1.085	(59)	2.573	(59)	3.575	(59)	4.873	(59)
141	(59)	1.195	(59)	2.621	(59)	3.583	(59)	4.909	(59)
181	(59)	1.207	(59)	2.623	(59)	3.595	(59)	4.915	(59)
182	(59)	1.219	(59)	2.652	(59)	3.601	(59)	4.935	(59)
192	(59)	1.239	(59)	2.673	(59)	3.628	(59)	4.985	(59)
229	(59)	1.254	(59)	2.678	(59)	3.640	(59)	5.005	(59)
240	(59)	1.258	(59)	2.703	(59)	3.641	(59)	5.031	(59)
250	(59)	1.337	(59)	2.728	(59)	3.653	(59)	5.064	(59)
267	(59)	1.384	(59)	2.779	(59)	3.668	(59)	5.107	(59)
274	(59)	1.411	(59)	2.812	(59)	3.697	(59)	5.114	(59)
309	(59)	1.530	(59)	2.814	(59)	3.780	(59)	5.148	(59)
359	(59)	1.555	(59)	2.861	(59)	3.786	(59)	5.160	(59)
440	(59)	1.579	(59)	2.872	(59)	3.804	(59)	5.214	(59)
441	(59)	1.589	(59)	2.873	(59)	3.827	(59)	5.272	(59)
452	(59)	1.605	(59)	2.916	(59)	3.868	(59)	5.297	(59)
458	(59)	1.721	(59)	2.926	(59)	4.028	(59)	5.303	(59)
510	(59)	1.722	(59)	2.928	(59)	4.056	(59)	5.306	(59)
544	(59)	1.728	(59)	2.937	(59)	4.081	(59)	5.318	(59)
555	(59)	1.801	(59)	2.941	(59)	4.134	(59)	5.323	(59)
567	(59)	1.831	(59)	2.949	(59)	4.158	(59)	5.349	(59)
574	(59)	1.834	(59)	2.987	(59)	4.185	(59)	5.354	(59)
608	(59)	1.993	(59)	2.996	(59)	4.230	(59)	5.355	(59)
614	(59)	2.088	(59)	3.009	(59)	4.234	(59)	5.360	(59)
622	(59)	2.089	(59)	3.078	(59)	4.238	(59)	5.372	(59)
686	(59)	2.169	(59)	3.099	(59)	4.255	(59)	5.373	(59)
701	(59)	2.241	(59)	3.145	(59)	4.346	(59)	5.384	(59)
712	(59)	2.260	(59)	3.172	(59)	4.374	(59)	5.427	(59)
715	(59)	2.296	(59)	3.199	(59)	4.379	(59)	5.429	(59)
717	(59)	2.335	(59)	3.218	(59)	4.385	(59)	5.477	(59)
726	(59)	2.393	(59)	3.275	(59)	4.396	(59)	5.509	(59)
733	(59)	2.399	(59)	3.292	(59)	4.430	(59)	5.519	(59)
746	(59)	2.408	(59)	3.361	(59)	4.454	(59)	5.528	(59)
752	(59)								

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

Emprunt 6 1/4 0/0 1953 de 150.000.000 de francs.

Obligations sorties au sixième tirage d'amortissement du 29 mai 1959 et remboursables à partir du 1er juillet 1959, coupon n° 7 attaché.

3.437 à 3.759 — 4.277 à 4.500

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Jean-Marcel-Pierre Le Rozier, né le 21 février 1903 à Bayeux (Calvados), retraité d'Electricité de France, demeurant à Caen, rue Eustache-Restout, allée 11, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Papin, pour s'appeler Le Rozier-Papin.

M. Jacques-Max Sloutchansky, né le 25 juillet 1935 à Vichy (Allier), demeurant 27, rue de Cronstadt, à Vichy, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de J.-M. Slouchans.

M. Rosenthal (François), né à Budapest (Hongrie) le 29 octobre 1933, demeurant 98, rue Nollet, Paris (17e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Périer, ou Dupétier, ou encore Letellier.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique.

M. Jean Hahn, mineur, demeurant à Boulange, côte Ida, n° 5, représenté par Me Lorang, avocat à Thionville, actionne Mme Jean Hahn, née Pierrette Lassoujade, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour excès, sévices et injures graves, et requiert de prononcer le divorce d'entre les parties aux torts exclusifs de la défenderesse, avec toutes ses conséquences de droit, et de la condamner aux dépens.

M. Hahn assigne Mme Hahn aux débats oraux qui auront lieu le 28 septembre 1959, à quatorze heures, devant le tribunal de grande instance de Thionville, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Greffe du tribunal de grande instance.

Thionville, le 8 juin 1959.

Le greffier du tribunal de grande instance.

AVIS DIVERS

Compagnie Générale des Tabacs des Philippines S.A.

Conformément aux décisions prises par l'assemblée générale ordinaire et le conseil d'administration de la compagnie du 29 mai 1959, il sera procédé à la mise en payement, à partir du 15 juin 1959, du dividende complémentaire afférent à l'exercice 1958.

Actions. — Les actionnaires ayant déjà reçu en février 1959 l'intérêt statutaire de 7 0/0, soit pesetas: 31,85 net par action nos 1 à 225.000, et pesetas: 15,925 net par action nos 225.001 à 268.201, le solde du dividende sera payable respectivement à raison de pesetas: 42 net et pesetas: 21 net, contre remise du coupon de bénéfices n° 51.

Parts de fondateur. — Les porteurs de parts de fondateur restant en circulation recevront pesetas: 125,87 net, contre remise du coupon n° 49.

Les lieux de payement sont:

A Barcelone: siège social, Ramblas de los Estudios 109;

A Madrid: Banco espanol de credito, Alcala 11;

A Paris: Banque de l'Union parisienne, 6-8, boulevard Haussmann; Banco espanol en Paris, 16, rue de la Chaussée-d'Antin; Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens.

SOCIETE DES ŒUVRES DE MER

(Reconnue d'utilité publique par décret du 7 décembre 1898.)

L'assemblée générale annuelle prévue par les articles 6 et 10 des statuts aura lieu le lundi 29 juin 1959, à onze heures, 5, rue Quentin-Bauchart, Paris (8e).

ORDRE DU JOUR

Rapport financier et rapport du conseil d'administration; Résolutions.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

13 mai 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Démocratie chrétienne de France** (fédération de la Seine). But: créer et organiser un mouvement d'action politique et de progrès social tendant à assurer la défense de la communauté par une propagande dans l'esprit de la démocratie chrétienne et par le regroupement des forces fidèles à la patrie. Siège social: 3, rue Chauveau-Lagarde, Paris.

13 mai 1959. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Association des lotis de Pontigou.** But: défense des intérêts des lotis de Pontigou-en-Scaër (lotissement de la chambre de commerce de Quimper). Siège social: cité de Pontigou, Scaër.

13 mai 1959. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Entente bouliste albigeoise.** But: développement du sport bouliste. Siège social: café du Marché-Couvert, 52, rue Emile-Grand, Albi.

14 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Association familiale rurale de Lacapelle-Bleys.** But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Lacapelle-Bleys (Aveyron).

14 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Association locale des aides familiales rurales de Lacapelle-Bleys.** But: aide matérielle et morale à la famille du milieu rural en lui procurant le concours d'aides familiales. Siège social: mairie de Lacapelle-Bleys (Aveyron).

14 mai 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Union des fabricants français du vêtement masculin à l'exportation (Favemex).** But: aider l'exportation du vêtement masculin en facilitant la tâche et en renseignant les industriels exportateurs. Siège social: 8, rue de Richelieu, Paris.

16 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Association des parents d'enfants retardés scolaires, L'Avenir.** But: agir pour résoudre l'éducation et l'instruction des enfants retardés scolaires ayant un quotient intellectuel de moins de 0,60. Siège social: 8, route de Villeneuve, Ablon (Seine-et-Oise).

16 mai 1959. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Amicale des sapeurs-pompiers de Couternon.** But: resserrer les liens entre tous ses membres; perfectionner l'instruction des sapeurs-pompiers; former des clairons et tambours pour la clique; subvenir aux frais des fêtes et concours à laquelle la société doit participer ou qu'elle doit organiser. Siège social: mairie de Couternon.

19 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. **Syndicat d'initiative de Saint-André-de-Chalençon.** But: développer le tourisme en faisant connaître les beautés naturelles et archéologiques; faire apprécier les produits régionaux pour améliorer le commerce et l'industrie. Siège social: mairie de Saint-André-de-Chalençon (Haute-Loire).

19 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Union des mouvements de jeunesse d'Aix-en-Provence.** But: étude de problèmes de la jeunesse. Siège social: 52, cours Mirabeau, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

21 mai 1959. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Jeunesse rurale du canton de Pas-en-Artois.** But: promouvoir et soutenir les efforts d'initiation pratique des jeunes ruraux à la musique, au chant choral et individuel, au conte. Siège social: chez M. Albert Cavon, Belle-Vue, Pas-en-Artois.

21 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association agricole pour le développement de l'assurance-vie des départements du Finistère, des Côtes-du-Nord et d'Ille-et-Vilaine.** But: promouvoir au développement de l'assurance sur la vie auprès des membres des professions agricoles ou connexes à l'agriculture. Siège social: 45, rue de Brest, Landerneau (Finistère).

22 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Union sportive des hospitaliers constantinois (U. S. H. C.).** But: encouragement à la pratique de tous les sports; instruction prémilitaire; développement de l'esprit de camaraderie et de discipline parmi ses membres. Siège social: centre hospitalier régional de Constantine.

22 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Bône. **Culture physique de Paris (méthode Desbonnet).** But: pratique de la culture physique de Paris, méthode Desbonnet. Siège social: H. L. M. Ménadia, Bône.

22 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac. **Association de pêche et de pisciculture du Haut-Quercy.** But: repeuplement des cours d'eau et lutte contre le braconnage. Siège social: mairie de Saint-Céré (Lot).

22 mai 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association des parents d'élèves de l'école privée primaire mixte de Haute-Rivoire.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école, soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres et entente avec toutes associations semblables. Siège social: route de Virigneux, Haute-Rivoire.

22 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. **Centre d'études techniques agricoles de Apance-Amance.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur travail d'exploitation et d'en améliorer la rentabilité par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: mairie de Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne).

25 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Groupement des propriétaires et exploitants de la vallée de l'Oise (région de Noyon, Salency, Babœuf, Appilly, Bretigny, Varesnes, Pontoise, Sempigny, Pont-l'Evêque, Chiry-Ourscamp).** But: défense des intérêts des victimes des inondations. Siège social: mairie de Varesnes (Oise).

25 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Toul. **Petits chanteurs de Toul, manécanterie Saint-Gérard.** But: réunir les enfants qui acceptent d'étudier, de pratiquer, de propager le chant choral, selon l'esprit de la fédération française des petits chanteurs à la croix de bois et de la fédération internationale des Puéri-Cantores, suivant les méthodes de Justine Ward. Siège social: presbytère de Toul (Meurthe-et-Moselle).

26 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Groupement des omnipraticiens du Bas-Dauphiné.** But: étude et défense des intérêts moraux, professionnels et matériels de la région. Siège social: 1, rue du Président-Carnot, Bourgoin (Isère).

26 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Groupement de l'élevage par l'hygiène de Lanildut.** But: obtenir par tous les moyens scientifiques l'amélioration du cheptel et sa productivité; veiller à sa santé ainsi qu'à l'exploitation économique des avantages acquis par son action. Siège social: mairie de Lanildut (Finistère).

27 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Judo-Club du Languedoc.** But: pratique du judo. Siège social: 6, impasse Baour-Lormian, Toulouse.

27 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Centre de préparation militaire et d'instruction des réserves.** But: préparation des jeunes gens au service pré-militaire et perfectionnement des réserves. Siège social: salle des combattants, rue du Soleil, Saint-Omer (Pas-de-Calais).

27 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Entente sportive de Thyez.** But: pratique des exercices et de l'éducation physique et des sports collectifs. Siège social: mairie de Thyez (Haute-Savoie).

27 mai 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Les Compagnons de Tivoli.** But: rapprochement dans un intérêt artistique, intellectuel et social de tous les agents de la Société nationale des chemins de fer français et des membres de leurs familles s'intéressant aux manifestations de l'esprit; organisation de représentations théâtrales. Siège social: 163 *bis*, avenue de Clichy, Paris.

28 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Sarlat. **Association familiale rurale d'Auriac-du-Périgord.** But : défense des intérêts moraux et matériels de la famille. Siège social: mairie d'Auriac-du-Périgord (Dordogne).

28 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. **Judo-Club de Béni-Mered.** But: pratique du judo et des disciplines assimilées. Siège social: café de l'Industrie, Béni-Mered (Alger).

28 mai 1959. Déclaration à la préfecture d'Amiens. **Amicale des anciennes élèves des Bernardines d'Esquermes-en-Picardie.** But: maintien de relations amicales. Siège social : 38, rue Contrescarpe, Amiens.

29 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Union sportive de Saint-Martin-du-Bois.** But: pratique des sports: football en particulier, et éducation physique. Siège social: café de la Croix-Verte, Saint-Martin-du-Bois (Maine-et-Loire).

30 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Association rennaise des journalistes-reporters.** But: resserrer les liens entre eux et mettre à leur disposition tous moyens de faciliter l'exercice de leur profession. Siège social: 2, rue de Toulouse, Rennes.

1er juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Groupement de l'élevage par l'hygiène de la commune de Milizac.** But: assainissement de l'élevage bovin. Siège social: mairie de Milizac (Finistère).

1er juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. **Association des anciens combattants, prisonniers de guerre et déportés de la guerre 1939-1945.** But: entraide pour secourir ses membres éprouvant des difficultés, maintenir et développer les contacts amicaux qui unissaient les unités au front et les internés des camps de prisonniers et de déportation. Siège social: salle des réunions de la Grand-Place, Moyenneville (Oise).

1er juin 1959. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Association pour l'organisation des fêtes officielles dans la commune de Saint-Didier-des-Bois.** But: élaborer et exécuter les programmes des fêtes officielles. Siège social: mairie de Saint-Didier-des-Bois.

2 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Syndicat d'initiative de Pontcharra-sur-Turdine.** But: développement touristique de la station. Siège social: mairie de Pontcharra-sur-Turdine (Rhône).

2 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Jeunesse sportive équihennoise.** But: club de football. Siège social: rue de l'Abbé-Coppin, Equihen (Pas-de-Calais).

3 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Association des boulistes du Globe et leurs amis.** But: organiser des jeux de pétanque et former des joueurs, venir en aide aux sociétaires nécessiteux, établir des relations étroites entre les membres pour développer ce sport. Siège social: café du Globe, 50, boulevard Victor-Hugo, Arles (Bouches-du-Rhône).

3 juin 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Amicale du personnel de la miroiterie Trousson.** But: animer et concrétiser l'amitié et la solidarité entre les membres du personnel. Siège social : 7, contour Saint-Martin, Roubaix.

3 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Cercle du Panthéon.** But: intéresser les citoyens à la marche politique de leur pays et défendre les intérêts sociaux et politiques des électeurs. Siège social: 9, villa Poirier, Paris.

4 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Comité des fêtes de Moëze.** But: venir en aide aux œuvres scolaires, postscolaires et périscolaires. Siège social: mairie de Moëze (Charente-Maritime).

4 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. **Comité des fêtes de Saint-Paul-du-Vernay.** But: organisation de fêtes pour l'amélioration de la salle et des œuvres communales. Siège social: mairie de Saint-Paul-du-Vernay (Calvados).

5 juin 1959. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Club bouliste La Pécardière de Pont-de-Gennes.** But: pratique des boules lyonnaises. Siège social: la Pécardière, Pont-de-Gennes.

5 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Racing-Club de Libourne.** But: pratique du jeu à XIII, de l'athlétisme et de tout autre sport, dont la mise en œuvre aura été décidée par le comité directeur. Siège social: café de la Renaissance. Libourne (Gironde).

5 juin 1959. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Fédération nationale des anciens de la Résistance.** But: regrouper les anciens de la Résistance du département et maintenir son idéal. Siège social: 3, rue Gadeau-de-Kerville, Rouen.

6 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. **Groupement langrois des anciens combattants, des victimes de guerre et des associations patriotiques.** But : entretenir et resserrer les liens d'amitié et de camaraderie entre toutes les associations d'anciens combattants et leurs membres, coordonner leurs activités et leur participation aux cérémonies officielles, leur donner un appui moral en toutes circonstances. Siège social: hôtel de ville de Langres (Haute-Marne).

6 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Club des cadres.** But: entretenir des liens de confraternité. Siège social: route de Villepart, Saint-Julien-les-Villas.

9 juin 1959. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Comité de documentation historique de la marine (région Méditerranée-Côte d'Azur).** But: études de toutes questions relatives au passé maritime de la région s'étendant de Toulon à la frontière italienne; recherche et recensement de la documentation, encouragement des travaux. Siège social: inscription maritime, 22, quai Lunel, Nice.

9 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Groupement de défense sanitaire de l'arrondissement de Narbonne.** But: lutte contre les maladies provoquant des pertes graves dans toutes les espèces animales et le gibier. Siège social: 16, avenue Carnot, Narbonne (Aude).

MODIFICATIONS

19 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Troyes. Le **Joyeux Logis** transfère son siège social du 15, rue Ambroise-Cottet, Troyes, au 7, rue Saint-Antoine, Troyes.

22 mai 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. L'association **Sécurité sociale-Sports** transfère son siège social du 11, rue des Convalescents, Marseille, au 7, cours d'Estienne-d'Orves, Marseille.

26 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. L'Association familiale de Juziers et Gargenville change son titre, qui devient **Association familiale et d'entraide sociale du canton de Limay.** Siège social: mairie de Juziers (Seine-et-Oise).

27 mai 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Le Violon d'Ingres** transfère son siège social du 2, rue Pierre-Sémard, Paris, au 15, avenue Trudaine, Paris.

28 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. L'Œuvre des colonies de vacances de Versailles et environs change son titre, qui devient **Colonies de vacances et placements familiaux de Versailles et Seine-et-Oise,** et transfère son siège social du 39, avenue de Paris, Versailles, au 3, rue de Nancy, Versailles.

29 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. L'Association amicale sportive vernounaise adhère à la **Fédération française de natation.** Additif au but: développement du sport nautique. Siège social: groupe scolaire, Vernoux (Ardèche).

30 mai 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. L'Association des mutilés et invalides du travail de la Gironde change son titre, qui devient **Fédération nationale des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit, groupement départemental de la Gironde.** Siège social : bourse du travail, 41, cours Aristide-Briand, Bordeaux.

3 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. Le Groupement des entrepreneurs et artisans du bâtiment d'Ay-Champagne pour la reconstruction change son titre, qui devient **Groupement des entrepreneurs et artisans du bâtiment et des travaux publics d'Ay-Champagne,** et transfère son siège social du 3, rue Pierlot, Ay-Champagne, à la mairie d'Ay (Marne).

4 juin 1959. Déclaration à la préfecture de l'Ain. Le **Bureau du comité départemental de l'association France-U. R. S. S.** transfère son siège social de la rue Thomas-Riboud, Bourg, à la brasserie des Arcades, rue Gambetta, Bourg.

5 juin 1959. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. La Société canine de la Côte d'Azur et de la Corse change son titre, qui devient **Section Nice-Côte d'Azur de la société canine Midi-Côte d'Azur.** Siège social: 16, rue Pastorelli, Nice.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.